

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES INDUSTRIES DE CARRIÈRES

TOME 1

Conduite du projet
et montage du dossier



AVANT-PROPOS DE LA PROFESSION

L'élaboration d'une étude d'impact, pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation environnementale, représente un enjeu particulièrement important pour nos entreprises et notamment les exploitants de carrières qui doivent régulièrement solliciter de nouvelles autorisations d'exploitation soit dans le cadre de nouveaux projets, soit dans celui des extensions ou renouvellements sur des sites existants.

Intégrer une carrière dans un territoire tout en préservant l'environnement est un défi auquel nos entreprises doivent répondre. C'est ainsi que la profession, dès les années 90, a initié un vaste programme d'études afin de mieux cerner ses impacts environnementaux et les réponses opérationnelles et techniques permettant de les éviter et de les réduire. De nombreux ouvrages ont ainsi été produits en collaboration avec des organismes partenaires comme les ONG environnementales et l'Administration.

En 2016, l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction publiait un guide de recommandations pour l'élaboration des études d'impact de carrières afin que les exploitants de carrières, l'Administration et les bureaux d'études partagent la même approche de l'étude des impacts d'un projet en intégrant le principe de proportionnalité.

Les nouvelles exigences sur l'évaluation environnementale et le contenu de l'étude d'impact, découlant de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 11 août 2016, ont rendu nécessaire une actualisation de ce guide.

Cette nouvelle version s'articule en deux tomes :

- le tome 1, qui se rapporte au dossier de demande d'autorisation environnementale, développe les modalités de conduite du projet, du montage du dossier et de son instruction ;
- le tome 2 fait un zoom sur l'étude d'impact et détaille le contenu de chacun de ses chapitres.

Inscrit dans la politique de développement durable de l'UNICEM, qui vise à concilier l'approvisionnement durable des territoires en matériaux minéraux et la préservation de l'environnement, et également issu d'une collaboration avec le ministère de l'Environnement, ce guide constitue un document de référence pour la Profession, notamment pour justifier de la bonne adéquation des études par rapport aux enjeux identifiés selon le principe de proportionnalité.

Nicolas VUILLIER
Président de l'UNICEM



Document piloté par l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG)

COMITÉ DE PILOTAGE ET VALIDATION

- **Président du COPIL : V. RAYNAUD (UNPG)**
- **Pour le ministère de la Transition écologique et solidaire : Jean-François MORAS (DGALN/DEB), Dominique BELLENOUE (DGALN/DEB), Sandro COLACCINO (DGPR/SRT), Daniel MATON (CGDD/SEEIDD), Laurent LEMONNIER (DREAL Normandie)**
- **Pour l'UNPG : Y. ADAM, V. ARDOUVIN, M. BALOGUN, C. BÉRANGER, F. BIO BERI, S. BINNINGER, D. COLLONGE, C. DUHAMEL, F. FRÉBOURG, J. GUTIÉRREZ, M. HIBLOT, P. LECOMTE, A. ROIRAND**
- **Pour l'UNICEM : J. BENHARROUS, O. VIANO, M.J. ZORPI**
- **Pour le SFIC : J.A. BRU, É. GRESSIN, C. LEMAÎTRE**
- **Pour la FFTB : E. PÉCHENARD**
- **Pour le MIF : S. RIMEY**
- **Pour le SNIP : S. CORNU**
- **Pour l'UP'Chaux : L. PATOUREL**

AIDE À LA RÉDACTION

- **Coordination : UNICEM**
- **Rédacteurs :**
 - Actualisation version 2019 : **UNICEM – ENCEM**
 - Version 2016 : **GéoPlusEnvironnement**
- **Infographie : ENCEM**

Merci aux agents du ministère de la Transition écologique et solidaire pour leur participation active et constructive à l'élaboration de ce document ambitieux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	10
1 - COMMENT UTILISER CE GUIDE ?	13
1.1 LE TEXTE	14
1.2 LES ENCADRÉS	15
1.3 LES RENVOIS AUX GUIDES RESSOURCES	15
1.4 LE CHRONOGRAMME DE SYNTHÈSE	15
2 - STRATÉGIES & RÉGLEMENTATION APPLICABLES 21	
2.1 LES STRATÉGIES	22
2.1.1 LES STRATÉGIES NATIONALES À L'INITIATIVE DE L'ÉTAT	22
2.1.2 LES STRATÉGIES À L'INITIATIVE DE LA PROFESSION DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES	23
2.1.3 LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES	25
2.2 LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE	26
2.2.1 HISTORIQUE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT	26
2.2.2 LES TEXTES ACTUELLEMENT APPLICABLES	31
2.2.2.1 / QUELQUES NOTIONS	31
2.2.2.2 / LES TEXTES APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET ACTIVITÉS CONNEXES	32
2.2.2.3 / LES TEXTES RELATIFS À L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION	39
3 - L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	41
3.1 L'AUTORISATION « UNIQUE »	42
3.1.1 LES AUTORISATIONS EMBARQUÉES	42
3.1.1.1 / AUTORISATION ET DÉCLARATION IOTA	43
3.1.1.2 / ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION ICPE	44
3.1.1.3 / DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »	44
3.1.1.4 / ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES NATURA 2000	48
3.1.1.5 / AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	48

3.1.2 LES AUTORISATIONS EXCLUES DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	50
3.1.2.1 / LE PERMIS DE CONSTRUIRE (CODE DE L'URBANISME)	50
3.1.2.2 / MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME	51
3.2 LE DOSSIER DE DEMANDE	52
3.2.1 PHASE AMONT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	52
3.2.1.1 / LA DEMANDE D'INFORMATIONS EN AMONT	52
3.2.1.2 / LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROJET	53
3.2.1.3 / AVIS SUR LE DEGRÉ DE PRÉCISION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS L'ÉTUDE D'IMPACT	54
3.2.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	54
3.2.2.1 / LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (R. 181-13)	54
3.2.2.2 / CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION (R. 181-15 - 1 ET 2)	62
3.2.2.3 / PIÈCES NON OBLIGATOIRES MAIS UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOSSIER	70
3.2.3 DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	71
3.3 INSTRUCTION DE LA DEMANDE	72
3.3.1 PHASE D'EXAMEN	72
3.3.1.1 / LES ÉTAPES DE LA PHASE D'EXAMEN	72
3.3.1.2 / DÉLAI D'INSTRUCTION	73
3.3.1.3 / TÉLÉVERSEMENT DES DONNÉES	74
3.3.2 PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	75
3.3.2.1 / LES ÉTAPES DE LA PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	75
3.3.2.2 / LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	77
3.3.2.3 / DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	77
3.3.3 PHASE DE DÉCISION	78
3.3.4 / LES DÉLAIS DE RECOURS ET CONTENTIEUX	79
3.3.5 / RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ET DES DÉLAIS	79

SOMMAIRE

SOMMAIRE

3.4	RECOMMANDATIONS POUR LA CONDUITE DU DOSSIER - LES ÉTAPES CLÉS : QUOI, QUI, COMMENT	82
3.4.1	AVANT LE MONTAGE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : PROGRESSIVITÉ DE L'APPROCHE	82
3.4.1.1	/ L'APPROCHE PRÉLIMINAIRE (OU ÉTAPE DE PRÉFAISABILITÉ)	83
3.4.1.2	/ L'ÉTUDE PRÉALABLE (OU ÉTAPE DE FAISABILITÉ)	86
3.4.2	MONTAGE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT	88
3.4.2.1	/ CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES	88
3.4.2.2	/ LANCEMENT DU DOSSIER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT	89
3.4.2.3	/ ENCADREMENT DU BUREAU D'ÉTUDES ENSEMBLIER	90
3.4.2.4	/ DEMANDE DE RÉUNION DE CADRAGE PRÉALABLE OU DEMANDE D'INFORMATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION	90
3.4.2.5	/ RELECTURE ET CORRECTION DU DOSSIER	92
3.4.3	ACCOMPAGNEMENT DU DOSSIER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT PENDANT L'INSTRUCTION	92
3.4.4	CALENDRIER DE RÉALISATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DÉMARCHES	95
3.4.5	/// CONCERTATION AUTOUR D'UN PROJET	98
3.5	CONCLUSION	100
4	AUTRES PROCÉDURES	103
4.1	AUTRES PROCÉDURES UNE FOIS	104
4.1.1	MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION (CARRIÈRE ET/OU INSTALLATION DE TRAITEMENT)	104
4.1.2	RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION	106
4.1.3	EXTENSION DE CARRIÈRE ET/OU IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION	108
4.1.4	CHANGEMENT D'EXPLOITANT	110
4.1.5	RENONCIATION	110
4.1.6	CESSATION D'ACTIVITÉ	110
4.1.7	PERMIS EXCLUSIF DE CARRIÈRES : RENOUVELLEMENT, RENONCIATIONS...	111

4.2 CAS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	112
4.2.1 RUBRIQUE ICPE	114
4.2.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT	114
4.2.3 INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	118
4.2.4 CAS DES INSTALLATIONS RECEVANT DES DÉCHETS INERTES DU BTP	119
4.3 L'EXAMEN AU CAS PAR CAS	120
4.3.1 OBJECTIF DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS	120
4.3.2 CHAMP D'APPLICATION	120
4.3.3 PROCÉDURE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE AU CAS PAR CAS	121
5 - ANNEXES	125
ANNEXE 1 - SIGLES UTILISÉS	126
ANNEXE 2 - LEXIQUE	128
ANNEXE 3 - LISTE DES GUIDES RESSOURCES	142
SUGGESTIONS - CONTACTS	146

SOMMAIRE

INTRODUCTION AMBITION, PORTÉE ET OBJECTIFS DU GUIDE

En une trentaine d'années, le volume des études d'impact est passé de quelques dizaines de pages à plusieurs centaines. Là où un bureau d'études parvenait à élaborer seul une étude d'impact dans son ensemble, il doit désormais faire appel à un ensemble de spécialistes : écologues, naturalistes, paysagistes, géologues, acousticiens, hydrogéologues, hydrauliciens, etc.

Le carrier ne peut pas se reposer aveuglément sur son ou ses bureaux d'études, car sa maîtrise du projet sera ensuite durement mise à l'épreuve : d'une part, dans le cadre de l'instruction par les services spécialisés de l'État, d'autre part au cours de l'enquête publique. Mais surtout, il s'engage à conduire son exploitation en appliquant les modalités décrites dans l'étude d'impact (exploitation, mesures de protection, remise en état) pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le présent guide a pour principal objectif de donner des recommandations pour le montage **progressif** des dossiers de demande d'autorisation environnementale (tome 1), avec un zoom sur le contenu des études d'impact de carrières (tome 2) afin :

- d'éviter des insuffisances (bien souvent sources d'annulation d'arrêtés préfectoraux) ;
- d'assurer la cohérence globale des divers chapitres de l'étude d'impact et des études thématiques spécifiques ;
- de sécuriser les projets et le contenu des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Il intègre :

- la réforme sur les études d'impact décrite par le décret du 29 décembre 2011 (applicable depuis le 1^{er} juin 2012) ;
- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par les arrêtés du 30 septembre 2016 et du 22 octobre 2018

Ce document a également pour ambition de donner à l'exploitant les éléments pour :

- appréhender l'ensemble de la réglementation et y situer son projet ;
- s'approprier l'architecture des dossiers de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, afin qu'il puisse mieux anticiper ses projets et élaborer une communication adaptée ;
- lui permettre de mieux choisir son (ou ses) bureau(x) d'études ...

Ce guide a fait l'objet d'une relecture par le ministère de la Transition écologique et solidaire. Il constitue donc un document de référence qui permet au lecteur de disposer d'arguments solides et officiellement admis, notamment pour justifier de la bonne adéquation des études par rapport aux enjeux clairement définis. **L'accent a, par conséquent, été mis sur le principe de proportionnalité des études avec les enjeux identifiés.**

Cet outil pédagogique, qui s'appuie sur des guides existants et validés par la Profession et l'Administration, permettra à l'exploitant de trouver des recommandations, des idées, des réponses et des solutions aux questions qu'il se pose en matière de conduite de projet, de concertation et de montage de dossier et, plus spécifiquement, de **l'étude d'impact.**

Attention : les références réglementaires indiquées dans le présent guide sont à jour au 30 juillet 2019. Les mises à jour ultérieures intégreront les évolutions réglementaires.

INTRODUCTION AMBITION, PORTÉE ET OBJECTIFS DU GUIDE





01

COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

1.1	Le texte	14
1.2	Les encadrés	15
1.3	Les renvois aux guides ressources	15
1.4	Le chronogramme de synthèse	15

01

COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

1.1 LE TEXTE

Ce guide est structuré en deux tomes :

1 / Le tome 1

- rappelle l'essentiel de la réglementation applicable aux carrières et synthétise la procédure de demande d'autorisation environnementale (étapes clés, liste des pièces constitutives du dossier ...);
- donne des recommandations pour la conduite du projet et la constitution du dossier de demande d'autorisation (depuis le choix du site jusqu'à l'obtention de l'autorisation) :
 - dans le cas général ;
 - dans certains cas particuliers selon le type de projet de carrière (et notamment renouvellement d'autorisation, extension de carrières, cas de l'installation de traitement seule, etc.) ;

2 / Le tome 2 fait un zoom sur le contenu de l'étude d'impact, pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation :

- cette partie présente successivement chaque chapitre de l'étude d'impact, selon l'ordre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (nota : une approche thématique peut être également choisie si elle est acceptée par l'Administration) ;
- chaque chapitre de l'étude d'impact est lui-même présenté en trois temps :
 1. rappel de la réglementation applicable ;
 2. traduction de la réglementation applicable, conséquences sur le contenu et sa présentation dans l'étude d'impact ;
 3. description du contenu recommandé (c'est-à-dire pertinent et proportionné) :
 - contenu obligatoire dans tous les cas ;
 - puis enrichi pour certaines familles de cas ;
 - et approfondi spécifiquement pour certains cas particuliers.

Attention : les références réglementaires citées dans ce guide sont celles en vigueur à juillet 2019.

1.2 LES ENCADRÉS

Dans le corps du texte, deux types d'encadré sont utilisés pour mettre en évidence des :

-  « **Points de vigilance** » : il s'agit d'attirer l'attention du lecteur sur un point qui fait régulièrement l'objet de remarques de l'Administration, ou qui est souvent cité dans la jurisprudence, et qui mérite un « focus » ;

-  « **Recommandations** » : il s'agit de faire ressortir des conseils en matière de contenu de l'étude d'impact, de montage de dossier, d'encadrement de bureaux d'études, etc.

1.3 LES RENVOIS AUX GUIDES RESSOURCES

Ce guide n'a pas pour vocation de reprendre l'intégralité des guides thématiques existants, validés par la Profession et/ou l'Administration, pouvant être utiles dans le montage d'un projet de carrière et de son étude d'impact.

En revanche, des guides sont rappelés dans le corps du texte du présent document afin que l'exploitant puisse facilement s'y référer si besoin.

1.4 LE CHRONOGRAMME DE SYNTHÈSE

Un **chronogramme de synthèse** est présenté en pages suivantes. Il récapitule, de manière chronologique et logique, l'ensemble des étapes détaillées dans ce guide, aussi bien en ce qui concerne la conduite du projet

que le montage du Dossier de demande d'autorisation environnementale et de son étude d'impact. Grâce aux renvois au texte, il servira de fil conducteur tout au long de la lecture de ce guide.



Il sera intéressant de se procurer l'avis de l'autorité environnementale en amont de sa « publication » afin d'apporter des éléments de réponse à insérer avant l'enquête publique.



Le dossier doit impérativement porter sur l'ensemble des activités connexes d'un même exploitant.

EXEMPLE



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000. ministère de l'Écologie et du développement durable, 2007.
Téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-Incidences.html>.



CHRONOGRAMME DE CONDUITE D'UN PROJET D'OUVERTURE DE CARRIÈRE EN SIX ÉTAPES



TO	LE PROJET	LE DOSSIER ICPE	L'ÉTUDE D'IMPACT	LA CONCERTATION	LES DÉMARCHES CONNEXES	Cf. chap. du guide
1/ Approche préliminaire	▶ IDÉE Formalisation du besoin (volume, accessibilité, qualité...)	▶ Consultation BE Commande pré-faisabilité		▶ Contact éventuel avec le maire		▶ Tome 1 3.4.1.1
	▶ Pré-faisabilité géologique Prospection géologique et/ou bibliographie	▶ Étude de pré-faisabilité géologique				
	▶ Identification des contraintes rédhibitoires ou majeures	▶ Étude de pré-faisabilité environnementale et réglementaire	▶ Pré-état initial : Bilan des principales servitudes	▶ Information des propriétaires	▶ Vérification de la compatibilité (ou cohérence) du projet avec le document d'urbanisme , le SDAGE, le SAGE, le SDC ou SRC et le SRCE	

IDENTIFICATION DE SITE(S)

2/ Phase amont	▶ Faisabilité géologique - Demande d'autorisation de sondages - Sondages - Essais	▶ Consultation BE Environnement carrières pour faisabilité, puis commande faisabilité				▶ Tome 1 3.4.1.2
	▶ Faisabilité environnementale (eau, paysage, enjeux faune flore...)	▶ Faisabilité du projet	▶ Premiers scénarios possibles			
	▶ Négociations foncières	▶ Consultation BE pour études spécifiques, puis commande études spécifiques	▶ Études préalables spécifiques (paysage, faune, flore, eau...) : phases de diagnostic	▶ Choix du (ou des) scénario(s) (définition des limites du projet)		

± 12 mois

DÉCISION DE DÉPOSER UNE DEMANDE ENVIRONNEMENTALE

	LE PROJET	LE DOSSIER ICPE	L'ÉTUDE D'IMPACT	LA CONCERTATION	LES DÉMARCHES CONNEXES	Cf. chap. du guide
3/ Échanges amont				Réunion avec l'autorité administrative		Tome 1 3.2.1.1
				Demande de certificat de projet		Tome 1 3.2.1.2
				Demande de cadrage préalable		Tome 1 3.2.1.3 et 3.4.2.4
				Éventuelle concertation ciblée avec les parties prenantes (maire, administrations...)	Éventuelle demande de révision des documents d'urbanisme pour mise en conformité	Tome 1 3.1.2.2

± 14 mois

LANCEMENT DE DOSSIER

4/ Montage du dossier	Projet technique	Choix du BE pour le dossier, puis commande du dossier				Tome 1 3
	Phasage d'exploitation et de remise en état	Lancement du dossier et suite des études spécifiques (eau, paysage, faune-flore...)	Identification des éventuels projets connus			Tome 2 5.3.6
	Projet de remise en état	Élaboration de la demande administrative et de la note de présentation non technique	Finalisation des études spécifiques		Montage du dossier permis de construire (si nécessaire)	Tome 1 3.1.2.1
	Adaptation progressive et itérative du projet en fonction des impacts et mesures					Tome 1 3.2.2
						Tome 1 3.1.1
		- Défrichement - Dérogation des espèces protégées - IOTA (loi sur l'eau)	Élaboration de l'avant-projet de l'étude d'impact Étude des incidences Natura 2000	Concertation élargie (si nécessaire)		Tome 1 3.1.1.4
		Élaboration de l'étude des dangers	Finalisation de la rédaction de l'étude d'impact	Avis des propriétaires des terrains et du maire sur le projet de remise en état	Démarches au titre de l'archéologie préventive (éventuel diagnostic préalable) et du patrimoine (ABF)	
		Relecture des pièces par l'exploitant	Relecture de l'étude d'impact par l'exploitant			
		Corrections par le BE	Corrections par le BE			
				Transmission du dossier au CHSCT		

± 26 mois

DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

	LE PROJET	LE DOSSIER ICPE	L'ÉTUDE D'IMPACT	LA CONCERTATION	LES DÉMARCHES CONNEXES	Cf. chap. du guide
5/ Instruction	Consultation pour le montage des installations de traitement	Dépôt du dossier (4 exemplaires papier et 1 version numérique) Vérification de la complétude et délivrance d'un accusé de réception				
		<p>➤ Phase d'examen</p> <p>Saisine pour avis de l'ARS, le cas échéant du Préfet de région (DRAC), INOQ, CNPN...</p> <p>Recevabilité après compléments éventuels</p> <p>Saisine de l'autorité environnementale</p> <p>➤ Phase d'enquête publique</p> <p>Saisine du tribunal administratif en vue de la nomination du commissaire enquêteur</p> <p>Avis des communes</p> <p>PV de fin d'enquête</p> <p>Mémoire en réponse</p> <p>➤ Phase de décision</p> <p>Transmission de la note non technique et des conclusions du commissaire enquêteur à la CDNPS pour avis</p> <p>Arrêté préfectoral transmis pour avis et remarques au pétitionnaire</p> <p>Réunion (facultative) de la CDNPS</p>				<p>➤ Tome 1 3.3.1</p> <p>➤ Tome 1 3.3.2</p>
			L'étude d'impact devient prescriptive	<p>➤ Éventuelle réunion avec le conseil municipal</p> <p>➤ Éventuelle présentation du dossier au commissaire enquêteur avec visite du site</p> <p>➤ Éventuelle réunion d'information ou d'échanges, à l'initiative du commissaire enquêteur</p> <p>➤ Concertation ciblée avec certains membres de la la CDNPS</p>	<p>Affichage de l'avis d'enquête sur le site et vérification des affichages en mairie des communes concernées</p> <p>➤ Obtention des autres autorisations (permis de construire par exemple)</p>	

± 36 mois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

6/ Aménagements	<p>➤ Carrière Aménagements réglementaires préliminaires (clôture, panneaux, bornage...)</p> <p>➤ Installation de traitement (choix, achat selon le cahier des chartes défini par l'exploitant et présenté dans la DAE)</p> <p>➤ Montage de l'installation de traitement</p> <p>➤ Aménagement de l'accès, mise en place des mesures écologiques...</p>				<p>➤ Vérification des affichages et transmission en mairies (affichage d'un extrait en mairie d'implantation, copie de l'arrêté en mairie des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête)</p> <p>➤ Constitution des garanties financières</p> <p>➤ Notification de mise en service au préfet et au maire</p> <p>➤ Application de l'éventuel AP sur l'archéologie préventive (diagnostic, fouilles...)</p>	<p>➤ Tome 2 2.2.2</p>
				<p>➤ Création éventuelle d'une Commission de concertation et de suivi</p>		

EXPLOITATION





02

STRATÉGIES & RÉGLEMENTATION APPLICABLES

02

2.1	Les stratégies nationales et régionales	22
2.2	Les principaux textes de référence	26

02

STRATÉGIES & RÉGLEMENTATION APPLICABLES

Ce chapitre a pour objectif de présenter :

- le fil conducteur qui conduit aussi bien l'État que la profession des carrières à intégrer les préoccupations environnementales dans leurs démarches (c'est-à-dire les stratégies nationales), ainsi que la planification de l'activité des carrières à travers le schéma régional des carrières créé par la loi ALUR ;
- les principales références réglementaires actuellement applicables en matière d'ICPE, de dossiers de demande d'autorisation environnementale, d'études d'impact, de carrières et d'activités annexes.

2.1

LES STRATÉGIES NATIONALES ET RÉGIONALES

2.1.1 /// LES STRATÉGIES NATIONALES À L'INITIATIVE DE L'ÉTAT

La **Stratégie nationale en matière d'environnement et de granulats** repose principalement sur la réglementation et les engagements de la France au niveau mondial, européen et national. Ainsi, en mars 2012, le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministère de l'Industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont publié **la Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières**.

Cette stratégie nationale a pour ambition de fournir un cadre permettant la sécurisation d'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire dans une logique de développement durable, de gestion économe d'une ressource non renouvelable et de prise en compte permanente des politiques publiques environnementales, économiques et sociales en concertation avec les autres acteurs du territoire afin de favoriser l'acceptabilité des projets de qualité.

Dans le domaine des granulats, cette stratégie nationale se décline selon les **quatre axes non hiérarchisés** :

- **axe 1** : répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ;
- **axe 2** : inscrire les activités extractives dans le développement durable ;
- **axe 3** : développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés ;
- **axe 4** : encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique maritime intégrée.

Par ailleurs, la **Stratégie nationale pour la biodiversité** (SNB) établie en 2004 pour la période 2004-2010, puis révisée en 2010 pour la période 2011-2020, ambitionne de :

- préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité ;
- en assurer l'usage durable et équitable ;
- réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité.

La **Conférence environnementale** de septembre 2013, tenue dans le prolongement des Grenelle 1 et 2 de l'environnement (2007 et 2009), n'apporte pas de changements notables à ce cadre national déjà bien fourni.

Comme le précisent les lignes directrices relatives à la séquence éviter, réduire et compenser (ERC), il convient en premier lieu de s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, avant d'envisager des actions pour les réduire et si besoin compenser les impacts résiduels significatifs. Cette séquence concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement et notamment les milieux naturels et doit s'appliquer de manière proportionnée aux enjeux.

Au travers de ces stratégies, l'État affiche sa volonté de répondre aux besoins d'approvisionnement des territoires en granulats tout en optimisant la gestion des ressources et en préservant la biodiversité. Ces stratégies donnent l'orientation générale de la réglementation récente et à venir et précisent le cadre général dans lequel doit s'inscrire chaque projet d'exploitation de carrière.



2.1.2 /// LES STRATÉGIES À L'INITIATIVE DE LA PROFESSION DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES

Afin d'allier respect de l'environnement, développement économique et écoute des acteurs locaux, la fédération UNICEM et l'UNPG, qui lui est affiliée, ont créé et mis en place en 2004 une démarche collective et volontaire de progrès environnemental continu : la Charte Environnement des industries de carrières.

En 2011, l'UNPG publie son « Livre Blanc pour un approvisionnement durable des territoires à l'horizon 2030 » qui dresse un état des lieux de la production de granulats en France, présente le contexte sociétal dans lequel s'inscrit pleinement cette activité industrielle et propose 22 actions pour assurer un approvisionnement durable des territoires en granulats de qualité :

1. Prendre en compte les besoins en granulats dans les plans et programmes publics
2. Favoriser les apports à la biodiversité
3. Pérenniser l'exploitation de ressources de proximité pour les approvisionnements du territoire
4. Concevoir un outil d'évaluation des carrières en matière de développement durable
5. Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les schémas départementaux des carrières
6. Assurer une veille de l'activité
7. Assurer le plein emploi des gisements autorisés
8. Participer à l'élaboration et au suivi des politiques publiques
9. Développer le recyclage des matériaux de chantier et des déchets du BTP
10. Participer aux réflexions sur le développement durable
11. Développer nos connaissances environnementales
12. Assurer une bonne gouvernance des demandes d'autorisation de carrières
13. Améliorer les pratiques opérationnelles
14. Mettre en place un conseil d'orientation stratégique
15. Développer les bonnes pratiques en matière de santé et sécurité
16. Développer les partenariats avec les associations environnementales
17. Développer les transports alternatifs à la route
18. Définir des indicateurs de développement durable
19. Développer les apports socio-économiques
20. Favoriser les comportements vertueux envers la biodiversité
21. Améliorer le transport routier
22. Promouvoir la concertation locale



Ressources documentaires pour approfondir le sujet

- La Conférence environnementale – Feuille de route pour la transition écologique. République française, septembre 2012
- Engagements de l'UNPG à la Stratégie nationale pour la biodiversité. Union nationale des producteurs de granulats (UNPG), juillet 2012
- Stratégie nationale pour la biodiversité 2011 – 2020. République française, juillet 2012
- Notre stratégie en faveur d'un aménagement durable du cadre de vie. Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), juin 2012
- Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement et ministère de l'Industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, mars 2012
- Livre Blanc pour un approvisionnement durable des territoires à l'horizon 2030 – Carrières et granulats. UNPG, avril 2011
- Charte Environnement des industries de carrières, 2004



Le chapitre « Description des solutions de substitution raisonnables » de l'étude d'impact pourra utilement faire référence à ces stratégies et s'appuyer sur certaines orientations nationales pour justifier le projet.

Dès 2012, l'UNPG s'engage volontairement dans la **Stratégie nationale pour la biodiversité**. Contrairement à d'autres industries, le lien entre activité de carrière et biodiversité est direct et les potentialités écologiques des carrières ont suscité l'intérêt des naturalistes dès les années 70.

En effet, les relations tissées au fil du temps entre la Profession, les associations environnementales et la communauté scientifique ont permis de mener à bien des programmes d'études pour améliorer les connaissances, définir de bonnes pratiques d'aménagement et de gestion et ont conduit à la réalisation de guides.

Engagement reconnu



STRATÉGIE
NATIONALE POUR LA
BIODIVERSITÉ

C'est ainsi que l'UNPG s'est engagée à contribuer à la déclinaison de la Stratégie nationale pour la biodiversité en définissant une politique autour de trois axes forts suivant un plan couvrant la période 2012-2019 :

- **axe 1** : mobiliser les entreprises. Parmi les actions proposées, on notera la formation à la biodiversité organisée par la Charte Environnement des industries de carrières, l'introduction d'un volet biodiversité dans les formations professionnelles, la rédaction d'un Vademecum de l'engagement... ;
- **axe 2** : améliorer la connaissance. Quelques actions : étude de l'effet des carrières sur les réseaux écologiques, indicateurs de biodiversité en carrières... ;
- **axe 3** : favoriser une gestion durable de la biodiversité. Outre la promotion des pratiques favorables à la biodiversité, l'UNPG propose d'améliorer et de valoriser le savoir-faire de la Profession en matière de génie écologique...

À l'instar de l'UNPG et ses adhérents, le Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC), interprofession associée à l'UNICEM, a également choisi de s'engager dans la SNB, et son projet d'engagement a été reconnu en 2013. L'engagement du SFIC sur la période 2013-2016 s'est articulé autour de trois axes déclinés en 12 actions, avec pour principales réalisations la publication d'une plaquette de sensibilisation à la biodiversité utilisée dans les actions de communication et la rédaction d'un guide de recommandations pour développer la biodiversité sur les terrains de cimenteries à l'instar de ce qui se pratique déjà en carrières.

Par ailleurs, l'UNICEM a défini en juin 2012 **une stratégie en faveur d'un aménagement durable du cadre de vie**, répondant aux grands enjeux de développement durable suivant quatre axes déclinés en 19 objectifs, dont neuf objectifs majeurs.

Cette stratégie est organisée selon quatre axes :

- **axe 1** : agir au sein de l'UNICEM et de ses syndicats de branche selon les principes du développement durable ;
- **axe 2** : représenter et valoriser la filière minérale comme un acteur engagé de la construction durable et de l'aménagement du cadre de vie ;
- **axe 3** : accompagner et encourager les entreprises dans la maîtrise des impacts liés aux activités de production ;
- **axe 4** : accompagner et encourager les entreprises dans un développement socio-économique responsable.

Ces quatre axes sont déclinés en 19 objectifs, dont neuf objectifs ont été jugés prioritaires :

- agir dans le respect de l'éthique professionnelle ;
- faire valoir les atouts des produits minéraux ;
- positionner la filière minérale comme un promoteur du développement durable ;



- promouvoir la prévention des risques sur la santé et la sécurité au travail ;
- encourager la réduction des impacts liés aux procédés industriels ;
- favoriser la réduction des impacts liés au transport des matériaux ;
- soutenir l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles exploitées ;
- favoriser le développement du recyclage ;
- encourager le dialogue et la concertation avec l'ensemble des parties prenantes internes et externes.

2.1.3 /// LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR »¹ du 24 mars 2014 qui a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » (mars 2012).

Elles proposent en particulier :

- une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un **schéma régional des carrières** ;
- une plus large reconnaissance des ressources marines et **issues de recyclages**
- et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT intégrateurs, et à défaut de SCOT sur les PLUI, le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Le schéma régional des carrières (code env. art. L. 515-3) :

- **définit les conditions générales d'implantation des carrières** et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ;

- **prend en compte l'intérêt économique national et régional**, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage ;
- **identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional** et recense les carrières existantes.
- **fixe les objectifs à atteindre** en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (extrait de l'article R. 515-3 du code de l'environnement).

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours et définit le contenu et les modalités de gouvernance relatifs au schéma régional des carrières.

À l'horizon 2020, toutes les régions doivent être dotées d'un SRC élaboré par le préfet de région.

Une fois en vigueur, le SRC se substituera aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC)

¹ Loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ce paragraphe a pour objectif de présenter les principales références réglementaires actuellement applicables en matière de carrières, de dossiers de demande d'autorisation et d'études d'impact. À partir de retours d'expérience (jurisprudence, remarques de l'administration sur les dossiers, etc.), il en ressortira des « points de vigilance » et des « recommandations », présentés sous forme d'encadrés.

2.2 LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

2.2.1 /// HISTORIQUE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT

(De la loi de 1976 à la réforme des études d'impact de 2011 et à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale d'août 2016)

En 1976, la France adopte la **loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** qui instaure, entre autres, les études d'impact (avec une définition d'un choix de variantes) puis la **loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement**, aujourd'hui codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, qui reste la base de la législation industrielle française.

Publié le 21 septembre 1977, le **décret d'application de la loi de 1976**, aujourd'hui codifié aux articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement, introduit les notions d'étude d'impact et d'étude de dangers. On parle également d'information du public.

La loi de 1976 a joué un rôle précurseur en léguant certains de ses principes à plusieurs directives européennes. D'ailleurs, en 1985, l'Union européenne met en place la **directive 85/337 dite « EIE »** qui énumère les projets concernés, les informations devant être fournies (dont l'étude d'impact) et les tiers consultés.

La directive européenne de 1985 évolue à plusieurs reprises et introduit de nouvelles notions (détermination des projets soumis à étude d'impact, précisions sur l'interaction des facteurs entre eux, procédure de cadrage, communication d'informations au public, intégration des principes de la convention d'Aarhus).

En 1993, la **loi n° 93-3** change la base juridique des autorisations d'ouverture de carrières et de leur exploitation. Les carrières sortent du code minier pour intégrer les installations classées régies par le code de l'environnement.

En 2007, le **Grenelle de l'environnement** a marqué une rupture dans la manière d'aborder la décision politique en matière environnementale. La méthode de gouvernance retenue a permis d'associer les parties prenantes à la concertation, à savoir l'État, les élus locaux, les associations environnementales, et les syndicats de salariés et d'employeurs, dans ce qui a, par la suite, été appelé la « gouvernance à cinq ». Les procédures d'enquête publique, de participation du public à l'élaboration des décisions environnementales ou encore de débat public sont ainsi largement devenues les méthodes de gouvernance habituelles.

Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle I) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement sont l'aboutissement et la retranscription législative du Grenelle de l'environnement.

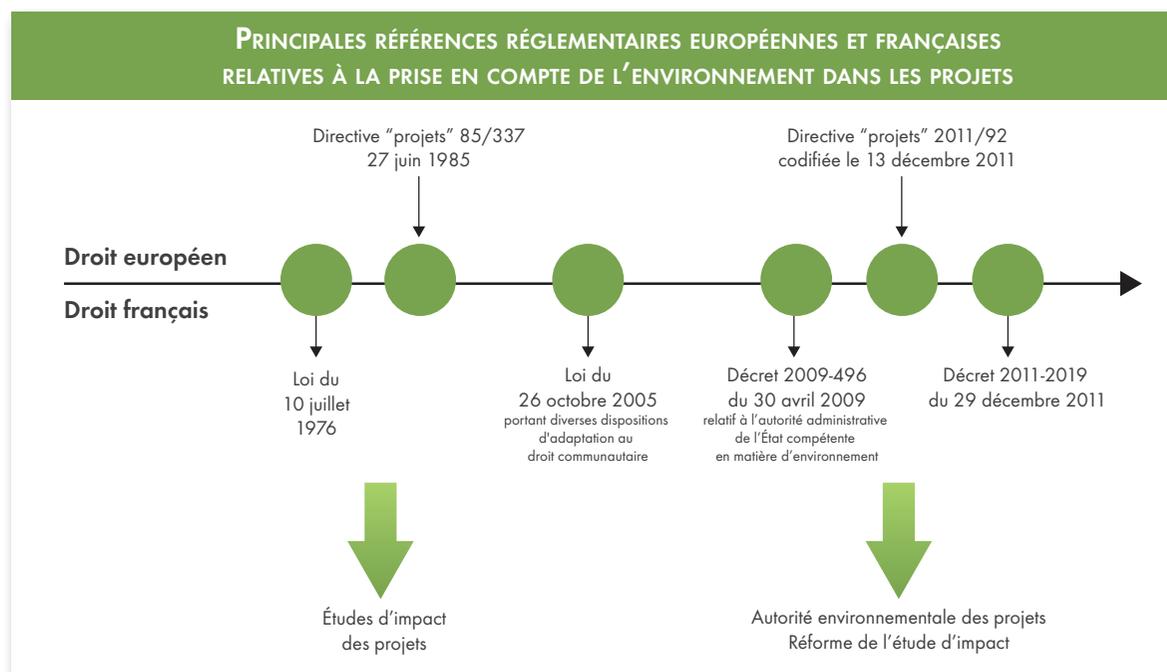
En 2011, la directive de 1985 est codifiée (directive n° 2011/92/UE) et s'organise de la manière suivante :

- liste des projets systématiquement soumis à étude d'impact (annexe I) ;
- liste des projets soumis au cas par cas à l'étude d'impact ou selon des critères et seuils à fixer par l'état membre (annexe II) et la description des critères pertinents pour en juger (annexe III) ;

- contenu minimal des études d'impact (annexe IV).

Deux décrets sont publiés fin 2011 :

- le **décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact ;**
- le **décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.**



Source : DREAL Rhône-Alpes, réunion d'échanges et d'informations du 23 octobre 2012

Les **principales modifications** introduites par les deux décrets du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact et des enquêtes publiques sont les suivantes :

- le contenu de l'étude d'impact est étoffé avec la prise en compte des équilibres biologiques et des **continuités écologiques**, l'analyse de l'addition et de **l'interrelation entre les éléments** et les effets,

l'analyse des **effets cumulés avec les projets** existants ou approuvés, les effets de la « phase travaux », l'esquisse des **solutions de substitution**, la présentation des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser, l'exposé des **effets attendus des mesures**, etc. ;



Les thèmes de la **trame verte et bleue (TVB)** et des **corridors écologiques** doivent être **traités** dans l'étude d'impact.

- l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (AAECE ou « **autorité environnementale** ») est précisée. Il s'agit, selon les cas, du ministre chargé de l'environnement, du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou encore du préfet de région. Son avis, qui doit être inséré dans le dossier d'enquête publique, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ;
- la notion de **cadre préalable**, visée par le décret du 30 avril 2009, est complétée sur le contenu de l'information délivrée. Le décret implique les modifications suivantes : consultation non limitée au seul champ des autorités décisionnaires, précision des éléments permettant d'adapter le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux concernés, précision sur le périmètre approprié pour l'étude, information sur les projets existants ou approuvés à propos desquels une analyse des effets cumulés doit être menée ;
- une nouvelle procédure est mise en place dans certains cas (comme par exemple pour les défrichements de moins de 25 ha) pour évaluer la nécessité de produire ou pas une étude d'impact : l'examen au « **cas par cas** » (cf. annexe du décret du 29 décembre 2011) ;
- une amélioration de l'information et de la **participation du public** : le texte précise les conditions d'organisation et les modalités de publicité de l'enquête, ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information ;
- la possibilité de **suspendre ou de prolonger une enquête publique** afin d'apporter des informations complémentaires ou modifier le projet.

En 2014, la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 a modifié la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La nouvelle directive 2014/52/UE a harmonisé les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets en instaurant des exigences

minimales. Elle renforce et garantit les procédures pour améliorer la qualité de l'environnement. En effet, ces exigences concernent le type de projets soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage, le contenu de l'évaluation et la participation des autorités compétentes et du public. Les critères de soumission à une évaluation des incidences sur l'environnement ont été ainsi étoffés pour mieux prendre en compte la santé, la biodiversité, le changement climatique ou les incidences visuelles des projets sur le patrimoine culturel et le paysage.

Cette directive est entrée en vigueur le 15 mai 2014 et devait être transposée par les États membres au plus tard le 16 avril 2017.

En août 2016, la loi Biodiversité (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), modifie, en les complétant, les principes généraux du droit de l'environnement, quarante ans après la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

■ Les principes existants modifiés

- **la notion d'intérêt général** est étendue à la connaissance des espaces naturels et des êtres vivants (y compris leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent) ;
- la notion du **patrimoine commun de la Nation** (PCN) est modifiée. Elle englobe désormais les espaces terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes ou nocturnes, les êtres vivants et la biodiversité ... ;
- le **principe de prévention** des atteintes à l'environnement est complété par la formalisation de la mise en œuvre des mesures compensatoires et par l'affichage d'un objectif : absence de perte nette de biodiversité (voire un gain de biodiversité).

> Les quatre nouveaux principes :

- la solidarité écologique, qui implique de prendre en compte les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;
- l'utilisation durable, principe selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

- la complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts. Les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;
- la non-régression, principe selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

■ Deux nouvelles obligations principales :

- **versement des données d'inventaire du patrimoine naturel** (code env. L.411-1 A) ;

la loi Biodiversité instaure le versement obligatoire, dans l'inventaire du patrimoine naturel, des données issues des études d'impact au moyen d'un téléservice créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Ce versement doit se faire **avant l'enquête publique** et permettra d'affiner la connaissance de la biodiversité².

- **obligation de résultats des mesures de compensation** aux atteintes à la biodiversité (code env. L.163-1 et L.163-4) ;

les mesures compensatoires, qui doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes, ont pour objectif l'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut pas être autorisé en l'état.

Cette obligation de résultat est couplée à la possibilité de constitution de garanties financières destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation.

Toujours en août 2016, une ordonnance et un décret (respectivement du 3 août³ et du 11 août⁴), transposant la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, **réforment l'évaluation environnementale** et, par voie de conséquence, apportent de nouvelles modifications à l'étude d'impact :

- non seulement sur le périmètre des projets concernés (plus de projets soumis à un examen au cas par cas plutôt qu'à une évaluation systématique afin de faire baisser le nombre d'études d'impact) ;
- mais également sur la procédure d'évaluation, son articulation avec d'autres procédures, ainsi que le contenu même des études d'impact qui doivent être produites.



De nouvelles obligations découlent de la loi Biodiversité, notamment :

- > **l'obligation de versement des données d'inventaire du patrimoine naturel** avant l'enquête publique ;
- > **l'obligation de résultats** des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité, couplée à la possibilité l'autorité administrative de mettre en œuvre des garanties financières.

Si les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet ne peut pas être autorisé.

² Les données ainsi collectées alimenteront la banque de données nationale de référence sur la nature, l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), mis en œuvre par le MNHN depuis plus de 12 ans avec trois principes : expertise, diffusion, sensibilisation

³ Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

⁴ Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.



Une deuxième ordonnance datée du 3 août 2016⁵ réforme les procédures destinées à assurer **l'information et la participation du public** :

- **généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique** : le principe est désormais une information dématérialisée même si l'affichage et, selon l'importance du projet, la publication restent obligatoires. Il n'en demeure pas moins que les enquêtes publiques en mairies restent inchangées dans le cadre des projets habituellement développés par les exploitants de carrières ;
- **réduction de la durée d'enquête à 15 jours pour les projets, plans ou programmes non soumis à une évaluation environnementale**
- **réunion publique** : l'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête et en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ;
- **recours à une enquête publique unique** pour des projets différents lorsque l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. Dans ce cas, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

En janvier 2017, une ordonnance (n° 2017-80 du 26 janvier 2017) crée **l'autorisation environnementale unique** applicable depuis le 1^{er} mars 2017, qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Cette réforme :

- renforce la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet ;
- généralise en les adaptant les expérimentations menées depuis 2014 ;
- s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le gouvernement.

⁵ Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

2.2.2 /// LES TEXTES ACTUELLEMENT APPLICABLES

2.2.2.1 / QUELQUES NOTIONS

■ La notion d'ICPE

Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont définies, selon l'article L. 511-1, comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Selon les inconvénients et les dangers que peut présenter leur exploitation, elles sont soumises à **déclaration, enregistrement, ou autorisation**. Les activités concernées sont regroupées dans une nomenclature introduite par l'article L. 511-2 et définie par l'article R. 511-9 et son annexe.

■ La notion de demande d'autorisation environnementale

Avant la mise en service d'une installation soumise à autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet de département une demande en quatre exemplaires papier et sous forme électronique (art. R. 181-12 et R. 181-2). Le contenu de cette demande (DDAE ou dossier de demande d'autorisation environnementale) est précisé

dans les articles R. 181-13 et D. 181-15-2 et est présenté dans le chapitre 3 du présent document.

■ La notion d'étude d'impact

Les notions fondamentales de l'étude d'impact sont les suivantes :

- les études d'impact sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire (art. R. 122-1) ;
- le contenu de l'étude d'impact est donné dans l'art. R. 122-5 (reprenant la réforme des études d'impact⁶ et celle de l'évaluation environnementale⁷) ;
- les études d'impact portent sur l'ensemble des équipements, installations et activités figurant dans le projet que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (art. L. 181-1).

La **notion de proportionnalité** dans les études d'impact est définie d'un point de vue réglementaire :

- dans le code de l'environnement (art. R. 122-5) : « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » ;

Les paragraphes ci-après rappellent les principales références réglementaires à retenir sur les sujets suivants :

- > les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) en général ;
- > les DDAE (dossiers de demande d'autorisation environnementale) et les études d'impact : contenu et procédure d'instruction ;
- > les carrières et leurs activités annexes.



Le dossier (et l'étude d'impact en particulier) doit impérativement porter sur **l'ensemble des activités connexes** du projet présenté.



Attention : il ne faut pas confondre exhaustivité et proportionnalité. Un dossier doit tendre vers l'exhaustivité en matière de « têtes de chapitres » tout en justifiant, au titre de la proportionnalité, pourquoi certains sujets **ayant un impact probablement négligeable** ne sont traités que succinctement.

⁶ Décret du 29 décembre 2011 codifié au code de l'environnement
⁷ Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016



> **Ne pas oublier de mentionner :**

- > les autres activités classées, les rubriques 2516 et 2517 ;
- > les activités visées par la nomenclature « loi sur l'eau ».

> **Dans le cas d'un dossier unique (carrière + installations de traitement), il est important de bien préciser :**

- > **la durée d'exploitation de la carrière** (qui ne peut excéder 30 ans) ;
- > le fait que **les installations de traitement continueront à fonctionner après la remise en état de la carrière.**

Cette précaution permettra d'éviter le démontage des installations à l'échéance de l'arrêté préfectoral.

- dans la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (d'où découle la réforme des études d'impact de décembre 2011) : « L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les

incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : homme, faune, flore, sol, eau, air, climat, paysage, biens matériels, patrimoine culturel, interaction entre ces facteurs. »

2.2.2.2 / LES TEXTES APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET ACTIVITÉS CONNEXES

■ La nomenclature ICPE

Les carrières et leurs principales activités connexes (traitement des matériaux, stockage... notamment) sont inscrites dans la nomenclature des ICPE. Les carrières répondent à la rubrique **2510-1**. Elles sont soumises au régime de l'autorisation et sont les seules activités classées (avec les ISD) à être autorisées pour une durée limitée.

Tout projet de carrière relevant de la rubrique 2510-1 doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) accompagnée d'une étude d'impact afin d'obtenir l'autorisation visée à l'art. L. 181-1 du code de l'environnement.

Ce dossier devra également porter sur les autres activités classées (comme les installations de traitement, rubrique **2515**, les installations de transit des matériaux, rubrique **2517** et/ou **2516**, le stockage de carburants, rubriques 1435 ...) ainsi que sur celles répondant à la nomenclature « loi sur l'eau ».

Toutes ces rubriques ICPE doivent être traitées dans **un même dossier** de demande d'autorisation environnementale (DDAE), ce dernier portant sur l'intégralité du projet de carrière. Ceci correspond d'ailleurs souvent au souhait de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (IIC).

La circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 indique d'ailleurs qu'un seul arrêté préfectoral doit autoriser la carrière et les installations de 1^{er} traitement.

L'article L.122-1 III du code de l'environnement indique également que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble. Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

■ L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et sa circulaire d'application

L'arrêté ministériel de 1994, modifié à plusieurs reprises (fuseau de mobilité, déchets issus de l'industrie extractive, limitation des émissions de poussières, etc.), fixe les conditions d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques et nuisances des carrières : aménagements, accès, défrichage, archéologie, extraction, prévention des pollutions, rejets, poussières, bruit, vibrations, remise en état, remblaiement, sécurité...

Les prescriptions de cet arrêté concernent également :

- les zones de stockage⁸ des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement (Plan de Gestion des Déchets d'Extraction - PGDE).

Cet arrêté est accompagné de sa circulaire d'application n° 96-52 du 2 juillet 1996. Cette dernière est en cours de révision.



L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des prescriptions plus contraignantes que celles définies dans l'arrêté ministériel de 1994 (cf. art. 1 de l'AM de 1994).

Les tableaux des deux pages suivantes récapitulent les principales prescriptions à prendre en compte dans un dossier de demande d'autorisation, et notamment dans l'étude d'impact.

⁸ Rappel :

- > lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux, non inertes ou dangereux, les installations relèvent de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > lorsque les déchets d'extraction sont inertes, ils peuvent être stockés en carrière sous forme solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

**Prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et précisions apportées par sa circulaire d'application
du 2 juillet 1996 à prendre en compte dans le dossier de demande d'autorisation de carrière**

Prescriptions de l'AM de 1994	Synthèse des renseignements à anticiper	Autres éléments pouvant être anticipés	Précisions apportées par la circulaire de 1996
<p>Informations contenues dans l'arrêté d'autorisation (art. 3, 11, 18 et 23)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements sur le demandeur - Rubriques ICPE sollicitées - Tonnages maximaux annuels extraits et produits (distinction entre les deux pas toujours bien faite) - Quantités maximales de stockage de déchets inertes - Superficie de la demande - Liste des parcelles cadastrales concernées - Durée de l'autorisation sollicitée (2510) - Planches de phasage, plan de remise en état, plan topographique - Plan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive (PGDE) - Épaisseur maximale et cote minimale d'extraction - Accès au site, modes de transport des matériaux - Méthode d'exploitation - Garanties financières - Schéma de gestion des eaux de process (recyclage) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil pour les planches de phasage : les faire par tranches de cinq ans, permettant de faciliter le calcul des garanties financières 	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en état : obligatoire, pour permettre une intégration paysagère satisfaisante ; comporte la suppression des installations, des pistes, rampes d'accès... Se fait de manière coordonnée à l'avancée de l'extraction - Réaménagement (prolongement de la remise en état) : opération distincte - Remblaiement de carrière : fait exclusivement avec des matériaux minéraux inertes. - Les matériaux extérieurs sont acceptés, mais seulement après un contrôle et tri rigoureux (pas de gerbage direct en fond de fouille). - Les matériaux de remblai suivants sont interdits : bois, papier, cartons, déchets verts, etc. - Les matériaux recyclables doivent être écartés des apports extérieurs afin de réserver les volumes de stockage aux matériaux inertes non valorisables.
<p>Carrières alluvionnaires (art. 11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre exploitable défini hors lit mineur des cours d'eau (interdiction) - La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau doit être déterminée pour assurer la stabilité des berges. Elle est de 10 m minimum si la largeur du cours d'eau est < 7,5 m et de 50 m minimum si la largeur du cours d'eau est > 7,5 m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Étude hydraulique pour les projets en lit majeur (afin de justifier l'absence d'entrave ou d'aggravation aux inondations) - Étude du fuseau de mobilité pour les projets en lit majeur - Étude hydrogéologique en contexte sensible (par ex. captage AEP) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'étude d'impact doit décrire d'une façon complète et approfondie les conséquences de l'exploitation dans les domaines de l'eau et du paysage. - Pour les cours d'eau non mobiles, il faut prioritairement éviter le risque de capture de la rivière par la carrière. - En zone inondable, préférer des merlons de terre parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue. - Pour les rabattements de nappe, des dérogations préfectorales sont possibles sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique spécifique.
<p>Carrières de roches massives (art. 11)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de tir type si utilisation d'explosifs (nota : il n'est pas obligatoire de le fournir dans le dossier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Étude des vibrations (effets sur l'environnement et sécurité des tiers) - Étude de stabilité des fronts si : <ul style="list-style-type: none"> > demande de dérogation pour l'exploitation de fronts dont la hauteur est supérieure à 15 m ; > le gisement présente des instabilités (pendage...) 	
<p>Carrières souterraines (art. 14 et 16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'ensemble au 1/2 000, 1/2 500 ou 1/5 000 mis à jour tous les six mois - Plan de surface et registre d'avancement des travaux établis et mis à jour - Zone de protection entre la carrière et les constructions (routes, maisons, etc.) : largeur minimale de 10 m augmentée de la moitié de la différence de cote entre le niveau de base de l'exploitation et le niveau de sol au droit de cette distance de 10 m, sans qu'il soit nécessaire de dépasser les 50 m 		
<p>Surveillance environnementale (art. 11 à 23)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement du réseau de surveillance des eaux superficielles, souterraines, des poussières, du bruit (nombre, fréquence, mesures, seuils) - Mesures de prévention des pollutions accidentelles 		<ul style="list-style-type: none"> - Propositions de mesures réductrices de bruit : convoyeurs, écran, aménagement du site - Préciser les méthodes de mesure des vibrations.

Prescriptions en matière de surveillance environnementale

	Prescriptions
Eaux rejetées dans le milieu naturel (art. 18)	<ul style="list-style-type: none"> - 5,5 < pH < 8,5 - T °C < 30 °C - MES totales < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - DCO < 125 mg/l (norme NF T 90 101) - HCT < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - Modification de couleur < 100 mg Pt/l
Retombées de poussières dans l'environnement (art. 19)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les carrières hors d'eau dont la production maximale autorisée est supérieure à 150 000 t/an, obligation de mettre en place un réseau approprié de mesures des retombées de poussières et d'établir un plan de surveillance des émissions de poussières » (...). L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour (pour les points aux habitations sous les vents dominants). La norme de suivi des retombées de poussières est alors obligatoirement les jauges. - Réseau de surveillance élargi jusqu'au droit des bâtiments accueillant des personnes sensibles ou des habitations dans un rayon de 1 500 m, sous les vents dominants. - Les carrières situées dans un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent se doter d'une station météo.
Bruit dans l'environnement (art. 22)	<ul style="list-style-type: none"> - Se reporter à l'arrêté du 23 janvier 1997 : - en limite de site : niveau < 70 dB(A) (jour) ou 60 dB(A) (nuit) - en ZER : émergence < 5 ou 6 dB(A) (jour) ou 3 ou 4 dB(A) (nuit) - Contrôle des niveaux dès l'ouverture du site puis périodiquement
Vibrations (art. 22)	<ul style="list-style-type: none"> - Lors des tirs de mines : vitesse particulaire « pondérée » selon les trois axes de la construction < 10 mm/s.



Consulter et prendre systématiquement en compte les « **arrêtés spécifiques** » de **toutes les rubriques ICPE sollicitées** dans le dossier, en plus de l'arrêté ministériel de 1994 (arrêtés types 2515, 2516, 2517, etc.)

■ Les arrêtés spécifiques aux activités annexes

Pour la plupart des rubriques de la nomenclature ICPE, il existe des arrêtés spécifiques qui fixent les prescriptions générales applicables aux installations relevant de ces rubriques :

- arrêté de branche, pour les installations soumises à autorisation ;
- arrêté type enregistrement, pour les installations soumises à enregistrement ;
- arrêté type déclaration, pour les installations soumises à déclaration.

Ces arrêtés établissent également les règles de sécurité, d'entretien et de surveillance auxquelles sont soumises les installations concernées. Selon les cas et en fonction de la nature du projet, il faudra y faire référence puisque ces prescriptions doivent être appliquées.

Par exemple, si le projet de carrière inclut la mise en service d'une installation de traitement des matériaux (rubrique 2515), selon le régime applicable, le dossier devra prendre en compte les dispositions et prescriptions des textes suivants :

- **enregistrement** : arrêté du 26 novembre 2012 (pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515) ;
- **déclaration** : arrêté type du 30 juin 1997 (pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515).

Autres textes utiles en carrières (et activités annexes)

- **Le RGIE (décret n° 80-331 du 7 mai 1980)** promulgue les règles et prescriptions en matière d'**hygiène et de sécurité** en carrières, et est composé de titres traitant chacun d'un sujet spécifique de sécurité.
- **L'arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE fixe les dispositions relatives aux **émissions sonores** des ICPE soumises à autorisation. Il définit, notamment, la méthode de mesure applicable et les seuils réglementaires à respecter.
- **L'arrêté ministériel du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'**eau** ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (autres que 2510).
- **L'arrêté du 9 février 2004** modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières. Cet arrêté a pour objet la détermination du montant des **garanties financières** de remise en état des carrières prévues par le code de l'environnement. Il fixe les modalités de calcul forfaitaire pour les trois catégories d'exploitation de carrières suivantes : carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, carrière en fosse ou à flanc de relief, autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.
- **L'arrêté du 31 janvier 2008** relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de **polluants** et des **déchets**.



- **L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009** fixe les normes de référence à utiliser pour la réalisation des **analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE**. La norme de référence est donnée en fonction de la méthode d'échantillonnage et du paramètre à analyser.
- **L'arrêté du 19 avril 2010** se réfère aux **stockages de déchets d'extraction** solides, liquides, en solution ou en suspension relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières).
- **L'arrêté du 6 juillet 2011** relatif à **l'accueil d'inertes** sur les ICPE s'applique aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (installations de broyage, concassage, criblage, etc.).
- **L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012** relatif aux modalités de constitution des **garanties financières**.
- **La circulaire du 22 août 2011**, relative à la définition des déchets inertes de carrières, fixe la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation et précise les cinq critères d'évaluation démontrant qu'un déchet est inerte.
- **L'arrêté du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de **déchets inertes** relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

- *L'activité des mines et carrières était initialement réglementée de façon spécifique, notamment par le **RGIE**. Des facteurs multiples (évolution propre de ce secteur d'activité, évolution des techniques...) conduisent, depuis mai 2009, à aligner certaines des exigences réglementaires applicables aux industries extractives sur celles imposées à l'ensemble des organisations, notamment par le **code du travail** (L. 4111-4 du code du travail).*
- **Le calcul des garanties financières est à présenter dans le DDAE. Il doit être détaillé et explicite (tableaux et planches de calcul) pour chaque phase quinquennale de l'exploitation.**
- **Le plan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive est obligatoire pour toutes les carrières. Son contenu est plus ou moins enrichi en fonction du caractère inerte ou non des déchets. Il constitue l'une des pièces à anticiper dans les DDAE.**



Dès la phase de prospection, il conviendra de se référer aux schémas départementaux des carrières afin de savoir s'il existe des « zones 109 » (types de matériaux visés et délimitation géographique). En effet, plusieurs « zones 109 » existent en France, mais ne sont **pas toujours connues des exploitants** (et donc non utilisées si nécessaire).

La **conséquence pragmatique pour l'exploitant** est que, dans ce cas, il doit déposer **deux dossiers** : le DDAE au titre du code de l'environnement (limité à 30 ans) et le dossier de demande de permis exclusif de carrière (limité à 10 ans) au titre du code minier auprès du ministère de l'Industrie.



Ce dossier ne prévaut pas sur l'autorisation environnementale. **Le permis n'est valable que 10 ans.** Il faudra donc veiller à coordonner les dates des demandes (code minier et autorisation environnementale).

■ Le Code minier : articles L 333-1 (permis exclusif de carrière) et L 321-1 (zone spéciale de carrières)

En cas d'intérêt très particulier sur certaines ressources en matériaux de carrières (insuffisance des ressources connues, difficultés d'accessibilité, nécessité de maintenir le développement pour satisfaire les besoins, intérêt économique national ou régional, notion d'intérêt général), l'article L. 321-1 (ex-article 109) du code minier prévoit la possibilité pour l'État de créer des zones (dites zones spéciales de carrières) où peuvent être accordés des « permis exclusifs de carrières » au titre du code minier (de durée maximale de 10 ans : cf. code minier L 333-5).

Ces zones donnent au carrier, retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la possibilité d'exploiter une carrière sans le consentement du propriétaire du sol, **sous réserve de l'autorisation au titre de la législation des installations classées.** Ainsi, les « zones 109 » ne constituent en aucun cas une dérogation à la réglementation environnementale, à la préservation des intérêts écologiques et à la protection des personnes (art. L. 331-1 du code minier).

Sous condition de déclaration d'utilité publique préalable, cet outil peut éventuellement permettre l'expropriation.

Ces zones sont instituées par décret en Conseil d'État, à la demande du ministre chargé des mines ou du préfet du département, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées, après consultation de la CDNPS (formation « carrières ») et réalisation d'une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement.

La demande de permis exclusif de carrière au titre du code minier est, quant à elle, réalisée par l'exploitant et adressée au préfet de département.

Elle est assortie d'un dossier classique comprenant les éléments exigés aux articles L. 512-1, L. 516-1, R. 181-13 et R. 181-15-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire les éléments présentés dans un dossier de demande d'autorisation, auxquels s'ajoutent (cf. art 12 décret n° 97-181 du 28 février 1997) :

- les références réglementaires spécifiques (code minier) ;
- l'indication de la durée du permis sollicité ;
- l'indication de la zone spéciale de carrières concernée ;
- l'indication du périmètre du permis et de ses sommets en coordonnées géo-référencées ;
- un mémoire technique justifiant les limites du permis demandé, compte tenu de la constitution géologique de la région ;
- si la demande fait suite à une autorisation de recherche délivrée par application du code minier, le justificatif des travaux et des dépenses engagées ainsi que les résultats obtenus ;
- en plus de l'étude d'impact, un tome (ou chapitre) spécifique « incidence sur la ressource en eau ».

Attention : le code minier est en cours de révision, ce qui peut impliquer des modifications à court terme.

2.2.2.3 / LES TEXTES RELATIFS À L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'instruction des demandes d'autorisation environnementale repose principalement sur les textes suivants :

■ **le code de l'environnement, et notamment les articles suivants :**

- cadrage préalable : R. 122-4
- dépôt de la demande d'autorisation : R 181-12 et R 181-2
- phase d'examen :
 - R. 181-16 : analyse de la complétude et régularité du dossier
 - R. 181-18 : consultation de l'ARS
 - R. 181-19 : avis de l'autorité environnementale
 - R. 181-21 : consultation éventuelle du Préfet de région au titre du patrimoine archéologique
 - R. 181-23 : consultation éventuelle de l'INAO
 - R. 181-28 : consultation du CNPN lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation « espèces protégées »
 - R. 181-31 : consultation de l'ONF lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu d'autorisation de défrichement
 - R. 181-35 : le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur

• phase d'enquête publique :

- R. 123-1 à 123-27 : organisation et déroulement de l'enquête publique
 - R. 181-37 : avis à joindre au dossier d'enquête publique
 - R. 181-38 : consultation des communes et des collectivités territoriales
- phase de décision
- R. 181-39 : information de la CDNPS ou du CODERST
 - R. 181-40 : projet d'arrêté
 - R. 181-43 : arrêté d'autorisation.

■ **les textes relatifs à l'archéologie préventive :**

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui a initialement inscrit la protection du patrimoine archéologique
- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003, instituant un cadre juridique pour les opérations archéologiques préventives, entreprises préalablement à la réalisation de projets d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

■ **l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à l'affichage des enquêtes publiques ;**

■ **le code du travail : art. R. 4612-4 relatif à la consultation du CHSCT.**







03

L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

03

3.1	L'autorisation « unique »	42
3.2	Le dossier de demande d'autorisation environnementale	52
3.3	Instruction de la demande d'autorisation environnementale	72
3.4	Recommandations pour la conduite du dossier Les étapes clés : quoi, qui, quand, comment ?	82
3.5	Conclusion	100

03

L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au terme d'une période de trois ans d'expérimentation dans plusieurs régions depuis 2014, la procédure d'autorisation environnementale unique applicable depuis le 1^{er} mars 2017 constitue une réforme d'envergure présentée comme une nouvelle mesure de simplification à destination des entreprises.

L'objectif du ministère de l'Environnement a été d'unifier, dans une procédure unique, les différentes démarches administratives susceptibles de devoir être menées pour un même projet. Cela en vue notamment de pouvoir réduire les délais d'instruction.

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

3.1 L'AUTORISATION « UNIQUE »

En vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est applicable aux Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire (code env. art. L.181-1) :

- les **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 ⁹) ;
- les **ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1) ;
- les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

NOTA : la satisfaction de ces critères ou l'atteinte de ces seuils par un projet nouveau ou par des ouvrages et installations existants conduit, selon le cas, à les soumettre soit à un examen au cas par cas, soit à une évaluation environnementale systématique.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

3.1.1 /// LES AUTORISATIONS EMBARQUÉES

Elle tient lieu des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet de carrière les nécessite (c. env., art. L. 181-2) :

- au titre de la loi sur l'eau : autorisation et déclaration IOTA (c. env., art. L. 214-3) ;
- au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement : autorisation, récépissé d'enregistrement ou de déclaration ICPE (c. env., art. L. 512-7 et L. 512-8) ;

⁹ Y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6^o du II de l'article L. 211-3

- au titre de la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats : dérogation aux interdictions édictées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement (c. env., art. L. 411-2-4) ;
- au titre de Natura 2000 : absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 (c. env. art. L. 414-4) ;
- au titre du code forestier : autorisation de défrichement (c. forestier. art. L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1 et L. 375-4).

3.1.1.1 / AUTORISATION ET DÉCLARATION IOTA

(C. env., art. L. 214-3)

Sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau « les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » (code env. art. L. 214-1).

Ces installations, ouvrages... ne figurent pas dans la nomenclature ICPE, mais sont définis dans une nomenclature dite « IOTA » (donnée dans l'art. R. 214-1 du code de l'environnement).

Les carrières et leurs installations de traitement ne sont pas directement concernées par la nomenclature IOTA, mais certains ouvrages ou activités qui leur sont associés le sont.

Selon les dispositions de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est l'autorisation environnementale.

Exemple de la rubrique 1.1.2.0

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° supérieur ou égal à 200 000 m³ / an - A

2° supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an - D



A : autorisation - D : déclaration



La demande d'autorisation environnementale doit comprendre :

- l'indication des **rubriques « loi sur l'eau » pour lesquelles le projet est concerné** (dans la demande d'autorisation) et des critères conduisant à leur classement ;
- l'analyse des **incidences** de ces activités sur l'environnement (au sens de l'art. L. 214-1) : ce point est **à traiter expressément dans l'étude d'impact, volet « eaux »** ;
- l'indication des activités qui relèvent de la loi sur l'eau et qui doivent **être traitées expressément comme toute autre composante du projet** : description, volume, effets, mesures, suivi, dans l'étude d'impact notamment.

3.1.1.2 / ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION ICPE (C. env., art. L. 512-7 et L. 512-8)

Les carrières (rubrique 2510) sont soumises de manière systématique à autorisation, ce qui n'est pas le cas des activités qui lui sont associées.

- **Les installations de traitement** (concassage - criblage), qui répondent à la **rubrique 2515**, sont soumises à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration selon la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

	Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois	Installation fonctionnant sur une période plus importante
Déclaration	40 kW < P ≤ 350 kW	40 kW < P ≤ 200 kW
Enregistrement	350 kW < P	200 kW < P ≤ 550 kW

- **Les stations de transit de produits minéraux pulvérulents** non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, qui répondent à la **rubrique 2516**, sont soumises à enregistrement ou à déclaration selon la capacité de transit (supérieure ou inférieure à 25 000 m³ - NC pour les installations inférieures à 5 000 m³).
- **Les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes** autres que ceux visés par d'autres rubriques, qui répondent à la **rubrique 2517**, sont soumises à enregistrement ou à déclaration selon la superficie de l'aire de transit (supérieure à 1 ha ou à 5 000 m²).

L'autorisation environnementale tient lieu des enregistrements et déclarations nécessités par ces activités.

Il n'est possible d'effectuer des déclarations et des enregistrements de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale que si les activités sont sur des sites distincts et s'il n'y a pas connexité.

3.1.1.3 / DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES » (C. env., 4° de l'art. L. 411-2)

Voir également le chapitre 7 du tome 2 du présent guide qui développe ce sujet

■ Dans quels cas doit-on solliciter une dérogation ?

De manière générale, la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats associés sont interdits (C. env., art. L. 411-1) lorsque :

- il existe un intérêt scientifique particulier ;
- ces espèces ou habitats... ont un rôle essentiel dans l'écosystème ;
- il y a nécessité de préservation du patrimoine naturel.



Les **mesures d'évitement et de réduction** peuvent permettre d'éviter d'avoir à solliciter des dérogations.

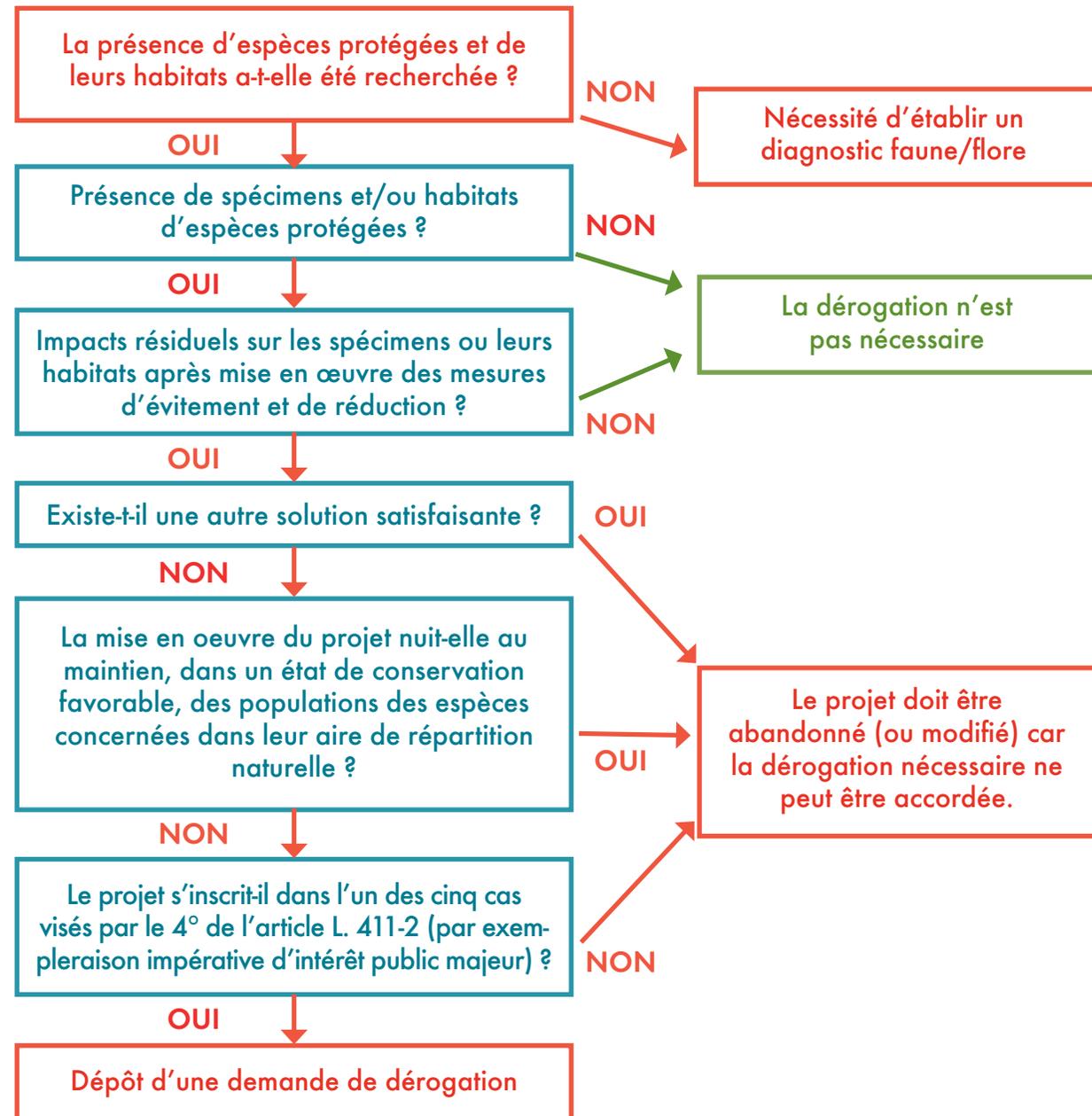
Plus précisément, la loi interdit :

En ce qui concerne les espèces animales protégées :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (C. env., art. L. 411-1, I, 1) ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces (C. env., art. L. 411-1, I, 3) ;

En ce qui concerne les espèces végétales protégées :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel (C. env., art. L. 411-1, I, 2) ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces (C. env., art. L. 411-1, I, 3)





L'interprétation de la réglementation relative aux espèces protégées est délicate et son application est variable d'une région à l'autre, d'un expert à l'autre.

Une **concertation préalable** avec la DREAL ou la DDT(M) est conseillée afin de déterminer si une dérogation est nécessaire.



La nécessité d'obtenir une dérogation est à démontrer et à argumenter dans la demande d'autorisation environnementale qui intègre la demande de dérogation.

L'intérêt public majeur doit être démontré.

Le code de l'environnement prévoit en effet la possibilité d'obtenir des dérogations, à condition (C. env., art. L 411-2-4°) :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation, lorsqu'elle est nécessaire, puisse être accordée :

1. qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
2. que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos) ;
3. qu'on se situe dans l'un des cinq cas listés précédemment [de a) à e)].

La circulaire du 21 janvier 2008¹⁰ vient compléter les annexes des circulaires du 3 février 1998¹¹ et du 15 février 2000¹² pour constituer un recueil des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

La délivrance des dérogations s'opère généralement en considération des mesures de compensation proposées par le pétitionnaire.

Il convient de souligner que la destruction – sans autorisation – est sanctionnée au plan pénal (2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende – code de l'environnement – art. L. 415-3)¹³.

■ Instruction et articulation avec l'autorisation environnementale

Les dérogations sont en principe délivrées par le **préfet du département** du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée (C. env. art. R. 411-6 et arrêté du 19 février 2007¹⁴) sauf dans certains cas particuliers (par exemple

¹⁰ Circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

¹¹ Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement.

¹² Circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.

¹³ Mise en œuvre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 à compter du 10 août 2016

¹⁴ Arrêté du 19 février 2007 (modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

espèces de vertébrés menacées d'extinction dont la liste est fixée par arrêté interministériel) qui relèvent de la compétence du ministre chargé de la protection de la nature et de celle du ministre chargé des pêches maritimes.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.

Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de **l'autorisation environnementale unique, cette dernière tient lieu de dérogation** définie par le 4^o de l'article L. 411-2.

La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour l'autorisation environnementale. Les dispositions de la sous-section « Dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées » du code de l'environnement ne sont pas applicables.

■ Avis du CNPN et du CSRPN sur les dérogations « espèces protégées »

L'arrêté du 19 février 2007 modifié prévoit expressément :

- les cas où le CNPN doit rendre un avis et ceux où, par exception, il n'a pas à être saisi ;
- les cas où le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) donne un avis quand le Conseil national de la Protection de la Nature (CNPN) n'est pas compétent.

Les dérogations avec avis du CNPN concernent celles :

- nécessaires à la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact ;
- relevant de la compétence du ministère de l'Écologie (prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction de vertébrés...);

- concernant des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État ;
- constituées pour le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ;
- constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions.

L'avis relève du CSRPN pour les autres cas. Toutefois, le préfet peut solliciter l'avis du CNPN, en lieu et place de celui du CSRPN, dans deux cas :

- lorsqu'il est nécessaire d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées ;
- lorsque le tiers des membres du CSRPN le demande.

Certaines dérogations ne sont pas soumises à l'avis du CNPN, ni à celui du CSRPN, à savoir :

- les dérogations aux interdictions de détention, d'utilisation ou de transport, à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger, soit dans des établissements autorisés, soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention ;
- les dérogations aux interdictions de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées ;
- les dérogations régies par les arrêtés ministériels (concernant notamment le grand cormoran, quatre espèces de goélands, le loup, les opérations de capture d'animaux protégés suivis d'un relâcher immédiat sur place et les oiseaux concernés par la sécurité aérienne des aérodromes).



Lorsque l'autorisation environnementale doit tenir lieu de dérogation, il conviendra de s'assurer que le dossier contienne tous les éléments demandés par l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement (cf. paragraphe 3.2. du présent chapitre).



- Pour toute demande d'autorisation de carrière, l'évaluation des incidences Natura 2000 est **obligatoire**, quel que soit l'éloignement de la première zone Natura 2000.
- **L'étude d'impact doit intégrer toutes les informations demandées par la réglementation sur ce sujet** (Code env., art. R 414-23).
- **Des listes départementales d'activités peuvent exister et imposer des études d'incidences spécifiques en zone NATURA 2000** : sondages, diagnostics archéologiques anticipés...

3.1.1.4 / ABSENCE D'OPPOSITION AU TITRE DES SITES NATURA 2000

(C. env., art. L. 414-4)



L'art. R. 414-19 définit la liste des projets pour lesquels l'évaluation des incidences Natura 2000 est rendue systématique et obligatoire.

Sont notamment mentionnés :

- au 3° du I., « Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 » : l'évaluation des incidences Natura 2000 est donc obligatoire pour tout projet de carrière quel que soit le type de projet ;
- au 4° du I., « les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11, c'est-à-dire les projets soumis à la loi sur l'eau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante du dossier de demande d'**autorisation environnementale** du projet de carrière.

Elle doit être directement intégrée dans l'étude d'impact ; il s'agira alors :

- d'identifier des paragraphes « Natura 2000 » dans chacun des chapitres de l'étude d'impact ;
- d'articuler les mesures définies dans le dossier avec les orientations et objectifs du DOCOB du site Natura 2000 concerné par l'évaluation des incidences ;
- de prévoir éventuellement une phase de concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000.

L'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 (C. env., L. 181-2).

3.1.1.5 / AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

(C. forestier, art. L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1 et L. 375-4)

■ Dans quels cas doit-on déposer une demande d'autorisation de défrichement ?

L'article L. 341-3 du code forestier stipule que :

- nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ;
- **l'autorisation est expresse lorsque le défrichement (..) a pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière :**

- toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation ;
- sa durée peut être portée à trente ans ;
- en cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue.

Il convient également de noter que sont soumis à évaluation environnementale (C. env., annexe à l'article R. 122-2) :

- de manière systématique, les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à **25 hectares** ;
- au cas par cas :
 - les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de **0,5 hectare**.

■ Synergie avec le contenu du DDAE ?

L'autorisation environnementale tient lieu d'**autorisation de défrichement** en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.



Si le projet nécessite un défrichement, il conviendra de s'assurer que le dossier contienne tous les éléments demandés par l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement (cf. paragraphe 3.2. du présent chapitre).



Les installations mobiles, mais sédentaires (de durée supérieure à trois mois ou à la durée d'un chantier), **ne sont pas dispensées de la formalité de permis de construire** (CU - R 421-5).



Il est conseillé de monter le **DDAE « carrières » et la demande de permis de construire** en synergie (échanges entre l'architecte et le bureau d'études) **afin d'en assurer la cohérence.**

3.1.2 /// LES AUTORISATIONS EXCLUES DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, l'autorisation environnementale concentre, en une seule et unique procédure, diverses procédures d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration ou d'agrément applicables aux porteurs de projet - telles que les

autorisations de défrichement, les autorisations au titre de la loi sur l'eau, les dérogations « Espèces protégées ».

Les autorisations d'urbanisme, quant à elles, sont exclues de l'autorisation environnementale (sauf pour les éoliennes terrestres) (C. env., art. 181-2).

3.1.2.1 / LE PERMIS DE CONSTRUIRE (Code de l'urbanisme)

■ Dans quels cas doit-on déposer une demande de permis de construire ?

Si le projet prévoit la mise en place d'installations de traitement fixes, de bureaux, de murs, de murets, de hangars, de bacs de rétention maçonnés ou de pont-bascule : la demande de permis de construire est obligatoire.

- Si le projet ne prévoit que de l'extraction seule (et pas d'installation, pas de bureau, etc.) : aucune demande de permis de construire n'est à solliciter.
- En cas d'installations de traitement mobiles ou d'incertitudes, il est conseillé de se renseigner auprès de la DREAL, la DDT et/ou la mairie afin de savoir si un permis de construire est nécessaire.

■ Contenu de la demande de permis de construire

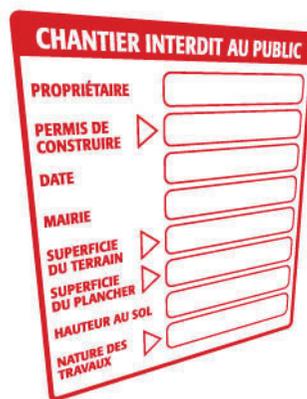
La demande de permis de construire doit contenir les éléments mentionnés à l'art. R. 431-4 du code de l'urbanisme, dont notamment des plans cotés, un état initial du terrain et de ses abords, un plan masse du projet, l'étude d'impact lorsqu'elle est nécessaire, une notice d'insertion paysagère, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation...

Les plans du permis de construire pourront être mis à profit avec pertinence dans le dossier (plans réglementaires, plans techniques, etc.).

Dans l'autre sens, les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale seront mis à profit pour le dossier de demande de permis de construire (pour le volet paysager par exemple).

■ Articulation avec la demande d'autorisation environnementale

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire. Ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.





3.1.2.2 / MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

Si la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est en cours, le dossier doit contenir « la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale » (C. env., 13° du I. de l'art. D. 181-15-2).

L'enquête publique peut être unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (L. 181-10 et L. 123-6).

L'article L. 123-6 du code de l'environnement précise, en effet, que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins est une enquête publique environnementale en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique. Les autorités compétentes pour prendre la décision doivent alors

désigner d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'enquête publique unique est facilitée. En effet, à défaut d'accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le préfet, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (C. env., art. L. 123-6, I).

Le recours à l'enquête unique reste une faculté. Elle remplace l'enquête publique conjointe prévue sous le régime antérieur au 1^{er} juin 2012.



- L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation de construire.
- L'autorisation de construire peut être délivrée avant l'autorisation environnementale mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.
- Il n'existe plus de dispositif de coordination des procédures ICPE et permis de construire depuis la réforme de l'évaluation environnementale.



3.2

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.2.1 /// PHASE AMONT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L. 181-5 du code de l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, précise qu'avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le demandeur a **plusieurs possibilités** auprès de l'autorité compétente :

- solliciter des **informations** lui permettant de préparer son dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- faire établir le **certificat de projet** prévu par l'article L. 181-6 ;
- demander **l'avis sur le champ et le degré de précision des informations** à fournir dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1-2.

Ces possibilités laissées au pétitionnaire vont lui permettre de préciser des éléments de procédure ou d'instruction qui lui paraîtraient ambigus. Même si les informations transmises par l'administration ne préjugent ni de la réussite, ni de la recevabilité de la demande, elles permettent de faire un « instantané » sur la réglementation en vigueur au moment de la constitution du dossier. Une connaissance à priori du degré de précision nécessaire à telle ou telle étude permettra ultérieurement d'économiser du temps et des moyens en évitant les demandes successives aux bureaux d'études.

Les **trois possibilités** de renseignements auprès de l'administration sont précisées ci-après.

3.2.1.1 / LA DEMANDE D'INFORMATIONS EN AMONT

Cette demande peut être informelle, orale au cours d'une réunion, ou formalisée par un courrier de demande du pétitionnaire. Les réponses apportées par l'autorité administrative à la demande d'informations sollicitée par le pétitionnaire sont fonctions de l'état du projet. Elles ne préjugent :

- ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire ;
- ni de la décision qui sera prise à l'issue de son instruction.

3.2.1.2 / LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROJET

Avant le dépôt du dossier, le pétitionnaire peut solliciter auprès du préfet la délivrance d'un certificat de projet qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet.

Le certificat de projet n'est pas obligatoire. C'est un outil qui, en fonction de l'étendue de la demande d'autorisation, peut :

- préciser le contenu attendu du dossier ;
- décrire les principales étapes de l'instruction du dossier et donner la liste des pièces requises pour chacune d'elles ;
- fixer en accord avec le pétitionnaire un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque, qui intègre l'archéologie préventive et éventuellement d'autres procédures amont, l'examen au cas par cas, le cadrage préalable en matière d'évaluation environnementale, et le certificat d'urbanisme (C. env., art. L. 181-6) ;
- comporter toute information que le préfet estime utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation ...

■ Contenu de la demande de certificat de projet

La demande de certificat de projet comporte (C. env., art. R. 181-4) :

1. l'identité du demandeur ;
2. la localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet ;
3. une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

Elle peut être accompagnée du formulaire de demande d'examen au cas par cas, la demande de cadrage préalable, la demande de certificat d'urbanisme.

■ Procédure pour le certificat de projet

- La demande est adressée au préfet.
- Le préfet en accuse réception et dispose d'un délai de **deux mois** pour sa délivrance (avec prolongation possible d'un mois par avis motivé) (C. env., art. 181-5).
- Le préfet transmet la demande au préfet de région (DRAC) qui dispose de **cinq semaines** pour se positionner sur des éventuelles futures prescriptions archéologiques (C. env., art. R. 181-7). Le certificat de projet indique alors, selon les cas, si le projet :
 - est dans une zone où des prescriptions sont présumées ;
 - est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et donnera lieu des prescriptions (dans ce cas il est rappelé qu'une demande anticipée peut être formulée) ;
 - ne donnera pas lieu à des prescriptions (soit à la suite d'une réponse explicite du préfet, soit du fait du silence de celui-ci).
- Le préfet transmet la demande :
 - à l'autorité environnementale et le certificat de projet peut alors comporter en annexe l'avis de cette dernière ;
 - éventuellement, au maire de la commune concernée pour obtenir, si nécessaire, un certificat d'urbanisme. Ce dernier est alors annexé au certificat de projet.
 - Le certificat de projet est notifié au pétitionnaire.



Les indications figurant dans le certificat de projet **ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours** contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée.

En revanche, elles **engagent la responsabilité de l'administration** lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat (C. env. art. L. 181-6).



- Le certificat de projet peut comporter un **calendrier d'instruction** que le demandeur est libre d'accepter ou pas.
- S'il décide de l'accepter, le demandeur doit contresigner le certificat de Projet et le retourner au préfet dans le **délai d'un mois**.

Le calendrier (qui n'intègre pas les délais pour la recevabilité du dossier) engage alors l'Administration et le pétitionnaire.

- **L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques**, (ou silence du préfet sur la demande) vaut renonciation à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de **cinq ans** (C. env., art. R. 181-7).

3.2.1.3 / AVIS SUR LE DEGRÉ DE PRÉCISION DES INFORMATIONS FIGURANT DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

C'est le cadrage préalable. Il s'agit d'une possibilité offerte au pétitionnaire par la législation depuis la réforme des études d'impact. Il est défini par l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement : « Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte l'autorité environnementale, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés

par le projet. À la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion d'échange d'informations avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé (...). ».

Se reporter au chapitre 4 (§ 3.4.2.4) pour plus d'informations sur le cadrage préalable.



- Le dossier pourra être réalisé en **plusieurs parties, classeurs ou tomes séparés** les uns des autres. Ceci permet une meilleure lisibilité du dossier et un **accès direct au sujet** qui intéresse le lecteur.
- Il est, d'autre part, conseillé dans tous les documents (y compris dans la lettre de demande d'autorisation) de faire ressortir les spécificités du dossier et les points forts du projet.



- Le CERFA est téléchargeable sur : www.service-public.fr

3.2.2 /// CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Un dossier de demande d'autorisation de carrière ne se résume pas qu'à l'étude d'impact. L'article R. 181-13 et les articles L. 181-8, R. 181-13 et D. 181-15-2 et suivants du code de l'environnement définissent les pièces obligatoires d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.2.2.1 / LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (R. 181-13)

Le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale proprement dite est donné par l'article R. 181-13 du code de l'environnement qui résulte du décret n° 2017-81 du 27 janvier 2017 (cf. tableau récapitulatif ci-dessous) auquel il faut ajouter les informations demandées dans le cadre des enquêtes publiques¹⁵ (cf. paragraphe 3.3.2.2.).

Depuis juin 2019, le CERFA n° 15964-01 est à compléter pour toute demande d'autorisation environnementale. Il remplace la demande et liste les pièces à joindre au dossier suivant les caractéristiques du projet.

Le CERFA est obligatoire.

¹⁵ La mention des textes qui régissent l'enquête publique (...), le bilan de la concertation (...), la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, les avis recueillis lors de la phase d'examen (...)

CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (R. 181-13) Tableau récapitulatif		Réf. Code env.	CERFA et pièces jointes
1 - Renseignements sur le demandeur			
Si personne physique :	> Nom ; prénom ; date et lieu de naissance et adresse		
Si personne morale :	> Dénomination ou raison sociale		
	> Forme juridique		
	> Numéro SIRET	1° du R. 181-13	CERFA § 3-1
	> Adresse du siège social		
	> Qualité du signataire de la demande		
2 - Emplacement de l'installation	> Mention du lieu où le projet doit être réalisé > Plan de situation au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000	2° du R. 181-13	CERFA § 2-3 PJ n° 1
3 - Justification de la maîtrise foncière	> Document attestant que : - le pétitionnaire est le propriétaire du terrain - ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet - ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	3° du R. 181-13	PJ n° 3
4 - Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés	> Description des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre	4° du R. 181-13	CERFA § 4.1.1 PJ n° 46
	> Rubriques des nomenclatures		ICPE § 4.2.2 IOTA n° 4.2.1
	> Description des moyens de suivi et de surveillance		§ 4.1.2
	> Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident > Description des <u>conditions de remise en état du site</u> après exploitation > Le cas échéant, nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées		§ 4.1.3
5 - L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14		5° du R. 181-13	PJ n° 4
6 - Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° (nature, volume des activités) et 5° (étude d'impact)		7° du R. 181-13	PJ n° 2
7 - Note de présentation non technique		8° du R. 181-13	PJ n° 7



Il est conseillé :

- de joindre au dossier un **extrait K-bis de moins de six mois** de la société, et si nécessaire (c'est-à-dire si le signataire n'est pas nominativement cité dans l'extrait K-bis comme dirigeant de l'entreprise), un **document qui atteste des pouvoirs du signataire** ;
- de conserver les accusés de réception des courriers adressés au propriétaire des terrains, au maire...



- **L'absence de consultation d'une commune recoupée par le rayon des 3 km à partir des limites du site est un vice de procédure qui peut conduire à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les pétitionnaires doivent être très vigilants sur ce point.**
- Par conséquent, il est fortement recommandé de reporter sur la carte au 1/25 000 le rayon d'affichage de l'enquête publique (soit 3 km à partir des limites extérieures du site) et les limites communales (avec nom des communes).
- **L'absence d'une pièce** requise par la réglementation (par exemple, absence du plan d'ensemble) ou **l'insuffisance des documents** produits (par exemple, démonstration insuffisante des capacités techniques, insuffisance de l'étude d'impact...) peut conduire au **rejet du dossier** ou à l'annulation de l'autorisation.

Dans le détail, il faudra veiller à ce que le dossier comprenne tous les éléments décrits ci-après :

- **le CERFA de demande d'autorisation** signée par le pétitionnaire.
- les **renseignements concernant le demandeur** : raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire de la demande (art. R. 181-13-1°) ;
- **la localisation du projet** : mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation

du projet à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (art. R. 181-13-2°) ;

- **la justification de la maîtrise foncière** : un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (art. R. 181-13-3°). Sont à fournir, selon les cas, les documents suivants :

Cas	Éléments à fournir
Le demandeur est propriétaire des terrains	<ul style="list-style-type: none">- Relevé de propriété (extrait) fourni par le Centre des impôts fonciers- ou un extrait d'acte notarié- ou une attestation signée de maîtrise foncière
Le demandeur est le futur propriétaire des terrains	<ul style="list-style-type: none">- Relevés de propriétés (extrait) fournis par le Centre des impôts fonciers- et un extrait de la promesse de vente- ou un certificat notarié...
Le demandeur n'est pas et ne sera pas propriétaire des terrains (fortage)	<ul style="list-style-type: none">- Relevés de propriétés (extrait) fournis par le Centre des impôts fonciers- et un courrier de chaque propriétaire attestant de son accord pour exploiter son terrain- ou un extrait des contrats de fortage- ou un certificat notarié- ou copie de l'arrêté ministériel indiquant que le demandeur est titulaire d'un permis exclusif de carrière...

■ **une description du projet** (4° de l'art. R. 181-13) :

- nature et volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés ;
- modalités d'exécution et de fonctionnement ;
- procédés mis en œuvre ;
- indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ;
- moyens de suivi et de surveillance ;
- moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- **conditions de remise en état du site après exploitation ;**
- nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées.

Les informations demandées par le 4° de l'article R 181-13 sont communes avec celles demandées :

- au titre des informations complémentaires à joindre au dossier de demande d'autorisation, par l'article (D. 181-15-2-I-2) ;
- dans l'étude d'impact (chapitre relatif à la description du projet).

Remarque

Jusqu'à la réforme de l'évaluation environnementale, les informations sur la remise en état étaient regroupées dans un chapitre de l'étude d'impact.

Aujourd'hui, le II de l'article R. 122-5 qui donne le contenu de l'étude d'impact ne vise pas spécifiquement la remise en état du site après exploitation. Il est donc fortement recommandé d'intégrer les conditions de remise en état du site après exploitation dans le chapitre relatif à la description du projet.

Recommandation : afin d'éviter les répétitions, l'ensemble des informations relatives à la description du projet (4° de l'art. R. 181-13, 2° du I de l'art. D. 181-15-2 et 2° du II de l'art. R. 122-5) peuvent être regroupées :

- dans un document individualisé
- ou dans le deuxième chapitre de l'étude d'impact destiné à décrire le projet.

■ **l'étude d'impact ou l'étude d'incidence** (5° de l'art. R. 181-13)

Il convient de relever dans la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale l'exigence de produire :

- soit **l'étude d'impact** réalisée en application des articles R. 122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;
- soit, pour les projets non soumis à étude d'impact, **l'étude d'incidence environnementale** prévue à l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

L'étude d'impact, pièce maîtresse des dossiers de demande d'autorisation des carrières, fait l'objet de descriptions détaillées dans le tome 2 du présent guide.

Son contenu, défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement, est toutefois résumé dans le tableau des pages suivantes.



La description du projet inclut les conditions de remise en état du site après exploitation. Si ces informations sont développées dans l'étude d'impact (chapitre relatif à la description du projet) il conviendra d'y faire référence.



*Pour des dossiers concernant les carrières, afin d'éviter les redondances avec les informations complémentaires demandées par ailleurs et avec l'étude d'impact, cette **description peut utilement être individualisée**, et ainsi mise en valeur, dans un document à part.*

*L'objectif est de disposer facilement d'un **document détaillé, précis et illustré** présentant qualitativement et quantitativement tous les organes et activités pouvant être à l'origine d'impacts et de dangers potentiels sur l'environnement.*

CONTENU DU DOSSIER DE L'ÉTUDE D'IMPACT (R. 122-5)		Réf.
1° Un résumé non technique	Il s'agit de résumer les informations prévues ci-dessous.	II-1 du R. 122-5
	Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.	
2° Une description du projet	> Description de la localisation du projet	II-2 du R. 122-5
	> Description : <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires - et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement 	
	> Description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives <ul style="list-style-type: none"> - au procédé de fabrication, - à la demande et à l'utilisation d'énergie, - à la nature et aux quantités des matériaux et de ressources naturelles utilisés 	
	> Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement	
	> (...), cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants	
3° Une description de l'environnement	> Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence »	II-3 du R. 122-5
	> Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.	
4° Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	Les facteurs à décrire sont ceux mentionnés au III de l'article L. 122-1 : <ol style="list-style-type: none"> 1 - la population et la santé humaine ; 2 - la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; 3 - les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; 4 - les biens matériels, le patrimoine culturel (y compris les aspects architecturaux et archéologiques) et le paysage ; 5 - l'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. 	II-4° du R. 122-5 et L 122-1

CONTENU DU DOSSIER DE L'ETUDE D'IMPACT (R. 122-5)		Réf.
<p>5° Une description des incidences notables du projet sur l'environnement</p>	<p>Il s'agit des incidences notables résultant, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ; - sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; f) des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) des technologies et des substances utilisées. <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.</p>	<p>II-5 du R. 122-5</p>
<p>6° Une description des incidences négatives notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs</p>	<p>Cette description comprend, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.</p>	<p>6° du R 122-5-II</p>
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction : <ul style="list-style-type: none"> - du projet proposé - et de ses caractéristiques spécifiques. > Une indication des principales raisons du choix effectué, <ul style="list-style-type: none"> - notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine 	<p>7° du R 122-5-II</p>

CONTENU DU DOSSIER DE L'ÉTUDE D'IMPACT (R. 122-5)		Réf.
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage	<p>Les mesures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> > éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; > compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de l'estimation des dépenses correspondantes, > de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet > ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5°. 	8° du R 122-5-II
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures	<p>Les modalités de suivi des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'évitement - de réduction - et de compensation 	9° du R 122-5-II
10° Une description des méthodes	<p>Une description des méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prévision - ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement . 	10° du R 122-5-II
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation		11° du R 122-5-II

L'étude d'impact doit être suffisamment argumentée et détaillée pour répondre aux questions techniques et scientifiques que pose le projet. Mais elle doit aussi être aisément compréhensible par le public non technicien qu'elle doit informer. Il est possible de concilier ces deux objectifs contradictoires grâce au résumé non technique qui accompagne l'étude d'impact et qui est destiné à en faciliter sa compréhension par le public.

En ce qui concerne l'étude d'incidence environnementale demandée pour les projets non soumis à étude d'impact, l'article R. 181-14 du code de l'environnement résultant du décret n° 2014-81 du 26 janvier 2017 prévoit que cette dernière doit, elle aussi, être **proportionnée** à l'importance du projet ainsi qu'à son **incidence prévisible sur l'environnement**, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Ce même article R. 181-14 en donne la composition :

- 1 description l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2 incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3 - mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4 - mesures de suivi ;
- 5 - conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6 - résumé non technique.

Par ailleurs, lorsque le projet est susceptible d'affecter les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (**intérêt Loi sur l'eau**), l'étude d'incidence environnementale doit porter sur « *la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques* » (II. de l'art. R. 181-14 du code de l'environnement).

L'étude d'incidence doit également :

- préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
- justifier le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation et de sa contribution à la réalisation des objectifs

mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement ;

- démontrer que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières.

En outre, de façon classique, si le projet est susceptible d'affecter un ou des **sites Natura 2000**, l'étude d'incidence doit comporter l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites (II. de l'art. R. 181-14 du code de l'environnement).

- **Les éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° (7° de l'art. R. 181-13)

Les 4° et 5° de l'art. R. 181-13 se rapportent respectivement à la description du projet et à l'étude d'impact (ou d'incidence). Ces pièces comportent déjà un certain nombre d'illustrations permettant la compréhension du dossier. Il faudra y faire référence ou en extraire les plus significatives pour avoir une bonne vision globale de la demande d'autorisation environnementale.

- **Une note de présentation non technique** (8° de l'art. R. 181-13)

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir une note de présentation non technique. Il s'agit d'une pièce nouvelle introduite par la réforme de l'évaluation environnementale.

Il ne s'agit pas d'un résumé non technique, mais d'une note « de couverture » qui explique le projet dans son ensemble et notamment les diverses autorisations regroupées au sein de la procédure d'autorisation unique.

- **Les informations complémentaires nécessaires dans le cadre d'une enquête publique** (cf. paragraphe 3.3.2.2).



3.2.2.2 / CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION (R. 181-15 - 1 ET 2)

Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017, également codifié dans le code de l'environnement (articles D. 181-15-1 et suivants), complète le décret précité n° 2017-81 du même jour afin de préciser le **contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale** en fonction des intérêts à protéger.

- L'article D. 181-15-1 liste les documents nécessaires pour certains types **d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement (IOTA)** (stations d'épuration, déversoirs d'orage, barrages de retenues et ouvrages assimilés, ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et submersions, installations utilisant de l'énergie hydraulique, prélèvements d'eau pour l'irrigation, ouvrages hydrauliques...).
- L'article D. 181-15-2 vise les projets relatifs aux **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, précise les informations complémentaires à fournir, fait valoir que le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.
- Les articles D. 181-15-3 à D. 181-15-9 prévoient les documents complémentaires nécessaires dans les cas suivants :
 - modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve

naturelle classée en Corse ;

- modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement ;
- **dérogation** au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (interdiction de la destruction, altération ou dégradation des sites d'intérêt géologique) ;
- Lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévus à l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;
- Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- lorsque l'autorisation tient lieu **d'autorisation de défrichement**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit donc être complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte (C. env., art. R. 181-15 et D. 181-15-2).

Pour les dossiers de demande d'autorisation de carrières, ces informations sont résumées dans le tableau ci-après et développées aux paragraphes suivants :

CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION - RÉCAPITULATIF		Réf. Code Env.	CERFA et pièces jointes
1° Procédés de fabrication (...) de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	> Procédés de fabrication	2° du D 181-15-2-I.	PJ n° 46
	> Matières utilisées		
	> Produits fabriqués		
2° Capacités techniques et financières	> Description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose	3° du D 181-15-2- I.	PJ n° 47
	> ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir (dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation)		
3° Etat de pollutions des sols	> Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle : <ul style="list-style-type: none"> - description de l'état de pollution des sols - mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution - calendrier correspondant - programme des études nécessaires à la définition des mesures 	6° du D 181-15-2- I.	PJ n° 61
4° Garanties financières	> Nature, montant et délais de constitution	8° du D 181-15-2- I.	PJ n° 60 / 68
5° Plan d'ensemble au 1/200 au minimum (une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration)	> Dispositions projetées de l'installation > Affectation des constructions et terrains avoisinants > Tracé de tous les réseaux enterrés existants	9° du D 181-15-2- I.	PJ n° 48
6° Étude des dangers mentionnée à l'article L. 181-25	> Niveau de risque de l'installation compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation > Nature et organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre > Pour les installations de la liste prévue à l'article L. 515-8 : les éléments pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention > Résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels > Cartographie agrégée par type d'effets des zones de risques significatifs Nota : le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L. 181-3.	10° du D 181-15-2- I. et D 181-15-2- III	PJ n° 49
7° Pour les installations à implanter sur un site nouveau : avis du propriétaire et du maire sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation	> Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire > Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme Nota : ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours.	11° du D 181-15-2- I.	PJ n° 62 / 63

CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION - RÉCAPITULATIF		Réf. Code Env.	CERFA et pièces jointes
7° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-916 : délibération PLU	> Délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	13° du D 181-15-2-1.	PJ n° 69
9° Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation 17 au titre du 4° de l'article L. 411-2 : description des points ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> 1° Espèces concernées, avec : leur nom scientifique et nom commun 2° Spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe 3° Période ou dates d'intervention 4° Lieux d'intervention; 5° S'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées 6° Qualification des personnes amenées à intervenir 7° Protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues 8° Modalités de compte rendu des interventions. 	D 181-15-5	Volet 5 PJ n° 88 à 95
10° Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement	<ul style="list-style-type: none"> 1° Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier 2° La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier. 3° Un extrait du plan cadastral. 	D 181-15-9	Volet 9 PJ n° 105 à 107

¹⁶ Lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre que cette délivrance soit engagée.

¹⁷ À noter qu'il existe des CERFA relatifs aux dérogations : CERFA N° 13 616 *01 pour les demandes de dérogations pour la capture ou l'enlèvement / la destruction / la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

■ **Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation** (D. 181-15-2-I-2 °)

Selon le 2° du I. de l'art. D 181-15-2 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit être complété par « les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués ».

Comme signalé par ailleurs, les informations demandées par le 2° du I. de l'art. D. 181-15-2 sont globalement communes avec celles demandées :

- par le 4 de l'art. R. 181-13 relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation (cf. paragraphe 3.2.2.1);
- dans l'étude d'impact (chapitre relatif à la description du projet).

En effet, depuis la réforme des études d'impact de décembre 2011, l'étude d'impact elle-même présente un chapitre consacré à la description du projet (ancien art. R. 122-5) qui a été conservé par la réforme de l'évaluation environnementale et qui est ainsi rédigé :

« Une description du projet, y compris en particulier :
une description de la localisation du projet ;

- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au **procédé de fabrication**, à la demande et l'utilisation d'énergie, **la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;**
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. »

Rappel de la recommandation : « Afin d'éviter les répétitions, l'ensemble des informations relatives à la description du projet (4 de l'art. R. 181-13, 2° du I. de l'art. D. 181-15-2 et 2° du II. de l'art. R 122-5) peuvent être regroupées :

- dans un document individualisé ;
- ou dans le 2^{ème} chapitre de l'étude d'impact destiné à décrire le projet. »

■ **Description des capacités techniques et financières** (3° du I. de l'art. D. 181-15-2)

On entend par « capacités techniques » la capacité à mener à bien son exploitation à travers son personnel (compétences, formation, expérience, ...) et son matériel (description, capacités, ...).

On entend par « capacités financières » la capacité à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et à assurer la remise en état, l'exploitation... notamment à travers sa solidité financière ;



Ce point fait régulièrement l'objet de remarques de la DREAL (insuffisance du dossier et plusieurs cas de jurisprudence sont répertoriés). **Veiller à bien argumenter les capacités techniques et financières** et à fournir des documents probants.



Les engagements volontaires de la filière, **la Charte environnement** des industries de carrières, l'ISO 14001, la politique RSE de la Profession... seront utilement valorisés dans ce paragraphe afin d'étayer les capacités du demandeur.



La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est présentée dans une note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués (mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007). Elle repose sur la gestion des risques sanitaires et environnementaux suivant l'usage des milieux. Sur ce principe, une méthodologie a été établie et s'applique à tous les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution de leurs sols et/ou de leurs eaux souterraines, ces sites relevant ou non de la réglementation ICPE. Elle propose des outils de gestion des sites et sols pollués pour l'aide à la décision dans le cadre de la réglementation applicable.

Exemples d'informations et documents pouvant démontrer les capacités techniques et financières

Capacités techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des sites (carrières et autres activités) exploités par la société et leur situation administrative - Organigramme de la société et organigramme du site - Liste des postes de travail du site - Qualification et formation du personnel - Liste du matériel et des engins propriété de la société - Liste du matériel et engins mis à disposition sur site (engins, installations de traitement, pompes, etc.) - Quelques références de chantiers de la société (voire du site si déjà existant) - Quelques exemples de réaménagements conduits par la société exploitante - Politique sécurité, qualité, environnement, sociale, développement durable de la société - Productions de granulats de la société - Historique de la société - Agréments (SNCF, CE, NF, etc.) - Clientèle - Capacités du sous-traitant en cas de sous-traitance intégrale de l'activité ...
Capacités financières	<ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Bilans comptables des trois derniers exercices - Chiffre d'affaires de la société mère ou du groupe si existant - Capital de la société - Cotation à la Banque de France - Investissements réalisés sur le site (s'il existe déjà) - Investissements prévus - Lettre de banque - Détails sur les actionnaires - Business plan...

■ État de pollution des sols (6° du I. de l'art. D. 181-15-2)

Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une **demande de modification substantielle** (C. env., art. L. 181-14) et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1 (ce qui est le cas des carrières), le dossier de demande d'autorisation doit être complété par l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-1818 du code de l'environnement.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques (...), le pétitionnaire doit proposer :

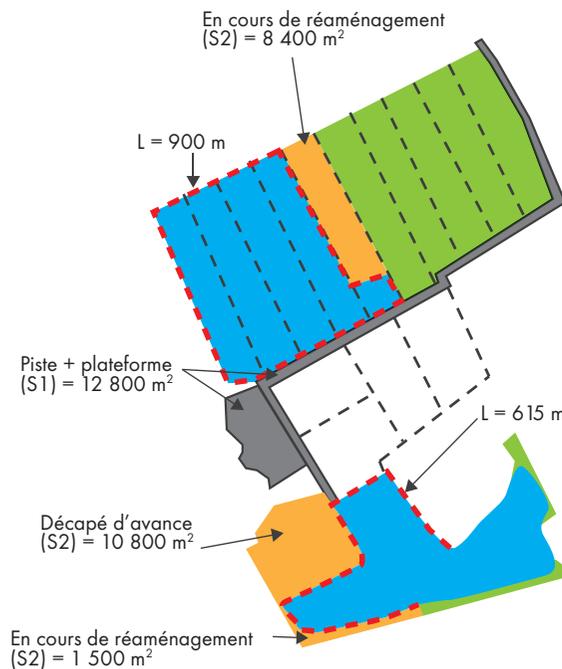
- soit les mesures de nature réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci ;
- soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

¹⁸Article L512-18 - Créé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 28 JORF du 31 juillet 2003

L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour, à chaque changement notable des conditions d'exploitation, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

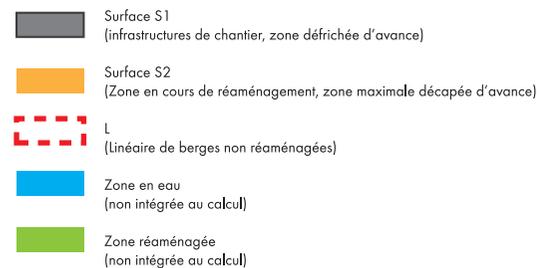
■ Garanties financières (8° du I. de l'art. D. 181-15-2)

- Références réglementaires : 8° du I. de l'art. D. 181-15-2 du code de l'environnement, arrêtés des 9 février 2004 et 24 décembre 2009 le modifiant, circulaire du 9 mai 2012, arrêté du 31 juillet 2012.
- Objectif des **garanties financières**. Les garanties financières ont été instituées dans le but de se prémunir contre tout abandon de carrière avant la remise en état effective des sols. La demande précise les modalités retenues pour mettre en place les garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution. Le montant des garanties financières et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.



- Calcul du montant. Le montant est établi à partir des indications de l'exploitant et destiné à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Le montant est fixé par **périodes quinquennales**, ce qui nécessite un **plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état cohérent**.
- Le **montant de référence des garanties financières** est établi selon un mode de calcul forfaitaire (cas général) ou une évaluation détaillée et exhaustive (cas rare) pour les affouillements de sol (rubrique 2510-3) et les carrières souterraines. Les modalités de calculs sont données dans l'arrêté du 9 février 2004.
- Modalités de constitution. Le document attestant la constitution des garanties financières doit être présenté au plus tard lors de la mise en activité de la carrière. Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012. Le montant doit être actualisé et l'attestation renouvelée tous les 5 ans.

PHASE 4 - T0 + 20 ans



Échelle : 1/7 500



Pour le calcul des garanties financières, il est conseillé de réaliser un plan par phase quinquennale avec **l'indication des différentes surfaces prises en compte** dans les calculs (S1 : plateforme, merlons, pistes, surfaces défrichées... ; S2 : découverte, exploitation, remblaiement ; S3 : linéaire de fronts ou linéaire des berges non remises en état pour les exploitations en eau).



Bien vérifier l'échelle de ce plan. Vérifier également toutes les informations demandées par la réglementation y soient bien reportées.



L'absence de demande de dérogation pour l'échelle du plan est parfois source de non-recevabilité du dossier, mais peut également être un motif d'annulation d'autorisation au tribunal administratif.

Il est recommandé de bien faire ressortir la demande de dérogation de l'échelle du plan. Le plan d'ensemble de l'installation de traitement au 1/200 peut, si nécessaire, être rajouté.

■ Plan d'ensemble au 1/200 (9° du I. de l'art. D. 181-15-2)

Ce plan doit préciser :

- les dispositions projetées de l'installation ;
- l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
- le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.

Remarque : la réglementation ne mentionne plus le rayon des 35 m autour du projet à faire figurer sur ce plan.

■ L'étude des dangers (10° D. 181-15-2-I)

L'étude de dangers est requise par l'art. L. 181-25 et le contenu est défini au III. de l'art. D. 181-15-2 du code de l'environnement.

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Alors que l'étude d'impact présente les effets de la carrière induits par son fonctionnement normal, l'étude de dangers, elle, doit présenter les **dysfonctionnements susceptibles de se produire** sur la carrière, leurs conséquences vis-à-vis des tiers et de l'environnement, et les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence ainsi que les effets.



Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Elle doit préciser :

- **les dangers** que pourra présenter la carrière en décrivant les accidents susceptibles de se produire (incendie, chute, accident de la route, fuite de carburants...), d'origine interne ou externe, et d'en estimer la nature et l'ampleur des **conséquences** ;
- **les mesures** propres pour réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;
- **les moyens de secours** publics ou privés dont la carrière disposera ou dont elle s'assurera le concours en vue de combattre les effets dommageables d'un éventuel sinistre.

Un résumé non technique, à destination du public, doit accompagner l'étude de dangers (III. de l'art. D. 181-15-2). Il peut présenter, entre autres, un récapitulatif des risques éventuels et des moyens de secours mis en œuvre .

■ Avis sur la remise en état du site après exploitation (10° du I. de l'art. D. 181-15-2)

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, le dossier doit contenir des avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation :

- celui du propriétaire des terrains, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire
- et celui du maire de la commune concernée par le projet.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de **45 jours** suivant leur saisine par le pétitionnaire.

■ La justification de la compatibilité des documents d'urbanisme (13° du I. de l'art. D. 181-15-2-I)

La demande d'autorisation n'est instruite que si elle est compatible avec le PLU.

Rappel - Si la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est en cours, le dossier doit contenir « la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale » (C. env., 13° du I. de l'art. D. 181-15-2).

L'instruction de la demande d'autorisation peut se poursuivre dès lors que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme est engagée (C. env., art. R. 181-34¹⁹).

En revanche, l'autorisation environnementale ne peut être accordée avant que la procédure soit terminée.

■ Les informations nécessaires pour obtenir la dérogation « espèces protégées » (D. 181-15-5)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description :

- 1 - des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ;
- 2 - des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
- 3 - de la période ou des dates d'intervention ;
- 4 - des lieux d'intervention ;
- 5 - s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

- 6 - de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- 7 - du protocole des interventions : modalités techniques et d'enregistrement des données obtenues ;
- 8 - des modalités de compte rendu des interventions.

■ Les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation de défrichement (D. 181-15-9)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- 1 - une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- 2 - la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- 3 - un extrait du plan cadastral.

■ Quid de la notice hygiène et sécurité ?

Depuis le 1^{er} mars 2017, la notice hygiène et sécurité n'est plus exigée, alors qu'avant la réforme de l'autorisation environnementale l'absence de notice sur la protection du personnel constituait un vice substantiel de procédure de nature à entacher d'illégalité l'arrêté d'autorisation (TA Orléans, 5 juillet 1991, n° 8939).

¹⁹ C. env., art. R. 181-34 : (...) le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation, soit engagée.



Il est important de bien choisir le titre du dossier. Il peut également être pertinent d'utiliser un sous-titre afin de rendre le sujet explicite dès la page de garde du dossier.



Les préfetures et services de l'état ne disposent pas souvent des moyens techniques nécessaires pour la mise à disposition du dossier, à l'attention du public, sur le site Internet de la préfeture.

Il est par conséquent recommandé de s'assurer de la faisabilité de cette mise en ligne et, le cas échéant, prendre les dispositions utiles pour répondre à cette obligation réglementaire.

3.2.2.3 / PIÈCES NON OBLIGATOIRES MAIS UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOSSIER

■ Le cahier des plans

Il s'agit d'un mode de présentation. Les plans obligatoires et/ou particulièrement utiles peuvent être regroupés dans un « cahier », ce qui permettra une meilleure lisibilité.

■ Le sommaire général

Un sommaire général sera utile pour comprendre la structure globale du dossier et retrouver les différentes pièces et en retrouver les différentes pièces (exemple donné ci-contre) en rappelant, pour chaque information et pièce, la référence réglementaire.

■ La synthèse type du dossier

La synthèse type d'un dossier a pour objectif de résumer les points clés importants du dossier en une seule feuille (recto-verso). Avec cette page de synthèse, le lecteur doit être en mesure de comprendre l'objectif du dossier et d'énoncer les caractéristiques majeures du projet. Elle constitue aussi un aide-mémoire pendant l'instruction du dossier et durant la vie de la carrière et peut judicieusement être accompagnée d'une carte IGN au 1/25 000 avec indication de l'emplacement du projet (cf. tableau page suivante).

■ Le préambule du dossier

Et, pour finir sur le plus important, afin de faciliter la lecture et la bonne compréhension de l'étude d'impact, de mettre en valeur, dès les premières lignes, les points forts du projet et de présenter ses spécificités, il est conseillé de rédiger un préambule au dossier qui résume en une page maximum :

- l'objectif général du projet ;
- l'adéquation du projet avec les objectifs fixés ;
- la démarche progressive mise en œuvre pour monter le projet ;
- les caractéristiques majeures du projet ;
- les chiffres clés ;
- la vocation principale du projet.

Ce préambule rappellera, au niveau de l'étude d'impact et des autres documents du dossier, les éléments clés déjà présentés dans la synthèse générale du dossier.

SUJET	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS À RENSEIGNER DANS LA SYNTHÈSE
Rappel du contexte de l'étude	<ul style="list-style-type: none"> • La synthèse peut tout d'abord rappeler l'objectif visé par le dossier, en récapitulant le type de demande (autorisation d'ouverture, d'extension, de renonciation, de cessation...). • Le contexte général de la demande peut être brièvement expliqué dans un paragraphe de 5 à 10 lignes maximum. Ce résumé doit permettre au lecteur de comprendre de quoi va traiter le dossier ainsi que les circonstances qui ont amené à la réalisation du projet, et donc de l'étude. • Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km, ainsi que le(s) département(s) et la/les région(s) peuvent être rappelés pour permettre au lecteur de situer géographiquement l'influence du projet.
Tableau des chiffres clés	<p>La synthèse doit permettre au lecteur de retrouver rapidement les chiffres clés du projet. Pour ce faire, le tableau est l'outil de présentation le plus simple et efficace pour cette situation. Voici une liste (non exhaustive) de chiffres pertinents à rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durée de l'autorisation sollicitée (le cas échéant) ; • surface concernée par le projet ; • surface concernée par l'extraction ; • volumes des réserves totales de la carrière ; • volume d'extraction moyen et maximal par an ; • destination des matériaux ; • méthode d'exploitation (en eau, par tirs de mines...) ; • méthode de traitement (avec lavage ou pas) ; • puissance électrique de l'installation de traitement ; • etc.
Tableau des enjeux majeurs et des mesures associées	<p>La synthèse peut également mettre en avant, aussi sous forme de tableau, les enjeux majeurs rencontrés lors de l'élaboration du projet et indiquer les mesures qui ont été proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur ces thèmes.</p> <p>Ce tableau pourra également indiquer si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ou autres plans de gestion mis en place dans le secteur du projet.</p>
Principe de la remise en état	<p>La synthèse peut mettre en avant le type de remise en état du site, en présentant la vocation du site après exploitation et les techniques qui vont être employées pour parvenir au résultat souhaité.</p>
Montant des garanties financières	<p>Pour terminer, la synthèse peut récapituler le montant des garanties financières (montant avant actualisation) que l'exploitant de carrière devra constituer pour ce site.</p>

3.2.3 /// DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet de département en **quatre exemplaires** papier et sous forme électronique (C. env., art. R. 181-12 et R. 181-2).

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet est chargé de conduire la procédure (C. env., art. R. 181-2).

3.3

INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce paragraphe a pour objectif de décrire de manière synthétique les principales références et étapes réglementaires de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale « carrières ».

Le service en charge de l'instruction du dossier est la DREAL.

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale distingue clairement trois phases :

- la phase d'examen (C. env., art. R 181-16 à R 181-35) ;
- la phase d'enquête publique (C. env., art. R 181-36 à R 181-38) ;
- la phase de décision (C. env., art. R 181-39 à R 181-44) ;

3.3.1 /// PHASE D'EXAMEN

3.3.1.1 / LES ÉTAPES DE LA PHASE D'EXAMEN

Les diverses étapes de la phase d'examen peuvent être résumées comme suit.

- **Le préfet accuse réception** de la demande d'autorisation.
- **Le préfet invite le demandeur à compléter ou à régulariser son dossier**, dans un délai qu'il fixe lorsque ce dossier n'est pas complet ou régulier ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen (C. env., art. R 181-16).

Les délais d'instruction (comprenant également les délais des consultations prévues dans cette phase d'examen) sont alors suspendus jusqu'à la réception de la totalité des éléments.

- **Les avis de certains services de l'Etat sont sollicités par le préfet :**

- **l'Agence Régionale de Santé (ARS)** (ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région), dispose de **45 jours** à compter de la réception du dossier pour émettre son avis (C. env., art. R. 181-18) ;
- **le préfet de région (DRAC)**, lorsque le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (C. env., art. R. 181-21) (délai de réponse : **45 jours**) ;



Afin d'éviter les enquêtes publiques inutiles, le dossier est rejeté lorsque :

- le dossier reste incomplet ou irrégulier après les éventuelles demandes de compléments faites par le Préfet ;
- les intérêts à protéger n'apparaissent pas pouvoir être préservés ;
- le projet est contraire aux règles de fond qui lui sont applicables (par exemple pour une dérogation CNPN, vérification des conditions tenant à la conservation des espèces et aux raisons impératives d'intérêt public majeur) ;
- le document d'urbanisme n'est pas compatible, à moins qu'une procédure de mise en compatibilité soit en cours.



- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)²⁰, lorsque le projet est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine (C. env., art. R. 181-23) (délai de réponse : **45 jours**). Cet avis doit être inséré dans le dossier d'enquête publique.
- L'avis de l'Autorité environnementale est sollicité dans les **45 jours** de la réception du dossier. L'autorité environnementale chargée de fournir cet avis est le préfet de région (C. env., art. R. 122-6, IV), la DREAL étant chargée de préparer cet avis.
- Les consultations obligatoires dans le cadre des autres autorisations sont menées. Exemples :
 - le CNPN (C. env., art. R. 181-28) si le dossier contient une demande de dérogation (réponse dans les **deux mois**) ;
 - l'ONF (C. env., art. R. 181-31) lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier (délai de réponse : **45 jours**).
- Le CHSCT est consulté (C. trav., art. R 4612-4) ;
Le dossier de demande d'autorisation est porté à la connaissance du CHSCT avant son dépôt en préfecture et est transmis pour avis au comité dans un délai de **quinze jours** à compter du lancement de l'enquête publique. Le CHSCT émet un avis motivé sur ce dossier dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'employeur du rapport de l'enquête publique. Le président du comité transmet cet avis au préfet dans les **trois jours** suivant la remise de l'avis du comité.

Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32²⁰ du code de l'environnement sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de 45 jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et **réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus** (C. env., art. R. 181-33).

Quelques cas particuliers sont à noter dans l'instruction des dossiers :
 - tierce expertise : bruit, vibrations, hydraulique... ;
 - consultation de l'hydrogéologue agréé dans le cas de la proximité d'un AEP ;
 - consultation d'organisme de gestion comme les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux...

3.3.1.2 / DÉLAI D'INSTRUCTION

Sauf exceptions, le délai de cette phase est (C. env., art. R 181-17) :

- généralement : de **quatre mois** (à moins qu'il n'y ait un autre délai négocié dans le cadre du certificat de projet). **Une prorogation de quatre mois maximum** est possible (une fois seulement) par arrêté motivé du préfet.
- lorsque l'avis du CNPN est nécessaire : **cinq mois** ;
- en cas de mise en demeure de régulariser : **huit mois**.

²⁰ INAO, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), est un établissement public administratif français créé en 1935 placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture. Il est devenu début 2007 Institut National de l'Origine et de la Qualité.

²¹ DRAC au titre du patrimoine archéologique, INOQ, ONF.

- L'absence d'avis de l'INOQ dans le dossier d'enquête publique, si celui-ci a été émis dans les délais, constitue un vice de forme susceptible de faire annuler l'arrêté préfectoral (CAA Marseille, 7^e ch., 10 mai 2016, n° 14MA04491).
- En l'état actuel de la réglementation, il y a un **risque important de rejet de l'ensemble du dossier** pour non-respect des conditions tenant aux « raisons impératives d'intérêt public majeur » (le dossier pouvant être considéré comme irrecevable si le préfet estime que les conditions de fond ne sont pas réunies).
- La **procédure d'instruction du dossier (ci-contre) doit être respectée à la lettre**. Tout manquement peut être considéré comme un vice de forme pouvant entraîner l'annulation de l'autorisation.



Il sera intéressant de **se procurer l'avis de l'autorité environnementale** le plus tôt possible afin d'y apporter des éléments de réponse à insérer au dossier d'enquête publique.



À partir de janvier 2018, les pétitionnaires auront l'obligation de téléverser des données pour l'inventaire du patrimoine naturel (qui alimenteront diverses bases : base régionale, INPN, ...)



3.3.1.3 / TÉLÉVERSEMENT DES DONNÉES

Les maîtres d'ouvrages sont aujourd'hui tenu de publier, dans le SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages), leurs données écologiques et de mettre à disposition leur étude d'impact :

Code Env. Art L. 411-1 A (Article 7 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité)

« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »

Code Env. Art L. 122-1-VI et R. 122-12

« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » ; « le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données »

La mise en place du dépôt légal de données brutes de biodiversité s'inscrit dans une démarche partenariale regroupant différents acteurs proposant plusieurs outils interconnectés. Ceux-ci assurent les tâches indispensables du processus de dépôt légal : déclarer une étude, décrire les jeux, saisir et verser les données.

Les versements se font à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

3.3.2 /// PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.3.2.1 / LES ÉTAPES DE LA PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les textes du mois d'août 2016 (ordonnance du 3 août et décret du 11 août) n'apportent pas de modification importante par rapport à la réforme des enquêtes publiques du 29 décembre 2011.

- Le dossier d'enquête publique est complété par les avis obligatoires (qui n'incluent pas les contributions des services de l'État). L'analyse critique des éléments du dossier est également jointe si elle est intervenue avant l'enquête publique.
- L'enquête publique de droit commun du code de l'environnement est mise en œuvre (articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement : sans changement). Le préfet n'a que **quinze jours** pour demander au président du tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur. L'ouverture de l'enquête publique intervient dans les **quinze jours** suivant cette désignation.

L'enquête publique porte sur le projet dans sa globalité et sur les différents aspects qui font l'objet de la demande d'autorisation : défrichement, installations classées, espèces protégées....

- Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes (C. env., art. R. 123-11, III) recoupées par le rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km pour les carrières) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet.

Ces avis doivent intervenir au plus tard dans les **quinze jours** suivant la clôture de l'enquête publique sinon ils ne sont pas pris en considération (C. env., art. R. 181-38).

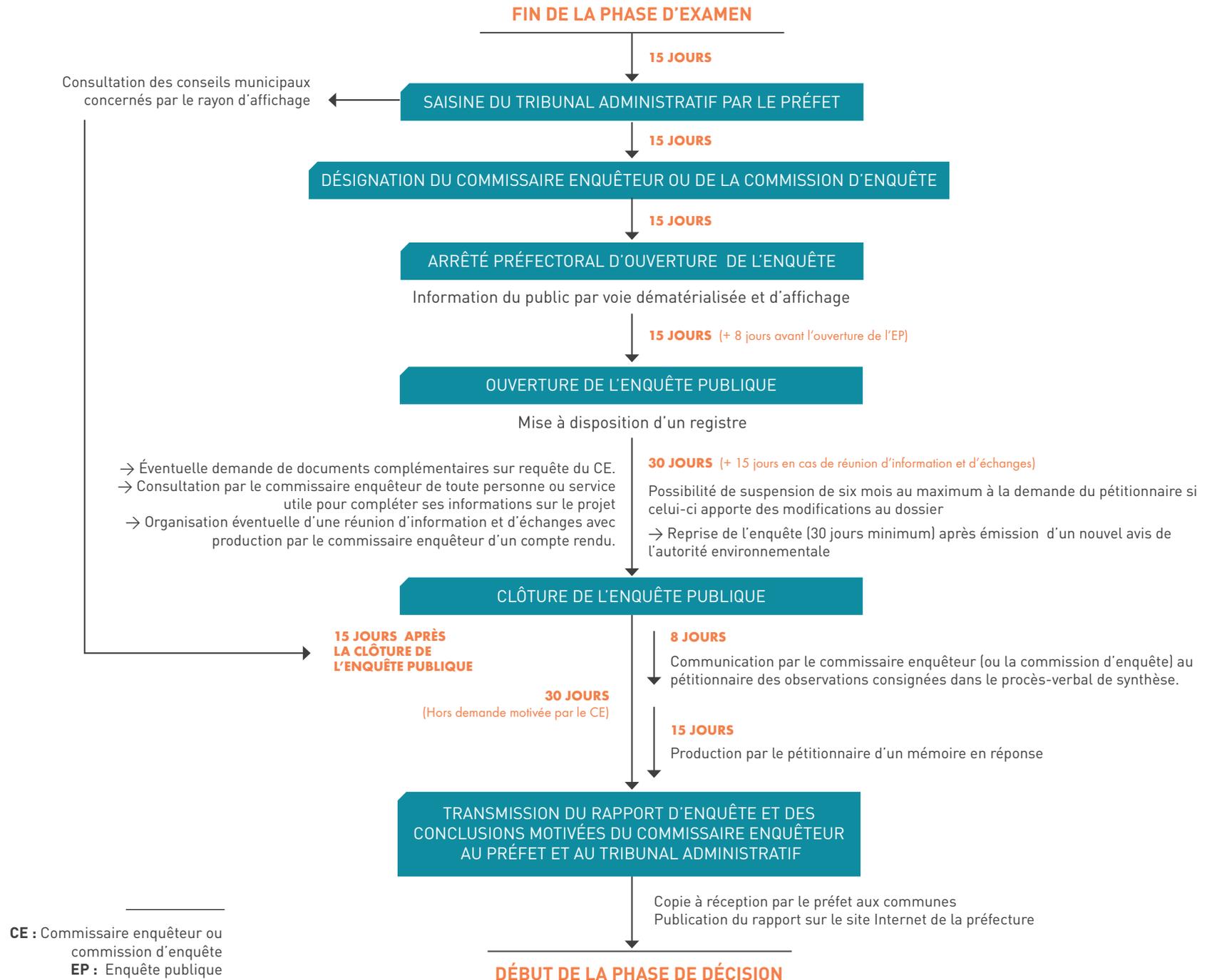
- Remise du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées.

Modification du projet

Il arrive qu'à la fin de l'enquête, et en présence de certaines objections, le demandeur soit amené à modifier les termes de sa demande initiale. Le préfet peut alors :

- tenir compte des modifications sans recommencer l'enquête publique si les modifications ne sont pas « essentielles » et vont dans le sens des avis recueillis ;
- diligenter une nouvelle enquête publique lorsque les modifications apportées sont importantes, de nature à présenter des dangers ou des inconvénients d'une nature différente de ceux du projet initial ...





3.3.2.2 / LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les articles L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement :

- l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale et l'ensemble de ses pièces complémentaires ;
 - la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - l'avis de la MRAe et la réponse écrite du pétitionnaire
- le bilan de la concertation définie à l'article **L. 121-16** du code de l'environnement, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article **L. 121-13**. Lorsqu'aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
 - la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
 - les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles **R. 181-19** à **R. 181-32** ainsi que l'éventuelle tierce expertise prévue par l'article **L. 181-13** si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête (C. env., art. **R. 181-37**).

3.3.2.3 / DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(C. env., art. L. 123-9)

La durée de l'enquête publique est fixée par le préfet et **ne peut être inférieure à trente jours**²² (C. env., art. L. 123-9).

Prolongation de la durée de l'enquête publique

L'enquête publique peut être prolongée, par décision motivée du commissaire enquêteur (comme l'organisation d'une réunion publique), pour une durée maximale de **quinze jours** (C. env., art. L. 123-9).

²²La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (C. env., art. L. 123-9).



Il est particulièrement important de vérifier que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations demandées par la réglementation.

L'absence d'une seule pièce constitue un vice de forme entraînant l'annulation de l'éventuelle autorisation.

De même, à défaut de comporter les avis obligatoires (ARS, INOQ...), l'enquête est illégale.



- Un certain nombre de « délais complémentaires » sont à prendre en compte : durée d'enquête, modifications des conclusions insuffisantes, demande de délai supplémentaire pour rendre les conclusions du commissaire enquêteur...
- Les périodes de vacances sont à éviter. Une circulaire du Premier ministre datée du 14 mai 1976 recommande de ne pas prévoir d'enquête publique durant les mois d'été.



*L'enquête publique fait l'objet d'une publicité et d'un affichage **quinze jours** avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée. Il est conseillé de vérifier régulièrement la présence en mairie et sur le site des affichages.*



Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au préfet, **préalablement à sa décision**, à un exploitant de communiquer l'entier rapport de l'inspection des installations classées.



Délai de caducité : l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé :

- soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;
- soit dans un **délai de trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée (Code env., R. 512-74).

3.3.3 /// PHASE DE DÉCISION

■ **La DREAL établit le rapport** sur la demande d'autorisation.

■ **La CDNPS est informée du rapport**, mais sa consultation est facultative (sur décision du préfet). Dans les **15 jours** suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet à la CDNPS, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (C. env., art. **R. 181-39**).

Le préfet peut solliciter l'avis de la CDNPS sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'arrêté d'autorisation ou de refus. Dans ce cas (C. env., art. **R. 181-39**) :

- il en informe le pétitionnaire au moins **huit jours** avant la réunion de la commission ;
- lui en indique la date et le lieu de la réunion ;
- lui transmet le projet d'arrêté ;
- l'informe de la faculté qu'il a de se faire entendre ou représenter lors de la réunion de la CDNPS.

■ **Discussion du projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de **quinze jours** pour présenter ses observations éventuelles par écrit (C. env., art. R. 181-40). Le fait de ne pas respecter cette formalité substantielle est de nature à entraîner l'illégalité de la décision finale.

■ **Décision** : à défaut de décision expresse dans les **deux mois (trois mois** en cas de CDNPS) à partir de la transmission du rapport d'enquête, la demande est rejetée (sauf délai négocié dans le certificat de projet) (C. env., art. **R. 181-42**). Le préfet peut proroger une fois le délai avec l'accord du demandeur. Le

délai est suspendu en cas de procédure de mise en compatibilité du PLU ou de tierce expertise.

• **Autorisation accordée**

L'exploitant dispose d'un délai de **trois ans** pour mettre en service son installation (c'est le délai de caducité). Les demandes de prolongation ou de renouvellement des autorisations environnementales doivent être adressées au préfet **deux ans** au moins avant la date d'expiration de l'autorisation (C. env., R. 181-49).

• **Refus d'autorisation**

L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (C. env., L. 181-3).

Le préfet est, d'autre part, tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants (C. env., art. R. 181-34) :

- lorsque, malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier reste incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés, auquel il est fait obligation au préfet de se conformer, est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions des articles L. 181-3²³ qui lui sont applicables...

²³ **Exemples** : préservation du patrimoine archéologique / conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats / respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 ; Préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que (C. env. art. **R. 181-34**) :

- la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction
- ou lorsque les documents d'urbanisme ne sont

pas compatibles, à moins qu'une procédure de mise en compatibilité soit engagée.

La décision de rejet doit être motivée (C. env., art. R. 181-34).

3.3.4 /// LES DÉLAIS DE RECOURS ET CONTENTIEUX

Le **déla**i de recours est désormais (C. env., art. R. 181-50) :

- pour le pétitionnaire : **deux mois** à compter de la notification de la décision de refus ;
- pour les tiers : **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture. Un recours gracieux est toutefois possible dans le délai de deux mois ; il proroge alors de deux mois le délai de quatre mois.

Le contentieux afférent à l'autorisation environnementale est un **contentieux de pleine juridiction** (C. env., art. L. 181-17) : concrètement, cela signifie que le juge tiendra compte des règles de droit existant à la date du jugement, et non plus à la date de la décision contestée, et qu'il disposera de pouvoirs plus importants (notamment ceux prévus par l'article L. 181-18²⁴).

3.3.5 /// RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ET DES DÉLAIS

²⁴ Notamment, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017.



L'exploitation d'une installation avant la notification de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation.

PHASES ET DÉLAIS

PHASE AMONT deux mois

PHASE D'EXAMEN quatre mois annoncés¹

- + un mois, si :
 - avis ministre requis
 - avis CNPN²
 - avis AE nationale

PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE trois mois annoncés

PHASE DE DÉCISION deux mois annoncés

* + un mois

Le silence de l'administration vaut rejet de la demande

PHASE DE RECOURS quatre mois

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Échanges en amont précisant les informations attendues dans le dossier ou Certificat de projet à la demande du pétitionnaire

Dépôt du dossier sous format électronique et papier

Examen du dossier

- Instruction interservices
- Consultations obligatoires des instances et commissions
- Avis de l'autorité environnementale (AE) en cas d'étude d'impact

Enquête publique

- Ouverture de l'enquête publique
- Recueil des avis des collectivités locales et groupements concernés
- > Rapport d'enquête

Consultation facultative du CODERST³ ou de la CDNPS⁴

Projet de décision

Arrêté d'autorisation et publicité

Recours possible devant le juge administratif

- dans délai de deux mois pour le pétitionnaire
- dans délai de quatre mois à compter de la publication pour les tiers

Possibilité de réclamation gracieuse

- à compter de la mise en service, pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions
- > Le cas échéant, arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions

PRINCIPAUX ACTEURS

Pétitionnaire

Sollicite l'obtention de l'autorisation environnementale

Autorité administrative compétente

Délègue l'instruction

Service instructeur coordonnateur (Service Inspection des installations classées ou police de l'eau, ou service de l'État désigné par le préfet)

Contribuent à l'instruction

Services instructeurs contributeurs (Services chargés des milieux naturels, de l'énergie, de la forêt, du patrimoine, de l'archéologie, de l'évaluation environnementale, etc.)

Pétitionnaire

Soumis pour avis contradictoire

Préfet du département

Délivre

Tiers

Les délais indiqués ci-contre peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés

¹Hors tierce expertise ou demande de compléments

²CNPN : Conseil national de la protection de la nature

³CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

⁴CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La réglementation fixe certains délais avec pour objectif une instruction des dossiers de demande d'autorisation en **dix mois** :

- durée prévue pour la phase d'examen du dossier : **quatre mois (+ un mois** si avis CNPN) incluant :
 - la vérification sous un mois du caractère complet du dossier
 - et la production de l'avis de l'autorité environnementale ;
- durée de la phase d'enquête publique : **trois mois** annoncés
- délai maximal pour la prise de décision, une fois achevées les consultations et l'enquête publique : **trois mois** à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. À l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse, le projet fait l'objet d'un refus tacite ;

- la prolongation de ce délai est possible avec l'accord du demandeur s'il apparaît nécessaire d'améliorer le projet ou de poursuivre la concertation.

Ces délais sont, depuis la réforme de l'évaluation environnementale, comptés à partir de la première réception du dossier (contrairement à l'instruction des dossiers ICPE) mais ils peuvent être :

- suspendus (par exemple en cas de dossier incomplet : suspension à compter de la demande de complément et jusqu'à la réception de ces compléments) ;
- arrêtés ;
- prorogés.



Le préfet peut refuser l'autorisation dès la phase d'examen du dossier, s'il apparaît que celui-ci demeure manifestement insuffisant ou contraire à la réglementation.



L'approche préliminaire et l'étude préalable (non obligatoires) ne relèvent pas de l'étude d'impact mais de la **démarche « projet »**.

Ce sont des étapes recommandées qui « **dimensionneront** » le contenu et le déroulé de l'**étude d'impact** et l'alimenteront en partie.

3.4 RECOMMANDATIONS POUR LA CONDUITE DU DOSSIER - LES ÉTAPES CLÉS : QUOI, QUI, COMMENT ?

Une bonne conduite de projet, en plus de la qualité intrinsèque du projet lui-même, facilitera sa réussite. Elle doit se dérouler :

- par étapes, progressivement. Se référer au chronogramme de conduite du projet (chapitre 1, § 1.5) ;
- de façon itérative et interactive, entre la technique et l'environnement, entre l'exploitant et son bureau d'études

dans un climat de concertation large, construite et progressive.

Cette bonne conduite permettra l'émergence d'un projet avec une étude d'impact pertinente et **proportionnée** à la sensibilité du milieu et aux enjeux identifiés.

En effet, les différentes étapes présentées ci-après permettent d'adapter le contenu des études au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Il s'agit d'aborder chaque thème de manière sommaire puis, en fonction des résultats de l'étude et de l'évolution du projet, un complément et/ou une adaptation de l'étude seront proposés ou non pour l'étape suivante.

Ainsi, cette démarche permettra que chaque thème soit traité au niveau nécessaire et suffisant.



3.4.1 /// AVANT LE MONTAGE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : PROGRESSIVITÉ DE L'APPROCHE

De même qu'il étudie la faisabilité technique, économique et financière de son projet, le futur exploitant doit s'interroger sur sa **faisabilité environnementale** et réglementaire.

L'analyse préalable de la faisabilité environnementale du

projet consiste à repérer, le plus en amont possible, les principaux enjeux environnementaux sur un territoire afin d'affiner le projet et son périmètre (périmètre de la demande, rayon d'action des effets environnementaux, etc.).

Cette étape est fortement recommandée car elle vise à assurer la prise en compte de l'environnement en amont de la conception détaillée du projet et permettra de dimensionner l'ensemble de la démarche progressive à mettre en œuvre.

Pour des raisons d'économie de temps, d'énergie et de moyens, il est souvent pertinent de décomposer l'analyse préalable en **deux étapes successives et progressives** :

- **l'approche préliminaire** est le socle minimal des recherches à mettre en œuvre en amont. Elle permet, dans un premier temps, d'appréhender les enjeux majeurs, les contraintes rédhibitoires et les sensibilités majeures de l'environnement du projet ;
- **l'étude préalable** va commencer à affiner, toujours en amont, la faisabilité de certains aspects environnementaux que l'approche préliminaire aura fait ressortir.

Le carrier peut se faire accompagner d'un bureau d'études pour toute cette démarche. À chaque étape, un cahier des charges peut être utilement rédigé par l'exploitant afin de consulter les bureaux d'études.

Cette démarche permettra au carrier de poser ses problèmes et ses objectifs aux bureaux d'études afin que soit établie l'offre la plus adéquate possible. Le cahier des charges sera différent selon les étapes du projet.

- **Pour l'approche préliminaire** : le cahier des charges n'a pas besoin d'être très précis et pourra se résumer à la localisation du projet (périmètre élargi), au type de projet (renouvellement, ouverture, etc.), à l'objectif global du projet, aux éventuelles démarches connexes déjà lancées en parallèle, au délai (date butoir idéale).
- **Pour l'étude préalable** : des détails complémentaires sur la production souhaitée, les contraintes et enjeux, identifiés préalablement, seront fournis.

3.4.1.1 / L'APPROCHE PRÉLIMINAIRE (ou étape de préfaisabilité)

L'approche préliminaire consiste essentiellement en une étude bibliographique et un premier passage sur le terrain (prise de connaissance) ainsi qu'une visite à la mairie ou à la préfecture (consultation de documents), souvent dans la discrétion, par le carrier et/ou son bureau d'études.

■ Les thèmes à aborder

Son contenu repose sur des thèmes clés qui pourraient être rédhibitoires à cette étape du projet (cf. tableau en page suivante).



La date « butoir » doit être cohérente avec les enjeux du projet ou les termes abordés. Il est par exemple illusoire, pour une commande, de lancer un pré-diagnostic écologique en novembre afin d'obtenir des résultats fiables pour le 31 janvier, en raison des impératifs de saisonnalité.



Les forages privés destinés à l'eau potable sont soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire (circulaire du 9 août 1978, art. 10 et 11) et de contrôle (circulaire du 9 novembre 2009). Pour tous ouvrages de plus de 10 mètres de profondeur, une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article L. 411-1.



Les deux premières questions doivent se poser **systématiquement**. Le règlement d'un PPRI peut interdire l'extraction de matériaux et/ou une installation de traitement, ou bien encore imposer des **prescriptions particulières déterminantes**.



Le projet doit être **compatible avec le document d'urbanisme et le SDC (ou SRC)**. Si le règlement d'urbanisme n'est pas compatible avec l'exploitation de carrière, une **révision préalable** du document d'urbanisme sera **obligatoirement** à envisager (démarche longue ≥ 2 ans).

Les cartes de zonage et les règlements sont à étudier dans chacun de ces deux documents.

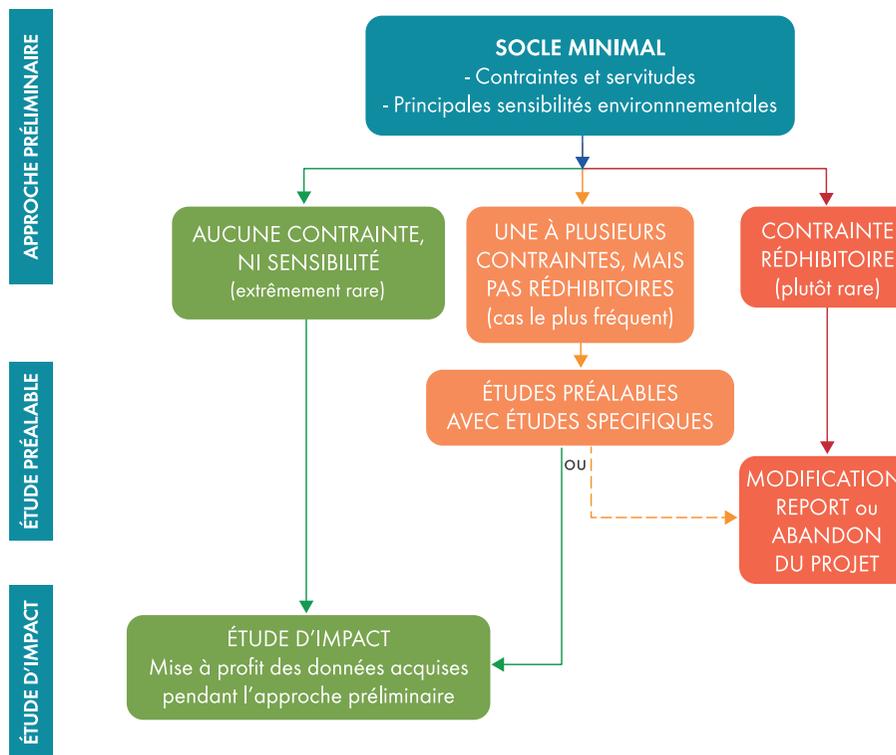
Thème	Principales questions auxquelles l'approche préliminaire doit pouvoir répondre
Géologie locale	<ul style="list-style-type: none"> - Existence prévisionnelle du gisement ? - Adéquation aux besoins ? - Accessibilité du gisement (épaisseur, nature de la découverte...) ? Alternatives qualitatives et quantitatives ? - Nécessité d'une étude géologique spécifique ?
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de puits privés, puits d'irrigation, forages d'alimentation en eaux industriels, forages géothermiques, ... aux alentours du projet ? - Enjeux identifiés vis-à-vis d'un éventuel rabattement de nappe ? - Présence de captages AEP (alimentation en eau potable) ? - Si oui, sont-ils pourvus de périmètres de protection, avec ou sans DUP ? - Si oui, le règlement autorise-t-il les carrières ? Sous quelles conditions ? - Nécessité d'une étude hydraulique et/ou hydrogéologique spécifique ?
Eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les usages des eaux de surface à proximité du projet ? - Le secteur de la carrière est-il en zone inondable ? - Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) existe-t-il sur le périmètre du projet ? - Existe-t-il une étude globale du fuseau de mobilité des cours d'eau à l'échelle de la vallée (pour les carrières alluvionnaires) ? - Nécessité d'une étude hydraulique spécifique ? D'une étude de fuseau de mobilité ?
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il des zones humides identifiées dans l'inventaire de la DREAL, du SDAGE, des SAGE... ? - Nécessité de mener une étude spécifique de détermination des zones humides ?
Milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est-il concerné par un zonage officiel des milieux naturels : ZNIEFF de type I ou II, ZICO, Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC), arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale ou corse, réserve biologique, parc national ou régional ou marin, espace naturel sensible ? - Si oui, quelles sont les prescriptions particulières ? - Quelles conséquences sur l'étude écologique à mener ?
Patrimoine paysager, culturel et archéologique	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est-il concerné par un secteur protégé au titre du paysage ou du patrimoine culturel : monument historique ? Site inscrit ou classé ? Secteur sauvegardé ? Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ? Produit d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ? - Si oui, quelles sont les contraintes ou prescriptions associées ? - Un avis préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ou de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) est-il nécessaire ? - Une étude paysagère spécifique sera-t-elle requise ? - Le projet est-il dans un secteur identifié à sensibilité archéologique ?
Transport, accès et réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Voie d'accès existante ? Voie autorisée aux poids lourds ? - Statut des routes ? Restrictions d'usage ? - Possibilité de faire du transport alternatif ? - Localisation des réseaux (penser aux DICT) ?
Plans d'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Quid des documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU, PLUI, carte communale, RNU...) ? Du schéma départemental des carrières ? Du document départemental des risques majeurs ? Du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ? Du schéma régional de cohérence écologique ? Du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ? Du contrat de rivière ? Du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ? Du PNR ? ...
Code forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Des boisements sont-ils présents sur le site ? Ces boisements sont-ils classés ? Une demande d'autorisation de défrichement est-elle à produire ? - Une attention particulière devra être portée aux zonages suivants : espaces boisés classés, réserves biologiques domaniales, réserves biologiques forestières
Servitudes techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de servitudes aériennes, terrestres et souterraines : électrique, télécommunication, gaz, radioélectrique, aéronautique ... ? - Contraintes ou prescriptions afférentes ? - Conséquences sur le projet ?

■ Qu'attendre d'une approche préliminaire et quelle suite à donner ?

Cette approche préliminaire permet d'établir un premier constat.

Trois conclusions peuvent se présenter :

- **aucune contrainte ou sensibilité n'apparaît (extrêmement rare)**. Dans ce cas, le montage du dossier peut être entamé sans étude préalable, voire même sans étude spécifique ;
- **des contraintes rédhibitoires apparaissent** (par exemple, cœur d'un parc national). Le projet n'est pas viable. L'abandon du projet est préconisé, sauf à obtenir une dérogation ou à mettre en place des mesures d'évitement ;
- **des contraintes ou des sensibilités apparaissent, mais ne sont pas rédhibitoires (cas le plus fréquent)**, et peuvent ou doivent être levées sous conditions particulières, en envisageant notamment des mesures réductrices ou compensatoires. Dans ce cas, des démarches (par exemple, révision d'un PLU) ou des études spécifiques approfondies, devront être réalisées. Celles-ci sont à commencer pendant la phase dite « d'étude préalable », car elles sont déterminantes pour pouvoir conclure sur la faisabilité du projet.



L'approche préliminaire permet donc de savoir quelles études spécifiques seront à engager, quand et avec quel degré d'approfondissement. Certaines contraintes ou sensibilités pourront être levées grâce à ces études spécifiques et aux éventuelles mesures ERC.

Compte tenu des incertitudes liées au projet à cette étape, cette approche est généralement réalisée sans phase de communication.

L'approche préliminaire est la première étape indispensable dans la démarche de projet. Une approche préliminaire bien menée est **une économie d'énergie, de temps et d'argent**.

Si cette première étape d'approche préliminaire conclut que des sensibilités existent et ne sont pas rédhibitoires, et toujours avant de lancer son projet, il est alors pertinent de passer à l'étape suivante, dite des études préalables.



3.4.1.2 / L'ÉTUDE PRÉALABLE (ou étape de faisabilité)

Elle approfondit les thèmes qui ont été identifiés comme ayant besoin de l'être (par les études spécifiques notamment) et elle engage souvent une première étape de concertation avec les administrations et services concernés.

■ Les thèmes à aborder

Les thèmes traités sont similaires à l'approche préliminaire. Tous les thèmes déjà abordés seront repris, certains seront approfondis, et d'autres pourront être ajoutés, ce qui répond également à la notion de proportionnalité.

Cette étude préalable permet d'établir une première analyse environnementale sur divers thèmes, tels que :

- **la géologie** - Une étude géologique et/ou géotechnique est réalisée. Par exemple, si l'on pressent un impact sur la stabilité des sols, il peut être pertinent de débiter une étude géotechnique. La reconnaissance du gisement pourra être validée par le biais de sondages et de visites sur le terrain ;
- **eaux souterraines et superficielles** - Les études spécifiques jugées nécessaires auparavant seront lancées. Par exemple :
 - **fuseau de mobilité** - Pour une extraction en nappe alluviale, il peut être nécessaire de réaliser une étude du fuseau de mobilité dès cette étape, car elle peut se révéler réhibitoire ou influencer sur le périmètre du projet ;
 - **étude hydraulique** - Pour un projet se situant en zone inondable avec possibilité d'impact (projet incluant des remblais au-dessus du terrain naturel par exemple), ou lorsque le règlement du PPRI le requiert, une étude hydraulique peut être utile à cette étape du montage du projet ;

- **étude hydrogéologique** - Une étude spécifique peut être exigée lorsque le projet se situe dans une zone sensible (ressource vulnérable, captage AEP proche, périmètre de protection des captages AEP, ZRE, proximité de zone humide ou suspicion d'existence de nappe d'accompagnement...). Elle est à débiter lors de cette étape, ce qui permettra notamment de démarrer un suivi piézométrique de la nappe, si nécessaire (pas de données locales alors que le contexte est sensible, lorsque le projet a pour incidence un rabattement de la nappe...). Ce suivi pourra durer plusieurs mois, voire une année, afin de permettre de construire une étude hydrogéologique sérieuse.

Il conviendra également de prendre en compte les enjeux liés à la qualité des eaux et l'objectif de « bon état des masses d'eau » fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Nota - Le bon état est apprécié au regard de deux composantes : l'état écologique et l'état chimique. L'état écologique est lui-même jugé sur trois critères : les critères biologiques, physico-chimiques et hydro-morphologiques.

- **milieux naturels et espèces protégées** - Après le recensement documentaire réalisé lors de l'approche préliminaire (étape de pré-faisabilité) qui permet généralement d'identifier les grands enjeux, les investigations de terrain doivent être menées. Un premier passage sur le terrain permet de repérer les habitats potentiels d'espèces protégées et/ou patrimoniales et de définir le protocole d'échantillonnage de l'étude écologique à réaliser [groupes biologiques à inventorier, espèce(s) particulière(s) à rechercher, périodes des passages, emprise de l'aire d'étude...]. Une étude écologique nécessite un minimum de deux sessions de relevés (au printemps et en été) ;

- **paysage** - L'analyse paysagère doit être engagée pour tout projet et affinée si une sensibilité particulière a été identifiée précédemment ou si le projet génère un impact visuel important. Différents niveaux d'étude paysagère sont possibles. L'approche préliminaire permet de définir le niveau d'analyse à engager. Par exemple, si un projet possède une co-visibilité avec un monument historique, une étude paysagère poussée sera pertinente à mettre en œuvre. Cette même étude peut être requise par les architectes des bâtiments France si le projet se situe dans un périmètre de protection d'un monument historique ;
- **occupation des sols** - Un état des lieux de l'habitat et des activités doit être réalisé. Suite à cette analyse, une activité, existante ou projetée, difficilement compatible avec un projet de carrière, peut être rencontrée (exemple : un projet de complexe hôtelier de luxe limitrophe). Des adaptations de planning ou de méthodes d'exploitation seront alors parfois nécessaires ;
- **transport, accès et réseaux** - Une étude des accès et réseaux permettra d'établir si des aménagements sont nécessaires et si des autorisations particulières doivent être obtenues. Exemple : si l'on s'aperçoit qu'il n'y a pas de sortie possible, il est nécessaire et pertinent d'engager sans tarder une étude spécifique d'accès afin d'établir un budget pour réaliser l'accès ;
- **qualité de l'air** - L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dans son article 19.5 précise qu'une campagne de mesures des retombées de poussières doit être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette campagne initiale doit porter sur quatre trimestres, en mesurant sur trente jours les retombées de poussières. (articles 19.6 et suivants).

Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation de carrière, il est pertinent de réaliser ici un bilan réglementaire, en vérifiant la conformité de la carrière existante avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel et de l'arrêté ministériel

du 22 septembre 1994. Les suivis environnementaux (poussières, bruit, vibrations...) devront être intégrés à cette étude.

Dans certains cas, un **diagnostic archéologique** préalable peut se révéler pertinent. Ce diagnostic archéologique préalable est volontaire et demandé par le pétitionnaire. Ce genre de cas est assez exceptionnel et peut être judicieux s'il y a de fortes présomptions de vestiges sur le secteur.

■ Qu'attendre d'une telle étude préalable et quelle suite à donner ?

Cette étude préalable permet de conclure à la poursuite ou pas du projet. Trois conclusions peuvent, en effet, en ressortir :

- **les contraintes ne peuvent pas être levées** dans des conditions économiques, administratives et de principe acceptables : l'abandon du projet est préconisé sauf à obtenir une dérogation ou à mettre en place des mesures d'évitement ;
- **les contraintes peuvent être levées** : le montage du dossier et de l'étude d'impact peut être entamé ;
- **des approfondissements des études spécifiques s'avèrent nécessaires** pour lever une contrainte « résiduelle ». Selon les risques identifiés, il y a deux possibilités :
 - soit le montage du projet peut être commencé, tout en approfondissant en parallèle le volet spécifique concerné et en envisageant des mesures réductrices ou compensatoires ;
 - soit il s'avère plus prudent d'attendre les résultats complémentaires.

Cette étape de faisabilité va permettre, à partir de l'intervention d'experts, d'études de terrain, d'une consultation élargie et ciblée (administration, mairie, préfecture, services techniques, etc.), d'affiner le projet et de le mettre sur les « bons rails ».



À l'heure actuelle, une étude écologique poussée est **presque quasi systématiquement requise** par l'Administration. Souvent, il faut compter un minimum de **deux saisons d'étude (hiver et printemps)**. C'est pourquoi, la **débuter lors de l'étude préalable** sera un gain de temps pour la suite du montage du dossier.



À ce stade, l'exploitant doit s'interroger sur la **gestion de la communication** de son projet (concurrence, parties prenantes, etc.).



Vu les différents cas d'annulation d'autorisation d'exploitation pour insuffisance de l'étude d'impact, **il est primordial que l'exploitant s'assure des compétences et références du ou des bureaux d'études.** De plus il convient également que le budget prévisionnel pour élaborer le projet soit cohérent par rapport aux enjeux pressentis, et donc par rapport au niveau d'analyse et de préconisation attendu.



L'exploitant pourra utilement consulter la liste des bureaux d'études signataires de la charte d'engagement dans le domaine de l'évaluation environnementale.

À noter également en région PACAC, l'existence d'une charte d'engagement dans le domaine des études faune - flore signée par les bureaux d'études écologiques.

3.4.2 /// MONTAGE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les étapes ci-après sont proposées dans le but de faciliter la conduite du dossier et de son étude d'impact.

À noter que devant la complexité des documents constituant la demande d'autorisation environnementale, l'exploitant peut sous-traiter tout ou partie de la réalisation du dossier à un (ou des) bureau(x) d'études. En effet, la constitution d'un dossier, et notamment de l'étude d'impact, est un travail de professionnels.

À l'heure actuelle, il n'est plus envisageable que l'exploitant puisse constituer son propre dossier sans courir le risque que son dossier ne soit attaqué pour insuffisance de l'étude d'impact, notamment, à moins de disposer en interne des compétences nécessaires. Le dossier est néanmoins constitué sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

3.4.2.1 / CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES

Aujourd'hui, l'ensemble des acteurs s'accordent à souligner les insuffisances fréquentes des études d'impact qui conduisent à des cas d'annulation des autorisations délivrées aux pétitionnaires par les jugements des tribunaux administratifs. Des dizaines de cas faisant jurisprudence ont, en effet, conduit à la censure des études qui n'étaient pas assez complètes. Saisie à plusieurs reprises, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est elle aussi prononcée sur des manquements relatifs au défaut d'étude d'impact ou bien pour mauvaise prise en compte des éléments du milieu naturel.

Le choix du (ou des) bureau(x) d'études est donc primordial. Le bureau d'études en charge de l'étude d'impact doit démontrer l'expérience professionnelle et le niveau de qualification qu'il prétend avoir, pour lui, ses collaborateurs et ses éventuels sous-traitants.

À noter l'existence de plusieurs chartes d'engagement :

- la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation-environnementale qui définit principalement les engagements pris par les

bureaux d'études intervenant dans le domaine des évaluations environnementales.

Initiée par le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et résultat d'une concertation entre les différents acteurs de l'aménagement, cette charte regroupe en un unique document synthétique les thématiques de déontologie et de compétences, définit clairement les partenaires et projets concernés et réaffirme les principes de transparence et d'indépendance ;

- la charte d'engagement dans le domaine des études faune - flore qui définit, en PACA, les engagements pris :
 - par les bureaux d'études écologiques réalisant le volet naturel des études d'impact et les suivis écologiques afin de contribuer à satisfaire, en toute transparence, les attentes des maîtres d'ouvrages et répondre aux exigences réglementaires en vigueur ;
 - par les carriers qui confient les études « faune - flore » aux bureaux d'études écologiques.

Les principaux points clés de compétence qu'il est possible d'identifier sont les suivants :

■ pour les généralistes :

- des capacités d'analyse transversale (interactions, interrelations), de synthèse et de cartographie ;
- une formation (ou de l'expérience) sur l'analyse globale des espaces et des écosystèmes ;
- des connaissances approfondies spécifiques sur :
 - les carrières ;
 - la réglementation sur l'environnement en général, les études d'impact et les carrières ;
 - les différentes thématiques de l'étude d'impact et leurs méthodes d'analyse, de façon à pouvoir définir, intégrer et contrôler les prestations des spécialistes ;

■ pour les spécialistes (par thème) :

- la bonne connaissance du thème lui-même (compétence dans les observations, inventaires et/ou analyses nécessaires, dans l'interprétation de données, dans l'analyse des impacts d'un projet sur ces éléments...) ;
- la capacité à travailler avec le concepteur du projet pour conseiller sur la solution au moindre impact et, si cela s'avère nécessaire, identifier les mesures de réduction ou de compensation.

3.4.2.2 / LANCEMENT DU DOSSIER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Afin de consulter les bureaux d'études, et comme pour les études préliminaires, un cahier des charges peut être utilement rédigé par l'exploitant. Pour le montage du dossier de demande d'autorisation environnementale et/ou de l'étude d'impact, le cahier des charges sera plus précis et il s'agira de mettre en avant les attentes de l'exploitant sur le rôle du bureau d'études dans la conception du projet, dans l'accompagnement pendant l'instruction...

Une réunion de lancement avec le carrier, le bureau d'études « ensemble » et les bureaux d'études spécialistes pourra être fixée pour débiter le dossier ICPE dans de bonnes conditions. Pour l'exploitant, elle aura pour objectif :

- de se présenter ;
- d'identifier ses interlocuteurs pour le dossier : bureau d'études (BE) ensemble, bureaux d'études spécifiques ;
- de présenter son projet : nature, objectif, périmètre, résultats des études déjà engagées (approche préliminaire et/ou étude préalable et/ou études spécifiques) ;
- de fournir les éléments dont chaque bureau d'études a besoin ;
- de préciser les impératifs de délai et de proposer un planning d'étude.



Demander à chaque bureau d'études convié à la réunion de lancement de préparer **la liste des éléments** dont il a besoin pour sa mission et de la mettre à disposition quelques jours avant la réunion.

Clôturer la réunion de lancement par la rédaction d'un **compte rendu** (par l'exploitant ou par le BE) récapitulant les points clés évoqués pendant la réunion, les décisions prises, la répartition du travail, les prochaines étapes et échéances de travail et le planning général de l'étude.



La réalisation d'un bon dossier et d'une étude d'impact de qualité passe par **une relation interactive entre l'exploitant et son bureau d'études**. Chacune des parties a un rôle à jouer afin de mener à bien le projet.



Mais attention : **c'est l'exploitant qui s'engage sur les mesures prises** et qui en est responsable.



- Le cadrage préalable **n'engage pas l'administration** sur la **complétude** du dossier ni sur la **décision** d'autorisation.
- Les précisions apportées par l'autorité compétente **n'empêchent pas** celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction.
- Les **projets** existants ou approuvés au moment du cadrage préalable risquent d'être différents de ceux connus au moment du dépôt du dossier. Une **actualisation sera alors nécessaire**.

3.4.2.3 / ENCADREMENT DU BUREAU D'ÉTUDES ENSEMBLIER

La « première » mission du bureau d'études est de rédiger le dossier ICPE en respectant le cadre réglementaire en vigueur. Mais son rôle ne se limite pas à cela : il doit se rendre disponible pour accompagner l'exploitant. Si ce dernier le souhaite, il pourra l'accompagner l'exploitant (si ce dernier le souhaite) dans toute démarche de conduite de son projet. Le bureau d'études doit apporter une analyse réglementaire et environnementale, des conseils et des avis sur le projet. L'exploitant, lui, doit prendre en compte les conseils du bureau d'études pour faire évoluer son projet dans le bon sens.

L'exploitant doit informer le bureau d'études

des décisions prises dans la conception du projet si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur le dossier de demande d'autorisation. En effet, il est difficile, pour le bureau d'études, de rédiger un dossier ICPE, et encore moins une étude d'impact, sans connaître les détails techniques du projet.

De même, **le bureau d'études ne peut pas et ne doit pas décider seul des orientations** que pourra prendre l'étude d'impact (mesures de réduction, d'évitement, de compensation, remise en état, etc.).

Il faut être conscient que des points particuliers pouvant conduire à des compléments d'études et/ou à des modifications du projet peuvent apparaître lors des enquêtes de terrain, des enquêtes administratives ou à la demande de l'administration. Ceci peut avoir une incidence sur d'autres études spécifiques (par exemple, l'évitement d'une zone intéressante pour la flore peut modifier le phasage d'exploitation, l'impact paysager ou le drainage des eaux) ou sur la maîtrise des terrains concernés par le projet.

3.4.2.4 / DEMANDE DE RÉUNION DE CADRAGE PRÉALABLE OU DEMANDE D'INFORMATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION

L'objectif de la procédure de cadrage est de faciliter le repérage précoce d'éventuelles difficultés afin d'adapter l'étude d'impact et, si nécessaire, le projet technique. C'est également le moyen de **faire valider la liste des projets existants ou approuvés** à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés et la méthode de prise en compte de ces derniers dans l'étude d'impact (périmètres d'étude, degré d'approfondissement de l'analyse, etc.).

La réunion de cadrage n'est pas obligatoire

mais peut être sollicitée par l'exploitant avant (ou pendant) l'élaboration de l'étude d'impact.

Pour solliciter cette réunion, le projet technique doit être connu dans ses grandes lignes et les points forts de l'état initial (contraintes, servitudes et sensibilités majeures) doivent être identifiés.

La procédure de cadrage prévoit de s'adresser à l'autorité compétente (préfet) qui consulte l'autorité environnementale (DREAL) et l'autorité de la santé (ARS). Cette consultation se fait sans délai et est à utiliser plutôt en cas de projet à enjeux forts.

Pour les projets moins sensibles, il est conseillé d'adopter une procédure « simplifiée » qui consiste à s'adresser directement à son inspecteur DREAL qui se chargera éventuellement d'organiser une réunion de cadrage.



En amont d'une éventuelle réunion de cadrage, le pétitionnaire peut préparer un **pré-dossier ou « dossier de cadrage »** qui contient les éléments suivants :

■ les principales caractéristiques du projet :

- localisation, accès et surface,
- description succincte de l'activité envisagée (extraction, traitement, activités annexes) et les principales données chiffrées (rythmes d'extraction, de production...),
- les grands principes de phasage et de remise en état ;

■ les principaux enjeux environnementaux :

- identification des sensibilités environnementales majeures (ébauche de l'état initial),
- définition des principaux impacts potentiels,
- croisement de la sensibilité et de l'impact pour définir, puis hiérarchiser, les enjeux environnementaux déterminants du projet,
- principales mesures préalables déjà définies (mesures d'évitement par exemple) et/ou déjà envisagées pour les enjeux les plus forts ;

■ la compatibilité du projet avec les principaux plans de gestion de l'espace et d'orientation (SDC ou SRC, SCOT, PLU/POS/carte communale, SDAGE/SAGE...).

Un état des lieux sur l'avancement d'éventuelles études spécifiques en cours, ainsi que le résultat de la recherche des projets existants ou approuvés alentour, peuvent être joints au document.

Les points les plus importants à recueillir lors de cette réunion de cadrage sont :

- les éléments permettant d'ajuster et de proportionner le contenu technique de l'étude d'impact ;
- la liste des projets existants ou approuvés à prendre en compte pour l'évaluation des effets cumulés (qu'il sera nécessaire d'actualiser avant le dépôt du dossier) ;
- la liste des organismes susceptibles de fournir des informations environnementales utiles.

NB - Aucun délai pour cette démarche n'est indiqué dans la réglementation. L'autorité compétente peut donc prendre le temps qu'elle souhaite pour réaliser une réunion de cadrage et communiquer (ou non) son avis après cette réunion.

À la suite de la réunion de cadrage, une réunion entre le bureau d'études ensemble et l'exploitant pourra être envisagée afin de décider de la stratégie que doit adopter le dossier. Par exemple, les thèmes abordés pourront être :

- la remise en état : que peut-on faire pour avoir une remise en état optimale ?
- les mesures : des mesures d'évitement ou de compensation sont-elles à envisager et comment les choisir ?

- L'exploitant peut **se faire accompagner** du bureau d'études ensemble (rédaction du rapport, préparation de la réunion, réunion, ...). En fonction des enjeux identifiés, des « experts » (écologues, hydrauliciens, ...) pourront également participer à la rédaction du rapport et à la réunion.
- Rendre la **réunion de cadrage systématique** :
 - pour les projets sensibles, en s'adressant à l'autorité compétente (procédure « officielle ») ;
 - pour les projets moins sensibles, en s'adressant directement à son inspecteur DREAL (procédure « simplifiée »).
- Demander, si possible, l'**avis écrit de la DREAL** sur le rapport de cadrage, les réponses aux questions soulevées en réunion... Ce courrier pourrait être alors utilement **annexé à l'étude d'impact**.



Une relecture du dossier par l'exploitant est primordiale. L'étude d'impact à laquelle fera référence l'arrêté préfectoral deviendra une pièce prescriptive. **L'exploitant s'engage sur les mesures qui y sont décrites.**

3.4.2.5 / RELECTURE ET CORRECTION DU DOSSIER

Une fois le dossier ICPE rédigé, une relecture par l'exploitant doit être engagée. Cette étape est très importante pour finaliser le dossier et **s'assurer de l'exactitude du contenu du dossier**, de la cohérence entre les différentes parties du dossier et les études spécifiques, ainsi que de l'adéquation du dossier avec le projet, dans sa version finale. C'est l'étape de validation et d'appropriation du dossier par l'exploitant.

L'exploitant doit procéder à une lecture attentive du dossier et, a fortiori, de l'étude d'impact. Il doit aussi s'assurer que les documents reflètent bien son projet et l'ensemble des décisions prises en amont, et que chaque préconisation ou engagement environnemental est bien réalisable.

3.4.3 /// ACCOMPAGNEMENT DU DOSSIER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT PENDANT L'INSTRUCTION

Ce paragraphe a pour objectif de donner des recommandations et émettre des points de vigilance à chaque étape clé de la procédure pour éviter que l'exploitant soit confronté à un vice de procédure.

ÉTAPE	POINTS DE VIGILANCE	RECOMMANDATIONS
Recevabilité	Selon l'art. R. 181-12, le dossier doit être adressé au préfet de département en quatre exemplaires papier et sous forme électronique.	<ul style="list-style-type: none">- Se renseigner auprès de la préfecture pour confirmer le nombre de dossiers à déposer.- Se renseigner également sur les formalités de dépôt lorsque le projet concerne plusieurs départements, plusieurs régions, plusieurs pays (projets transfrontaliers).
	Le préfet délivre un accusé de réception <u>dès le dépôt</u> de la demande d'autorisation si le dossier est complet, c'est-à-dire s'il contient toutes les pièces exigées par la réglementation.	<ul style="list-style-type: none">- Le dépôt doit s'accompagner de la grille de complétude disponible auprès des préfectures. Elle permet de gagner du temps lors du dépôt du dossier.
	Si le dossier n'est pas complet ou régulier, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe ; L'instruction du dossier est alors suspendue jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. <u>Attention</u> : le préfet peut refuser le dossier dès cette phase d'examen.	.

ÉTAPE	POINTS DE VIGILANCE	RECOMMANDATIONS
Avis à insérer dans le dossier d'enquête publique	<p>L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique par la préfecture Ainsi que la réponse du pétitionnaire.</p> <p>Doivent également être joints au dossier d'enquête publique les avis émis par l'INOQ et, le cas échéant, par l'établissement public du parc national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer au préalable et de manière informelle, en amont de la rédaction de l'avis, avec l'autorité environnementale afin d'échanger sur les éventuelles insuffisances et de modifier le dossier avant son dépôt en préfecture. - Essayer, par tous moyens, d'apporter des éléments de réponse à insérer au dossier d'enquête publique.
Enquête auprès des services administratifs, établissement public du parc national et autres	<p>Le préfet saisit pour avis l'ARS qui dispose de 45 jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.</p> <p>Si le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet saisit pour avis le préfet de région (DRAC) (délai de réponse : 45 jours à compter de la réception du dossier).</p> <p><u>Attention</u> : d'autres avis doivent être recueillis lors de la phase d'examen lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ou de dérogation « espèces protégées » (avis de l'ONF, CNPN...) articles R. 181-19 à R.181-31</p> <p>Les services de l'État (chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des bâtiments de France) sont informés du dossier et ne sont plus, depuis le 1^{er} juin 2012, dans l'obligation d'émettre un avis. Si un avis est émis, il n'est pas prévu réglementairement d'en faire part à l'exploitant. L'exploitant doit donc essayer de se procurer ces avis afin de pouvoir formuler une réponse aux administrations.</p>	<p>Il est conseillé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'informer bien en amont du dépôt du dossier s'il y a des statuts particuliers (AOC, aires de production de vins de pays, parc national, périmètre de protection des monuments historiques, etc.) sur la commune concernée par le projet, pour anticiper les avis ; - de se renseigner régulièrement afin de savoir si ces avis, lorsqu'ils sont nécessaires, ont été émis ; - que l'exploitant rédige une réponse (éventuellement avec l'aide des bureaux d'études qui ont travaillé sur le dossier) à chaque avis qui lui sera transmis ; - d'éviter d'apporter des modifications au projet, qui pourraient être qualifiées de substantielles, dans le cadre des réponses aux avis, car cela risquerait d'invalider l'enquête publique, au prétexte que tous les éléments d'information n'ont pas été mis à la disposition du public.

ÉTAPE	POINTS DE VIGILANCE	RECOMMANDATIONS
Enquête publique	<p>La procédure d'enquête publique doit être respectée à la lettre : code env., art. L. 123-1 à 19, R. 123-1 à 33, art. R. 512-14 et arrêté du 24 avril 2012.</p>	<p>Réaliser un constat d'huissier (notamment pour certifier des affichages réglementaires...) surtout si le contexte est conflictuel.</p>
		<p>Proposer au commissaire enquêteur une visite du site.</p>
		<p>Utiliser, si nécessaire, la possibilité de suspendre ou de prolonger l'enquête (art. L. 123-14 du code de l'environnement), ce qui permet d'envisager de réviser son projet, en cas de difficultés rencontrées (non-acceptation des riverains, demande d'études complémentaires par le commissaire enquêteur, etc.), en cours d'enquête, plutôt que de disposer d'un avis défavorable risquant de compromettre l'aboutissement du projet (refus d'autorisation).</p>
	<p>L'enquête publique doit porter sur toutes les communes recoupées par le rayon d'affichage (de 3 km pour les carrières, pris à partir des limites extérieures du périmètre de la demande) même sur quelques m² seulement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le tracé du rayon d'affichage sur la carte au 1/25 000 jointe au dossier soit précisément exact. - Vérifier qu'aucune commune n'a été oubliée (source fréquente d'annulation de la procédure).
<p>Avis des conseils municipaux et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements</p>	<p>Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête, les autres collectivités territoriales et leurs groupements doivent être consultés dès l'ouverture de l'enquête (C. env., art. R. 123-11, III). Nota - Ces avis doivent être donnés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête. Passé ces délais, ces avis sont réputés favorables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer, si nécessaire, une réunion préalable de présentation du projet au conseil municipal (éventuellement sur le terrain) avant le vote du conseil municipal. - Suivant la nature des avis, il peut être pertinent de rédiger un mémoire en réponse à l'avis des conseils municipaux et, éventuellement, de les rencontrer.
CDNPS	<p>L'exploitant est invité par le préfet à assister à la CDNPS. Un projet d'arrêté d'autorisation ou de refus lui est communiqué préalablement à la réunion de la CDNPS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Se présenter devant la CDNPS afin de défendre son projet. - Si nécessaire, se faire accompagner du bureau d'études ensemblier ou de l'expert du sujet a priori sensible.
	<p>Les membres de la CDNPS ne peuvent pas prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.</p>	<p>S'informer des membres de la CDNPS et, éventuellement, les rencontrer pour présenter individuellement le projet. Le maire de la commune concernée par le projet est membre de droit de la CDNPS et a droit de vote. S'il soutient le projet, sa présence est très utile. Vérifier qu'aucun membre de la CDNPS ne présente un conflit d'intérêt avec le projet.</p>
	<p>Lors de la première convocation, la CDNPS ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.</p>	<p>S'assurer que le quorum est atteint (art. 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006).</p>
		<p>En cas d'avis défavorable, demander l'avis écrit de la CDNPS pour pouvoir l'analyser.</p>
<p>Rapport de l'IIC²⁵ et projet d'arrêté préfectoral</p>	<p>À l'issue de la séance de la commission des carrières à laquelle le pétitionnaire a pu, à sa demande, intervenir pour faire valoir ses intérêts, le projet d'arrêté est obligatoirement porté à sa connaissance par le préfet.</p>	<p>Le projet d'arrêté (autorisation ou refus) doit être relu avec attention par l'exploitant. La cohérence avec le dossier doit être vérifiée : surface, parcelles, tonnage, mesures prévues, seuils à respecter, plan de phasage, principes de remise en état, etc. Ne pas hésiter à faire des observations.</p>

²⁵ IIC = Inspection des Installations Classées

3.4.4 /// CALENDRIER DE RÉALISATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DÉMARCHES

Le calendrier global de réalisation du dossier et de son étude d'impact est très variable. Il dépend des enjeux et de la proportionnalité des études à mener pour y répondre.

Le montage d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière et son instruction s'échelonnent sur environ deux à cinq ans, exceptionnellement moins, parfois plus. C'est pourquoi la réflexion sur le projet doit débiter bien en amont du lancement du dossier (minimum un an, mais très variable, en fonction du contexte environnemental et des relations déjà établies avec les élus locaux) afin d'avoir toutes les clés en main lors de la conception de ce dernier.

Les études spécifiques ne retarderont pas le projet si elles sont engagées dès la phase préliminaire. Au contraire, elles éviteront de perdre du temps pendant l'instruction du dossier, notamment dans sa phase de recevabilité, étape sans limitation de temps.

De même, certaines démarches connexes peuvent être anticipées dans le cadre de l'approche progressive et permettront de ne pas trop retarder l'instruction du dossier.

Le lancement de ces démarches connexes peut intervenir à tout stade du projet.



Rappelons que les demandes de prolongation ou de renouvellement des autorisations environnementales doivent être adressées au préfet **deux ans** au moins avant la date d'expiration de l'autorisation (Code env., R 181-49), faute de quoi la procédure classique s'appliquera.

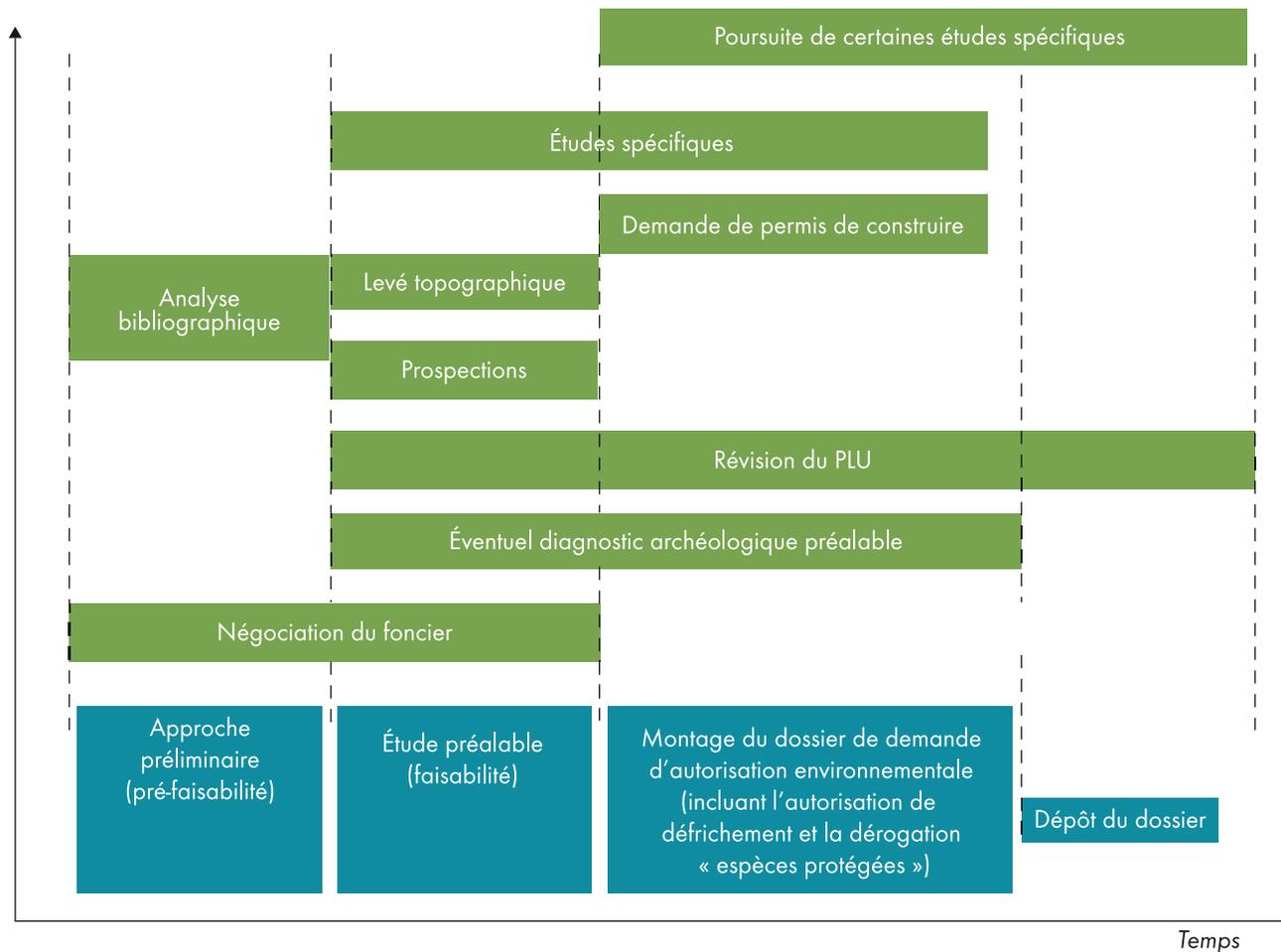
Quoi ?	Quand ?
Demande à la collectivité de modifier ou de réviser le document d'urbanisme	Le besoin d'une modification ou d'une révision du document d'urbanisme se détermine pendant l'étape d'approche préliminaire. La modification ou la révision de ce dernier est longue. Il est donc nécessaire de commencer par une concertation avec la mairie le plus tôt possible (pendant l'étude préalable). <i>Remarque - La vigilance concernant les autres documents de planification est également importante afin de garantir leur compatibilité entre eux, notamment en ce qui concerne les SCOT et la charte de PNR.</i>
Études spécifiques	Ces études alimentent l'étude préalable et, par la suite, nourriront l'étude d'impact du dossier. Elles débiteront donc souvent pendant l'analyse préalable et continueront éventuellement pendant la réalisation du dossier. Les inventaires naturalistes seront commencés avant ou pendant l'étude préalable et se poursuivront pendant le montage de l'étude d'impact.
Permis de construire	Cette demande est réalisée avec l'aide d'un architecte et contient un volet paysager. Les plans réalisés pourront alimenter le dossier de demande d'autorisation environnementale et réciproquement. Il est donc pertinent de réaliser ce permis en synergie avec le dossier de demande d'autorisation environnementale.



Il est fortement conseillé de **se concerter sur ce sujet avec la DREAL** afin de positionner clairement l'étude d'impact.

Quoi ?	Quand ?
Demande d'autorisation de défrichement	La nécessité d'une telle autorisation sera déterminée au cours de l'étude préalable. Dans cette hypothèse, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir toutes les informations relatives au défrichement et notamment un phasage adapté à la durée du projet ; ce dernier ne pourra être établi qu'une fois le phasage d'extraction défini par le carrier.
Sondages	Les sondages de reconnaissance de gisement peuvent être commencés après l'approche préliminaire et idéalement se dérouler pendant l'étude préalable. Ces sondages serviront à caractériser le gisement ainsi que la découverte. Ils seront utiles pour la définition du plan de phasage et d'extraction du matériau, voire pour le projet de remise en état.
Maîtrise du foncier	Le dépôt d'un dossier de carrière ne peut se faire sans la maîtrise du foncier. Il est donc nécessaire d'établir une première concertation avec les propriétaires des terrains et ce, souvent, avant même la consultation d'un bureau d'études. La négociation du foncier peut démarrer après les résultats de l'approche préliminaire pour se terminer au moment du montage du dossier, donc, idéalement, pendant la phase d'étude préalable. En ce qui concerne la sollicitation de l'avis des propriétaires sur la remise en état, elle pourra se faire pendant le montage de l'étude d'impact, une fois le projet de remise en état élaboré.
Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats	<p>La réflexion sur la nécessité d'obtenir ou pas une dérogation doit intervenir une fois l'inventaire écologique terminé et pendant le montage de l'étude d'impact. La réflexion doit se faire à un stade assez avancé de l'étude d'impact afin que l'exploitant réfléchisse aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place.</p> <p>Dans l'hypothèse où la dérogation est nécessaire, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit contenir toutes les informations demandées par l'article D.181-15-5 du code de l'environnement (espèces concernées, spécimens, période ou dates d'intervention, mesures ERC...).</p>

Le planning des démarches connexes par rapport à l'ensemble de la démarche de conduite du projet peut se résumer comme suit (le chronogramme général donné dans le chapitre 1, § 1.4.) :



Rappelons que les demandes de prolongation ou de renouvellement des autorisations environnementales doivent être adressées au préfet **deux ans** au moins avant la date d'expiration de l'autorisation (Code env., R 181-49), faute de quoi la procédure classique s'appliquera.



- La concertation autour du projet de carrière doit s'envisager comme une **action réfléchie, ciblée** en fonction de l'état d'avancement du projet.
- Il est conseillé de disposer d'un **document support** de présentation des principales **caractéristiques** (techniques et environnementales) du **projet**.
- Ce document support devra être actualisé en fonction de l'évolution du projet.



Pour plus de détails sur ce sujet, se reporter aux documents réalisés par la Profession :
« Guide de concertation de la Charte Environnement des industries de carrières »

3.4.5 /// CONCERTATION AUTOUR D'UN PROJET

La concertation constitue un des éléments de la communication qu'il convient de développer autour d'un projet.

On entend par « concertation » l'action, pour plusieurs personnes, de se réunir et d'échanger sur les enjeux d'un projet de carrière et les attentes réciproques. Une telle démarche reste volontaire de la part du pétitionnaire, même si elle peut apparaître forcée dans certains cas.

Il n'est pas utile d'entamer une phase de concertation de manière trop précoce ; elle risque, non seulement, d'être de peu d'utilité, mais elle pourrait se révéler contre-performante vis-à-vis des interlocuteurs.

Il est peut-être intéressant de réaliser une cartographie des parties prenantes identifiées et de bâtir un plan de communication adapté aux enjeux rencontrés.

Le tableau ci-après récapitule les principales actions de concertation qu'il est possible d'entamer en fonction des interlocuteurs (ceci n'est pas limitatif et doit être adapté à l'importance du projet, au contexte local, aux enjeux...).

Avec qui ?	Quand ?	Quoi ?
Les propriétaires des parcelles (privés ou publics)	Au moment de la prospection	Présentation très sommaire du projet d'exploitation Objectif : accès au terrain pour les sondages
	Après réalisation du diagnostic préalable et avant le lancement du dossier	Présentation du projet d'exploitation et de remise en état (présentation des principales caractéristiques du projet) Objectifs : - obtenir un accord de principe pour l'exploitation des terrains (voire un accord de maîtrise foncière) ; - préciser les attentes en matière de remise en état. Le résultat de la concertation sera ensuite utilisé pour affiner le projet (adaptation du projet, de la remise en état, etc.).
	Pendant la réalisation du dossier	Présentation des principales mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement envisagées ; présentation de la remise en état Objectif : recueillir l'accord des propriétaires sur la remise en état (obligatoirement joint au dossier), les signatures sur les conventions d'accès (si besoin), etc.

Avec qui ?	Quand ?	Quoi ?
Le maire de la commune du projet et éventuellement son conseil municipal	Après la réalisation du diagnostic préalable et avant le lancement du montage du dossier	<p>Présentation des principales caractéristiques du projet, du contexte environnemental, des étapes qui vont suivre (dossier, instruction, etc.)</p> <p>Objectifs : obtenir un avis de principe, connaître les attentes de la commune sur le projet d'exploitation et de remise en état.</p>
	Pendant la réalisation du dossier	<p>Présentation des principales mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement envisagées, présentation de la remise en état</p> <p>Objectif : recueillir l'accord du maire sur la remise en état (obligatoirement joint au dossier), les signatures sur les conventions d'accès (si besoin), etc.</p>
	Pendant l'enquête publique	<p>Présentation du projet, de la remise en état et des mesures lors d'une réunion publique (organisée à l'initiative du commissaire enquêteur)</p> <p>Objectif : information du public permettant de rassurer</p>
Les services de l'État	Pendant la réalisation de l'approche préliminaire (étape de préfaisabilité)	<p>Présentation du projet d'exploitation et de remise en état</p> <p>Objectif : recueillir auprès des interlocuteurs privilégiés (administrations, gestionnaires de réseau, etc.)</p>
	Pendant l'étape de faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - des informations sur les contraintes et servitudes ; - des précisions sur les contraintes identifiées, les recommandations d'exploitation, les mesures spécifiques à certains ouvrages afin d'aider à la poursuite du montage du projet.
	À l'issue du diagnostic préalable	Présentation des principales caractéristiques du projet et des premiers résultats en matière de contraintes, servitudes et sensibilités environnementales, permettant d'orienter la poursuite du projet (compléments d'étude, adaptation du phasage d'exploitation, prise de contact avec certains organismes, etc.)
	Pendant le montage du dossier	Réunion de cadrage notamment
	Pendant l'instruction du dossier	<p>Réunions avec les services de l'État</p> <p>Objectif : répondre aux interrogations et demandes de compléments</p>



Les propriétaires et maires ne sont pas obligés de fournir un avis, et encore moins un avis favorable.

Le porteur de projet s'attachera donc à démontrer a minima qu'il a cherché à obtenir ces avis.

3.5 CONCLUSION

En résumé, les points essentiels pour élaborer un dossier de demande d'autorisation environnementale satisfaisant pour l'ensemble des parties concernées sont les suivants :

- **importance de l'approche préliminaire et des études préalables** au bon développement du projet. En effet, la meilleure étude d'impact ne permettra pas, à elle seule, d'aboutir à l'ouverture d'une carrière si le projet n'est résolument pas acceptable. À l'inverse, un bon projet, validé par des études préalables, permettra de réaliser une **étude d'impact raisonnablement proportionnée** ;
- importance de montrer, dans l'étude d'impact, la **démarche itérative et progressive** engagée dès la conception du projet (adaptation du projet aux résultats des études spécifiques et ajustement progressif de l'étude d'impact). Cette démarche permet de garantir le respect du principe de proportionnalité ;
- le niveau d'exigence, en termes de **démonstration de la prise en compte des enjeux**, et donc de la qualité des études d'impact, a considérablement augmenté ces vingt dernières années ;
- **le niveau d'analyse critique** des études d'impact par les parties prenantes a aussi considérablement augmenté ces vingt dernières années. Il convient de souligner que le dossier sera certainement analysé par des spécialistes pointus dans chaque domaine, mais le projet est unique et doit répondre non pas à chaque item séparément mais à l'ensemble et de façon cohérente ;

- **importance de la concertation** préalable à l'établissement d'une étude d'impact pour une carrière ;
- nécessité, de plus en plus incontournable, de **s'entourer de compétences multiples**, rôdées à l'exercice très spécifique des études d'impact pour les carrières mais aussi, pour l'exploitant, de savoir diriger ces compétences, dès le point de départ, le plus en amont possible, jusqu'à l'aboutissement d'un projet bien dimensionné et adapté au contexte environnant, naturel, humain, administratif et économique. Chaque partie de l'équipe « Carrier + Bureau d'études » a son rôle à jouer ;
- l'entreprise devra confier la construction de l'étude d'impact à un bureau d'études, structure qui elle-même va devoir s'entourer de multiples compétences. Le suivi du projet au sein de l'entreprise nécessite de désigner une personne qui assurera le suivi du travail du bureau d'études et la cohérence des informations à lui fournir.

L'élaboration d'une « bonne » étude d'impact pour un projet de carrière est un exercice qui combine, de manière très concrète et très consensuelle, un ensemble de démarches, souvent très longues, et de plus en plus coûteuses (notamment en raison de la démarche itérative qui augmente souvent le budget initial).

Cela devient un véritable investissement, tant en coût qu'en énergie et en temps. Il s'agit de mener le dossier avec opiniâtreté, astuce, raison, ouverture d'esprit, connaissance, expérience et compétence, progressivité, et ceci depuis le premier acte de prospection.

Ce guide a pour objectif de permettre à l'exploitant de **construire un bon projet et de le présenter dans un bon dossier, dont une bonne étude d'impact.**

L'étude d'impact (cf. tome 2) doit être le reflet d'une démarche progressive et proportionnée. Elle participera ainsi au bon aboutissement du projet, puis à son bon déroulement.





04

AUTRES PROCÉDURES

04

4.1	Autres procédures une fois l'autorisation obtenue	104
4.2	Cas des installations de traitement	112
4.3	L'examen cas par cas	120

04 | AUTRES PROCÉDURES

Ce chapitre permet de compléter le chapitre précédent relatif à l'autorisation environnementale par :

- divers cas de figures auxquels les carriers sont très souvent confrontés au cours de l'exploitation du site (modification des conditions d'exploitation, renouvellement, extension, changement d'exploitant...);
- un volet spécifique « installations de traitement » ;
- un zoom sur la procédure d'examen « au cas par cas ».



Les notions **de modification « substantielle » et de changement « notable »** peuvent être d'interprétation subjective et délicate.

Il est conseillé de demander l'avis de l'interlocuteur DREAL.

4.1 AUTRES PROCÉDURES UNE FOIS L'AUTORISATION OBTENUE

Une fois l'autorisation environnementale obtenue, plusieurs cas de dossiers sont susceptibles d'être élaborés en fonction de l'évolution du site :

- modifications de l'installation autorisée ;
- renouvellement de l'autorisation ;
- extension ;
- changement d'exploitant ;
- renonciation ;
- cessation d'activité.

4.1.1 /// MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION (carrière et/ou installation de traitement)

Selon la nature et l'ampleur des modifications envisagées, deux cas de figure se présentent :

- **les modifications sont substantielles** → l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale et un nouvel arrêté préfectoral sera pris dans les mêmes formes que l'autorisation initiale (après enquête publique et éventuellement avis de la CDNPS) ;
- **les modifications ne sont pas substantielles** → une description des modifications est transmise au préfet qui prendra un arrêté complémentaire modificatif ou actera par courrier la modification non substantielle.

L'art. R. 512-33 du code de l'environnement qui faisait référence aux modifications (y compris substantielles) apportées aux installations autorisées a été abrogé par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. On se référera donc à l'article R. 181-46 du code de l'environnement créé en conséquence par ce même décret (cf. article 1) et ainsi rédigé :

« 1. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

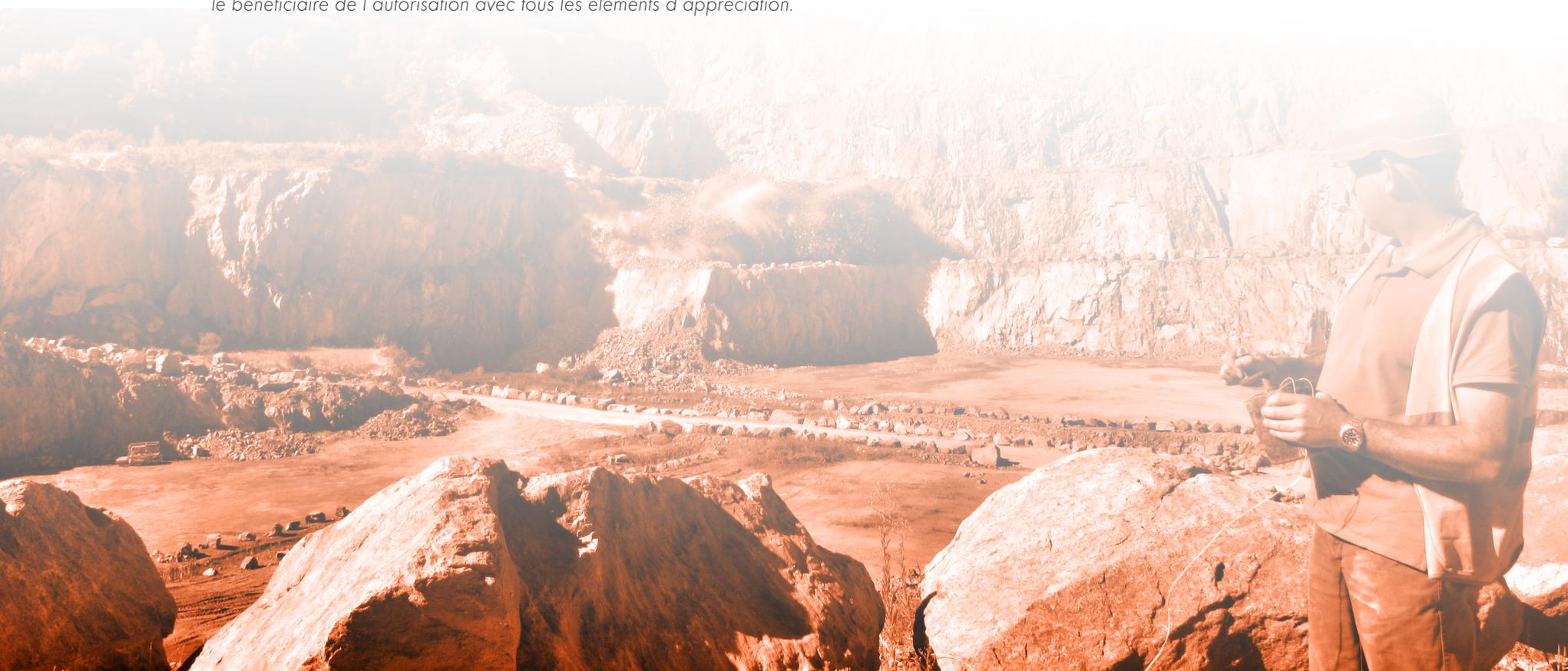
- 1 - en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2
- 2 - ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement
- 3 - ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

- II. - **Toute autre modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'**autorisation doit être portée à la connaissance du préfet**, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Les exploitants doivent donc, selon les **dispositions du II de l'art. R. 181-46**, faire part au préfet de **tout changement notable de leur exploitation avant sa réalisation**. Si la modification est considérée comme substantielle, elle nécessite en conséquence une nouvelle autorisation et l'exploitant est tenu d'obtenir cette autorisation avant de mettre en service l'installation ainsi modifiée ou étendue.





L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cessent de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, **l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives** (Code env., R. 512-74).

La faible activité de l'exploitation n'est pas de nature à emporter la caducité du titre, sauf si cette activité n'est maintenue que dans l'unique but d'échapper à l'échéance prévue à l'article R. 512-74.



Pour qu'une demande de renouvellement ne soit pas systématiquement soumise à étude d'impact, il faut que :

- **La demande soit déposée au moins 2 ans avant l'échéance de l'autorisation ;**
- **Le renouvellement ne s'accompagne pas de modification substantielle.**

4.1.2 /// RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Les carrières sont l'une des rares activités classées dont les autorisations sont de durée limitée (**30 ans** maximum - code env., L. 515-1). Elles doivent donc faire l'objet d'une prolongation de la durée d'exploitation si l'exploitation du site n'est pas terminée à l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale est traitée par l'article R. 181-49 (créé par l'article 1 du décret du 26 janvier 2017) qui indique que :

- « La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire **deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.** (...) »
- Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

L'appréciation du caractère substantiel ou non de la demande de prolongation / renouvellement est faite par l'autorité compétente qui a autorisé le projet, à savoir le préfet de département.

Deux cas sont possibles :

I. si le renouvellement de la demande d'autorisation environnementale (pour une même durée au plus et pour le même périmètre que

l'autorisation initiale) **est considéré comme une modification substantielle**²⁶ : le renouvellement de l'autorisation doit alors faire l'objet d'une **nouvelle demande d'autorisation environnementale** conformément aux dispositions de l'art. L. 515-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, le contenu du dossier de demande de renouvellement est identique à celui d'une première demande d'autorisation (cf. paragraphe 3.2.2. du chapitre 3) ;

II. si le renouvellement de l'autorisation environnementale **ne constitue pas une modification substantielle** de l'installation elle-même ou de ses modalités d'exploitation et de remise en état (pour une même durée au plus et pour le même périmètre que l'autorisation initiale), la demande de renouvellement n'est alors pas obligatoirement soumise à étude d'impact et peut simplement aboutir à un arrêté préfectoral complémentaire à condition qu'elle soit présentée au moins **deux ans** avant l'échéance de l'autorisation avec les éléments suivants (code env., R 181-49) :

- les analyses, mesures et contrôles effectués ;
- les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;
- les modifications envisagées ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

²⁶ Nota : sur l'appréciation des modifications substantielles, voir le paragraphe précédent et l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Si la demande n'est pas présentée **deux ans** au moins avant l'échéance de validité de l'autorisation environnementale, alors un nouveau dossier d'autorisation comportant une

étude d'impact est nécessaire (pas d'appréciation au cas par cas permettant à l'autorité compétente de dispenser d'étude d'impact).

En bref

- L'autorité compétente va donc apprécier si la demande de prolongation est substantielle ou pas :
 - si oui = nouvelle étude d'impact ;
 - si non = examen au cas par cas (possibilité de dispense d'étude d'impact) si la demande est déposée **deux ans** avant l'échéance de l'autorisation. Dans ce cas, la demande de prolongation se fait sur présentation du dossier visé par l'article R. 181-49 du code de l'environnement²⁷.
- La prolongation ne connaît pour seule limite que le plafond de trente ans applicable aux carrières.
- La prolongation est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

²⁷ Rappel du contenu du dossier de demande de renouvellement (cf. code env., art. R. 181-49) :

- les analyses, mesures et contrôles effectués ;

- les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;

- ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation



4.1.3 /// EXTENSION DE CARRIÈRE ET/OU IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION

Les extensions de carrières sont :

- systématiquement soumises à évaluation environnementale (étude d'impact et enquête publique) lorsque la surface d'extension est supérieure à 25 ha ;
- soumise à examen au cas par cas si la surface d'extension est inférieure à 25 ha.

Est également soumise à examen aux différents cas précités toute modification apportée par un projet d'implantation d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Lorsque le projet est soumis à examen au cas par cas précités (extension inférieure à 25 ha - implantation d'une ICPE soumise à autorisation), l'autorité environnementale indiquera, en fonction des incidences potentielles du projet et des mesures prévues pour les minimiser, si une évaluation environnementale (comprenant une étude d'impact) s'impose. L'absence de réponse au terme d'un délai de 35 jours impose la réalisation de cette évaluation environnementale (et donc d'une étude d'impact).

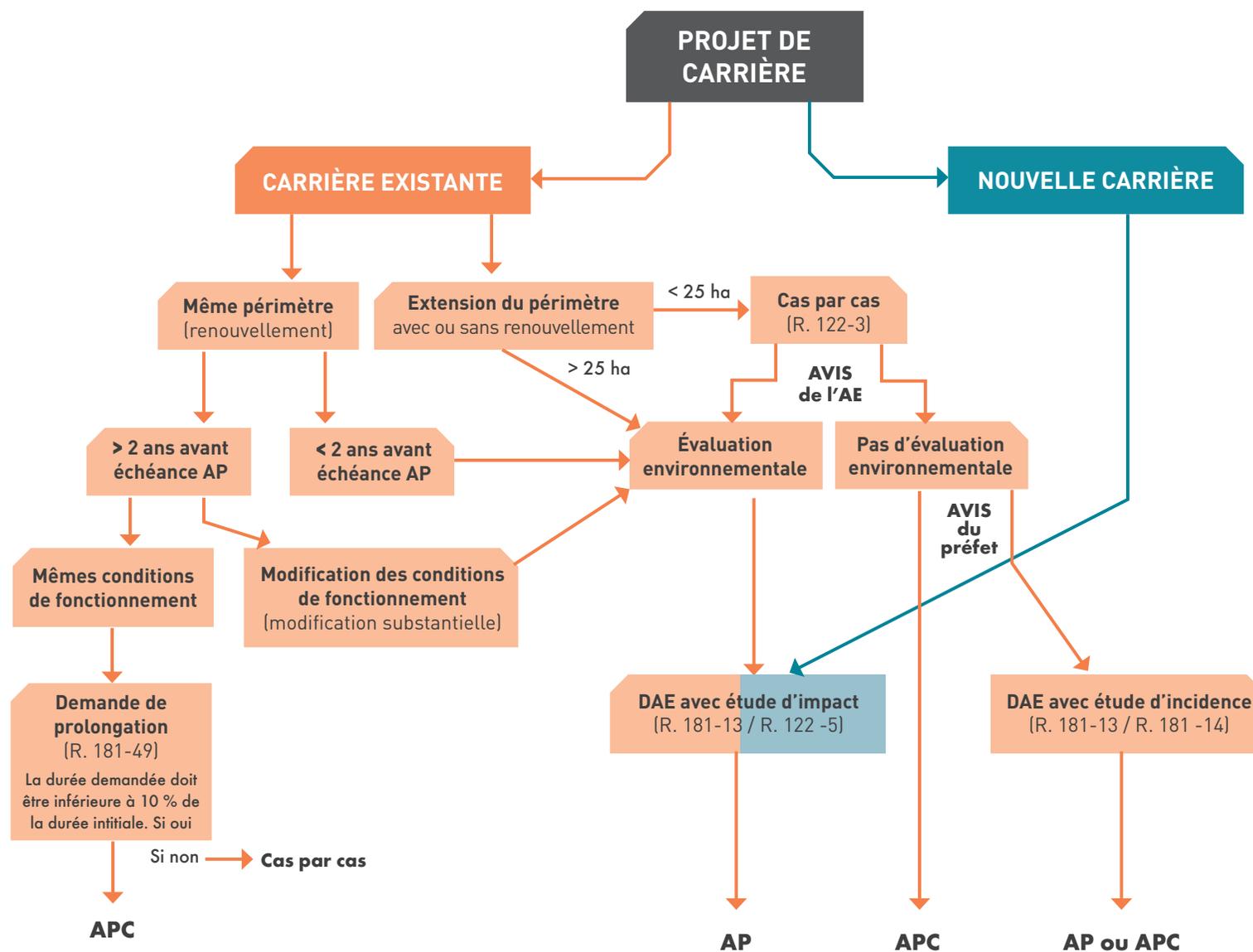
- avis de l'autorité environnementale et enquête publique.
- Si surface d'extension < 25 ha et/ou implantation sur le site d'une nouvelle ICPE soumise à autorisation :
 - examen au cas par cas ;
 - décision de l'autorité environnementale sur la soumission (ou pas) à évaluation environnementale :
 - si oui : constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (avec étude d'impact) soumis à enquête publique ;
 - si non : l'autorisation d'extension est accordée par un arrêté préfectoral complémentaire, sauf si le préfet estime qu'une autorisation est néanmoins nécessaire. Il prescrira alors la réalisation d'une étude d'incidence (dont le contenu est défini à l'article R.181-14 du code de l'environnement et pourra réduire la durée de l'enquête publique à quinze jours.

Se référer au paragraphe 4.3 relatif la procédure d'examen au cas par cas.

En bref

- Si surface d'extension > 25 ha :
 - évaluation environnementale (avec étude d'impact) systématique ;
 - instruction de la demande d'autorisation environnementale de la même manière que la demande d'autorisation initiale ;

QUELLE PROCÉDURE POUR MON PROJET ?



AE : Autorité Environnementale / **AP** : Arrêté Préfectoral

APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire / **DAE** : Demande d'Autorisation Environnementale

R.122-3 - Article du Code de l'environnement



Il est préférable que **le courrier de déclaration soit signé par l'ancien et le futur titulaires.**



Le nouvel exploitant devra également faire ce type de déclaration pour les permis de construire.



Vérifier la bonne prise en compte de la renonciation partielle dans le projet de nouvel arrêté préfectoral.



Vérifier la référence des parcelles (section, n°, surfaces concernées) dans le dossier de déclaration et dans le procès-verbal de récolement (surtout quand la cessation d'activité porte sur des parties de parcelles).



La remise en état du site doit respecter les engagements figurant dans l'étude d'impact et repris dans l'arrêté préfectoral. Dans l'hypothèse où celle-ci est différente de celle initialement prévue, il conviendra de demander une modification des conditions d'exploitation avant de déposer la déclaration de cessation d'activité.

4.1.4 /// CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La déclaration de changement d'exploitant est faite par le nouvel exploitant et est adressée au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (code env., Art. R. 512-68).

Elle mentionne la dénomination de la nouvelle entreprise exploitante ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (nouvel exploitant).

Le dossier comporte également la démonstration des capacités techniques et financières du nouvel exploitant et le document établissant la constitution des garanties financières à son nom.

4.1.5 /// RENONCIATION

Il s'agit d'une simple déclaration dans laquelle il faut bien préciser que les terrains n'ont jamais fait l'objet d'activité (pas de défrichement, pas de décapage, pas d'extraction, pas de stocks, etc.).

Cette déclaration peut être réalisée en préalable dans le dossier de demande d'autorisation et est alors simplement à inclure dans le courrier au préfet et sur les plans.

4.1.6 /// CESSATION D'ACTIVITÉ

La déclaration de cessation d'activité est adressée au préfet au plus tard **six mois** avant l'échéance de l'arrêté préfectoral (R. 512-39-1 et suivants).

Ce dossier insistera sur les points suivants :

- présentation des mesures prises ou prévues pour assurer l'arrêt de l'exploitation et la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux, gestion des déchets présents sur le site, interdiction ou limitation des accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur son environnement) ;

- justification que le site après fermeture ne portera pas atteinte à l'environnement (eaux, paysage, etc.) ;
- présentation de la remise en état (plans, descriptifs, photos), indications sur l'usage futur du site et avis du maire (et du propriétaire des terrains si ce dernier n'est pas l'exploitant) sur cette remise en état.

NB - La cessation peut être partielle. Le contenu du dossier est le même. Il est soit déposé seul, soit en tant que pièce préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale (cas d'un renouvellement partiel d'autorisation).

4.1.7 /// PERMIS EXCLUSIF DE CARRIÈRES : RENOUVELLEMENT, RENONCIATIONS...

Les permis exclusifs de carrières (PEC), dont le contenu est précisé à l'art. 12 du **décret n° 97-181 du 28 février 1997**, sont accordés pour une durée initiale maximale de **dix ans**, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée (Code minier, L. 333-5).

En fin de permis et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état, conformément aux dispositions des **articles L. 515-1 à L. 515-6** du code de l'environnement, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la

disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation (Code minier, L. 333-9).

Les renoncations, totales ou partielles, aux droits d'exploitation de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par l'autorité administrative (Code minier, L. 333-10).



4.2 CAS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement (concassage - criblage) répondent à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et sont soumises à enregistrement, ou déclaration en fonction de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation et de sa durée de fonctionnement (plus ou moins de six mois).

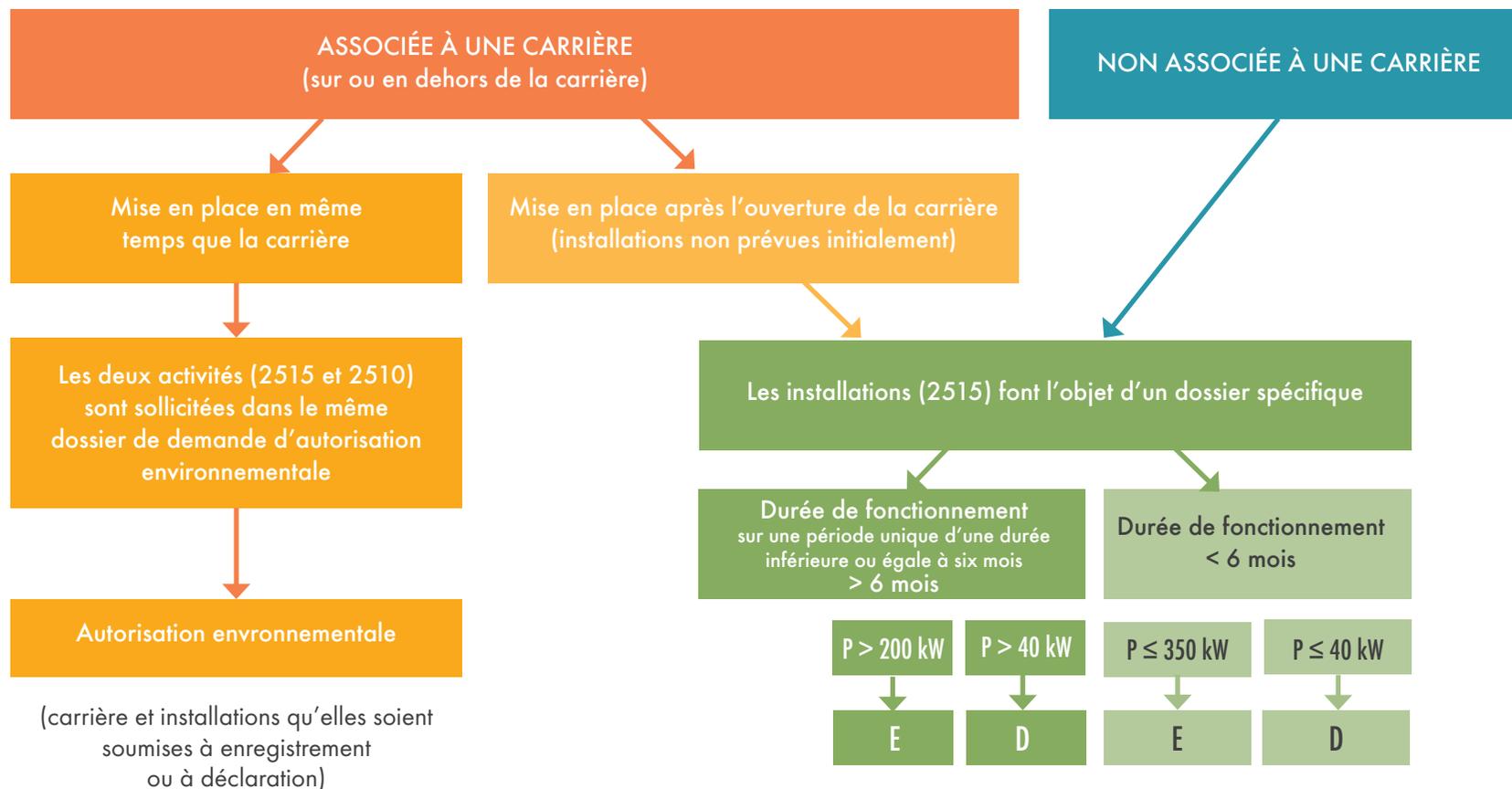
4.2.1 /// RUBRIQUE ICPE

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique modifiée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018)

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Régime
a) supérieure à 200 kW	(E)
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations , étant :	
a) supérieure à 350 kW	(E)
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Plusieurs types de dossiers sont donc possibles en fonction de la nature du projet (création, modification, recomposition avec des matériaux extérieurs, recyclage de déchets issus du BTP...) et selon que le projet est intégré (ou pas) à une demande d'autorisation de carrière.

INSTALLATION DE TRAITEMENT - Rubrique ICPE 2515



Avec E = Enregistrement / D = Déclaration



L'étude d'impact du dossier devra traiter tous les aspects spécifiques aux installations de traitement et notamment insister sur **l'intégration paysagère** de l'installation, la commodité du voisinage, le transport et la gestion des **eaux de ruissellement**.



Attention : les installations classées soumises à enregistrement font partie des projets soumis à **examen au cas par cas** (voir paragraphe 4.3).

4.2.2 /// INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Le régime de l'enregistrement concerne :

- les installations de traitement dont la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW
- et celles dont cette puissance est supérieure à **350 kW** lorsqu'elles fonctionnent sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à **six mois**.

Comme dans le cas précédent, si l'installation est connexe d'une carrière, la demande d'enregistrement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale de la carrière.

L'article L. 181-1 du code de l'environnement dispose que : « L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur **connexité** rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

En outre, l'article L. 181-12 précise que les prescriptions d'exploitation d'une installation « peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisées

à son profit lorsque leur **connexité** les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

Au regard des différentes situations de fait ou de droit, notamment lorsque l'exploitant de l'installation de traitement est différent de celui de la carrière, le ou les pétitionnaires pourront, le cas échéant, dans le cadre d'une instruction commune, solliciter des arrêtés préfectoraux distincts. En revanche, et compte tenu des textes précités, ce ou ces pétitionnaires veilleront à ce que les dossiers respectivement présentés intègrent les effets cumulés des différentes installations connexes ou proches. Il est rappelé, pour mémoire, qu'un tribunal administratif a pu annuler une autorisation de carrière dont l'étude d'impact n'avait pas analysé les effets cumulés de cette carrière avec l'installation de traitement située à près de 7 km du site d'extraction.

Dans le cas contraire (installation non connexe), un dossier d'enregistrement doit être établi conformément aux articles R. 512-46-3 à 7 du code de l'environnement.

Le CERFA n° 15 679*02 est à compléter pour chaque demande d'enregistrement. Il est téléchargeable sur www.service-public.fr

CEA/0
N° 15271*02

**DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom
Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET
Le cas échéant

Adresse
N° et voie ou lieu-dit
Complément d'adresse
Code postal Commune
Pays, si le déclarant réside à l'étranger Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :
N° et voie ou lieu-dit
Complément d'adresse
Code postal Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

1



**Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs
installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement** N°15679*02
Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Qualité du signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone Adresse électronique

N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BF

Code postal Commune

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom Société

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BF

Code postal Commune

1 sur 13



Bien respecter les **échelles** des plans réglementaires.

Des échelles plus réduites peuvent être utilisées, mais il faut pouvoir justifier que le pétitionnaire en a fait la demande auprès de l'Administration.



Mettre en avant les mesures prises pour respecter les **prescriptions de l'arrêté ministériel** « Enregistrement 2515 » (AM du 26 novembre 2012)



L'octroi du permis de construire et/ou de l'autorisation de défrichement ne valent pas enregistrement.



Le **rayon d'affichage** est de 2 km (pris à partir des limites de l'autorisation sollicitée), au lieu de 3 km pour les carrières.

Les installations de traitement n'ont pas de durée limitée sauf si l'AP le précise.



Le préfet peut décider d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les **autorisations environnementales** (R. 512-46-11).

La décision du préfet intervient alors dans un délai de trente jours suivant la fin de la consultation du public (R. 512-7-2).



Le silence gardé par le préfet **à l'issue du délai de cinq mois** vaut décision de refus (R. 512-46-18).

L'articulation des demandes d'enregistrement avec les autres procédures est la suivante :

- pour les éventuelles demandes de permis de construire, de défrichement ou de dérogation « espèces protégées » : à déposer en parallèle du dossier ;
- pour l'éventuelle évaluation des incidences Natura 2000 : à inclure dans le dossier.

Lorsque l'installation soumise à enregistrement nécessite des consommations d'eau supérieures au maximum prévu à l'arrêté du 26 novembre 2012, l'installation sera alors soumise au régime de l'autorisation et un dossier correspondant devra être déposé. Il est toutefois rappelé qu'à la demande du pétitionnaire, le dossier pourra être soumis à l'autorité environnementale pour une analyse au cas par cas. Celle-ci pourra décider de ne pas requérir d'étude d'impact.

Les différentes étapes de l'instruction de la demande d'enregistrement sont résumées ci-après :

- le dossier de demande d'enregistrement est adressé au préfet en **trois exemplaires** augmentés du nombre de communes susceptibles d'être concernées par les inconvénients de l'installation (c'est-à-dire les communes dans un rayon de 1 km) (R. 512-46-1, R. 512-46-3 et R. 512-46-11) ;
- le préfet invite, si nécessaire, le pétitionnaire à régulariser ou compléter son dossier (R. 512-46-8) ;
- dans les **quinze jours** suivant la réception du dossier complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande d'enregistrement pour avis²⁹ au conseil municipal (R. 512-46-11) :
 - de la commune sur laquelle l'installation est projetée ;
 - des communes susceptibles d'être concernées par

- les risques et inconvénients liés à l'installation ;
- et au moins à celles recoupées par un rayon d'1 km autour de l'installation ;

- le dossier est soumis à **consultation du public pendant quatre semaines** :

- un arrêté du préfet fixe les jours et les heures où le dossier est consultable (R. 512-46-12) ;
- l'avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public (R. 512-46-13) ;
- le dossier est consultable en mairie et sur le site Internet de la préfecture (le demandeur doit donc fournir une version électronique de son dossier) (R. 512-46-14) ;

- l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement, qui est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (R. 512-46-16 et R. 512-46-17) ;

- le préfet statue dans les **cinq mois** à compter de la réception du dossier complet. Il peut prolonger ce délai de 2 mois (R. 512-46-18) ;

- l'enregistrement, qui peut être assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet (R. 512-46-19).

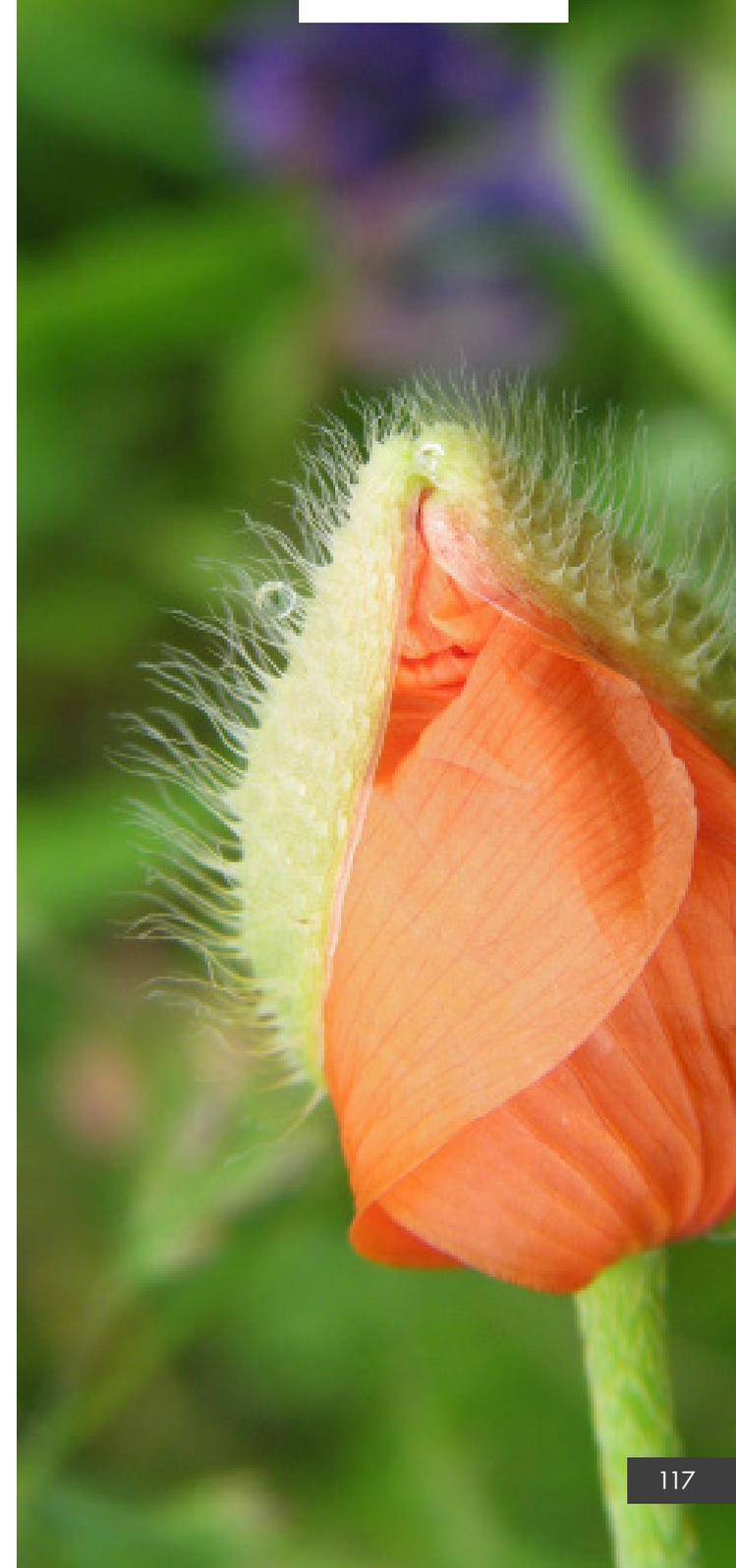
Les enregistrements relatifs aux installations de carrières sont délivrés pour une **durée limitée** et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site (R. 512-46-21).

²⁹ Ne peuvent être pris en considération que les avis communiqués au préfet dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public

À noter que (R. 512-46-23) :

- tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement ;
- toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de

nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.



4.2.3 /// INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Le régime de la déclaration concerne :

- les installations de traitement dont la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est comprise **entre 40 kW et 200 kW**
- et celles dont cette puissance est comprise **entre 40 kW et 350 kW** lorsqu'elles fonctionnent sur une période **unique** d'une durée inférieure ou égale à **six mois**.

Comme dans les cas précédents, si l'installation est connexe d'une carrière, la déclaration est intégrée à la demande d'autorisation environnementale de la carrière.

Dans le cas contraire (installation non connexe), un dossier de déclaration doit être établi conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.
Le CERFA n° 15271 *02 est à compléter.

Une preuve de dépôt de la déclaration est délivrée immédiatement par voie électronique (R. 512-48) et est mise en ligne sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de **trois ans** (R. 512-49). Le maire de la commune concernée en reçoit une copie.

L'articulation des déclarations avec les autres procédures est la suivante :

- pour les éventuelles demandes de permis de construire, de défrichement ou de dérogation « espèces protégées » : à déposer en parallèle du dossier de déclaration ICPE ;
- pour l'éventuelle notice d'évaluation d'incidence Natura 2000 : à inclure dans le dossier de déclaration ICPE ;
- pour l'éventuelle demande « loi sur l'eau »³⁰ : à déposer en parallèle du dossier de déclaration ICPE.



Bien respecter les **échelles** des plans réglementaires.

Des échelles plus réduites peuvent être utilisées, mais il faut pouvoir justifier que le pétitionnaire en a fait la demande auprès de l'Administration.



Mettre en avant les mesures prises pour respecter les **prescriptions de l'arrêté type** « Déclaration 2515 » (AM du 30 juin 1997).

³⁰ Exemple : lorsque l'installation nécessite des consommations d'eau supérieures au maximum prévu ça l'arrêté du 26 novembre 2012, l'installation sera soumise au régime de l'autorisation environnementale.

4.2.4 /// CAS DES INSTALLATIONS RECEVANT DES DÉCHETS INERTES DU BTP

Pour les installations recevant des déchets inertes du BTP en vue de leur recyclage et/ou valorisation : le dossier (qu'il s'agisse d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration) devra présenter, en plus des éléments visés précédemment :

- la liste des déchets admis ;
- la mise en place de registres (admission et refus)
- et la cohérence avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (à défaut le plan départemental de gestion des déchets issus du BTP) ;
- et viser la rubrique 2517 pour le transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Attention : la réglementation sur les déchets inertes a évolué avec la création d'une rubrique ICPE 2760-3.

Une circulaire d'application de l'arrêté type du 22 septembre 1994 modifié précisera également les modalités d'acceptation des déchets inertes du BTP destinés à être valorisés dans le cadre de la remise en état d'une carrière.



Prendre en compte les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.



4.3 L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

4.3.1 /// OBJECTIF DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La procédure d'examen au cas par cas a été instaurée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure :

- ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire
- et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire.

Il s'agit donc, pour le préfet, d'examiner en amont des procédures d'autorisation :

- les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet ;
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé ;
- la façon dont ces impacts sont évalués.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact ou pas.

4.3.2 /// CHAMP D'APPLICATION

La liste des projets, ouvrages, travaux soumis à la procédure d'examen au cas par cas est donnée par le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Parmi les principaux projets susceptibles de concerner les carrières, on citera :

- Les renouvellements des autorisations (voir paragraphe 4.1.2) ;
- Les extensions de carrières inférieures à 25 ha (voir paragraphe 4.1.3) ;
- Les installations de traitement, les stations de transit soumises à autorisation ou à enregistrement...

Pour ces dernières, le préfet peut décider d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les **autorisations environnementales** (code env., L. 512-7-2) :

- 1° si la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;
- 2° ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
- 3° ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° (et ne relevant pas du 1° ou du 2°), le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision du préfet intervient dans un délai de **trente jours** suivant la fin de la consultation du public (R. 512-46-9).

Précisions sur la notion de sensibilité environnementale (cf. point 2 de l'annexe III directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i. zones humides, rives, estuaires ;
 - ii. zones côtières et environnement marin ;
 - iii. zones de montagnes et de forêts ;
 - iv. réserves et parcs naturels ;
 - v. zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
 - vi. zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
 - vii. zones à forte densité de population ;
 - viii. paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

4.3.3 /// PROCÉDURE ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE AU CAS PAR CAS

La procédure d'examen au cas par cas, décrite dans l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est résumée ci-après :

■ Qui saisit l'autorité environnementale ?

La demande d'examen au cas par cas est faite par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage du projet.

■ Quand ?

La demande d'examen au cas par cas doit être faite le plus en amont possible de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation. Il est toutefois nécessaire d'avoir procédé au préalable à une évaluation des enjeux environnementaux, des impacts potentiels du projet et des moyens à mettre en œuvre pour les traiter.

■ Comment ?

Les porteurs de projet sont tenus d'adresser leur demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale via le formulaire Cerfa 14734*3³¹, obligatoire depuis le 22 janvier 2017, dûment rempli et signé, accompagné des annexes listées à la rubrique 8 dudit formulaire (en page 10), y compris l'annexe n°1 (Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire).

³¹ Formulaire disponible sur la plateforme service-public.fr



Un bureau d'études ne peut pas saisir l'autorité environnementale, pour qu'elle procède à l'examen au cas par cas, pour le compte de son client.



Tout document manquant pourra être réclamé par la suite ; les demandes de compléments retardent d'autant l'instruction du dossier.



L'absence de décision à l'issue du délai des trente cinq jours vaut **décision tacite de soumission à étude d'impact**.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

Les informations qui doivent être communiquées (plans, photos, études, principes d'action) permettent de décrire le site d'implantation du projet, les caractéristiques du projet (phase chantier et phase d'exploitation, y compris les éventuels travaux de démolition) et la façon dont il prend en compte l'environnement.

- Instruction de la demande d'examen au cas par cas
Le délai d'instruction est de **trente cinq jours** à compter de la réception de la demande complète.
 - Dépôt du dossier.

³² L'accusé de réception mentionne notamment la date de réception et le délai d'émission de la décision, ainsi que les coordonnées de l'agent en charge du traitement du dossier.

³³ La déclaration de complétude indique la date de complétude, à compter de laquelle court le délai d'émission de la décision.

- L'autorité environnementale dispose de **trente cinq jours** à compter de la réception de la demande pour adresser, une demande de compléments au pétitionnaire. Il n'y a pas de délai pour transmettre les compléments, mais le délai de **trente cinq jours** ne commencera à courir qu'à compter de leur réception.
- Un **accusé de réception**³² est adressé au pétitionnaire dans les jours suivant la réception de sa demande.
- Si le dossier fait l'objet d'une demande de compléments, une **déclaration de complétude**³³ est envoyée lorsque le dossier est reconnu complet suite à l'envoi de pièces complémentaires.

- **Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site Internet.**
- L'autorité environnementale procède à des **consultations**, si nécessaire :
 - l'agence régionale de santé **ARS** (code env., R. **122-3 et R. 333-14**). L'avis de l'ARS, s'il est émis est mentionnée dans la décision ;
 - les services départementaux (préfecture et/ou direction départementale des territoires) ;
 - d'autres établissements publics et administrations (**ONEMA, DRAAF, DRAC**, parcs naturels régionaux ...) selon les enjeux propres au dossier.
- Un **arrêté préfectoral** argumenté traduit la décision de l'autorité environnementale qui peut être de deux ordres pour les projets soumis à **autorisation** :
 1. l'autorité environnementale décide que le projet nécessite une étude d'impact : le demandeur est alors contraint de produire une étude d'impact (soumise à enquête publique).
 2. l'autorité environnementale décide que l'étude d'impact n'est pas nécessaire : le demandeur devra produire une « étude d'incidence » (code env., 5° du R. 181-13) dont le contenu donné par l'article R. 181-14 du code de l'environnement est le suivant :
 - une description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
 - les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
 - les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

- les mesures de suivi ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- un résumé non technique.

À noter que les projets soumis à autorisation font toujours l'objet d'une enquête publique dont la durée est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser (code env., L.123-9) :

- la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à **trente jours** pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la durée de l'enquête peut être réduite à **quinze jours** pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

■ Modalités de recours

Comme pour toute décision administrative, trois voies de recours sont possibles :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, c'est-à-dire l'autorité environnementale ;
- un recours hiérarchique auprès de auprès du ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier :
 - ne peut être exercé qu'à l'encontre des décisions soumettant un projet à évaluation environnementale ;
 - et doit, sous peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours gracieux auprès de l'autorité environnementale (code env., R. 122-3).

Le délai de recours est de **deux mois** à compter de la notification de la décision. Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique a cependant pour effet de suspendre le délai de dépôt d'un recours contentieux.





05

ANNEXES

05

ANNEXE 1 - Liste des sigles utilisés	126
ANNEXE 2 - Lexique	128
ANNEXE 3 - Liste des guides ressources	142

ANNEXE 1 SIGLES UTILISÉS

A

AAECE - Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
ABF - Architecte des bâtiments de France
ADEME - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AE - Autorité environnementale
AEP - Alimentation en eau potable
AFB - Agence française pour la biodiversité
AFIE - Association française interprofessionnelle des écologues
AFNOR - Agence française de normalisation
AFSSET - Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
ALUR - Accès au Logement et Urbanisme Rénové
AM - Arrêté ministériel
ANFR - Agence nationale des fréquences
AOC - Appellation d'origine contrôlée
AP - Arrêté préfectoral
APPB - Arrêté préfectoral de protection de biotope
ARS - Agence régionale de santé
AVAP - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

B

BRGM - Bureau de recherches géologiques et minières
BSS - Banque de données du sous-sol
BTP - Bâtiment et travaux publics

C

CDC - Commission départementale des carrières
CDNPS - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDSPP - Commission départementale des sites, perspectives et paysages
CE - Commission européenne
CEMAGREF - Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
CGEDD - Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGDD - Commissariat général au développement durable
CHSCT - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CJUE - Cour de justice de l'Union européenne
CLCS - Commission locale de concertation et de suivi
CNPN - Conseil national de la protection de la nature
CNRS - Centre national de la recherche scientifique
CODERST - Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CREN - Conservatoire régional d'espaces naturels
CSP - Code de la santé publique
CSRPN - Conseil scientifique régional de la protection de la nature
CTEGREF - Centre technique du génie rural, des eaux et des forêts

D

DBO₅ - Demande biologique en oxygène pour cinq jours
DCE - Directive cadre sur l'eau
DCO - Demande chimique en oxygène
DDAE - Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDRM - Document départemental des risques majeurs
DDT(M) - Direction départementale des territoires (et de la mer)
DEAL - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (= DREAL Guyane)
DGAC - Direction générale de l'aviation civile
DGALN - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGPR - Direction générale de la prévention des risques
DICT - Déclaration d'intention de commencement de travaux
DOCOB - Document d'objectifs
DRAC - Direction régionale des affaires culturelles
DREAL - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (= DREAL en région parisienne)
DTADD (ou DTA) - Directives territoriales d'aménagement et de développement durable
DUP - Déclaration d'utilité publique

E

EBC - Espace boisé classé
EIE - Évaluation des incidences sur l'environnement
ENS - Espace naturel sensible
ENSP - École nationale supérieure de paysage
ERC - Éviter, réduire, compenser

F

FDS - Fiche de données sécurité
FFTB - Fédération française des tuiles et briques.

G

GPS - Global positioning system

H

HCT - Hydrocarbures totaux

I

ICC - Inspection ou Inspecteur des installations classées

ICPE - Installation classée pour la protection de l'environnement

INERIS - Institut national de l'environnement industriel et des risques

InVS - Institut de veille sanitaire

INOQ - Institut national de l'origine et de la qualité

INPN - Inventaire national du patrimoine naturel

IOTA - Installations, ouvrages, travaux et activités

ISDI - Installations de stockage de déchets inertes

J

JO - Journal officiel

JOCE - Journal officiel des Communautés européennes

L

LPO - Ligue pour la protection des oiseaux

M

MEDDE - Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie

MES - Matières en suspension

MIF - Minéraux industriels de France.

MNHN - Muséum national d'histoire naturelle

MTD - Meilleures techniques disponibles

MTEs - Ministère de la transition écologique et solidaire

N

NC - Non classée (ICPE)

NF - Norme française

O

ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage

ONEMA - Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ONF - Office national des forêts

P

PDIPR - Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

PBEC - Plus basses eaux connues

PCN - Plan commun de la Nation

PEC - Permis exclusif de carrière

pH - Potentiel hydrogène

PHEC - Plus hautes eaux connues

PLU - Plan local d'urbanisme

PLUI - Plan local d'urbanisme intercommunal

PN - Parc national

PNR - Parc naturel régional

POS - Plan d'occupation des sols

PPA - Plan de protection de l'atmosphère

PPR - Plan de prévention des risques

PPRI - Plan de prévention des risques d'inondation

PRPGD - Plan régional de prévention et de gestion des déchets

pSIC - Proposition de site d'importance communautaire

PSMV - Plan de sauvegarde et de mise en valeur

R

RBI - Réserve biologique intégrale

RBD - Réserve biologique dirigée

RGIE - Règlement général des industries extractives

RNN - Réserve naturelle nationale

RNR - Réserve naturelle régionale

RNU - Règlement national d'urbanisme

S

SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAR - Schéma d'aménagement régional

SCOT - Schéma de cohérence territoriale

SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDC - Schéma départemental des carrières

SDRIF - Schéma directeur de la région Île-de-France

SFIC - Syndicat français de l'industrie cimentière.

SIC - Site d'importance communautaire

SIG - Système d'information géographique

SIM - Société de l'industrie minière

SNB - Stratégie nationale pour la biodiversité

SNIIM - Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines

SRA - Service régional de l'archéologie

SRADT - Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire

SRC - Schéma régional des carrières

SRCE - Schéma régional de cohérence écologique

T

TA - Tribunal administratif

TGAP - Taxe générale sur les activités polluantes

TVB - Trame verte et bleue

U

UICN - Union internationale pour la conservation de la nature

UMFE - Unité mobile de fabrication d'explosifs

UNICEM - Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

UNPG - Union nationale des producteurs de granulats

UP'Chaux - Union des producteurs de chaux

Z

ZAC - Zone d'aménagement concerté

ZER - Zone à émergence réglementée

ZERC - Zone d'exploitation coordonnée des carrières

ZICO - Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZNIEFF - Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPPAUP - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

ZPS - Zone de protection spéciale

ZRE - Zone de répartition des eaux

ZSC - Zone spéciale de conservation

Aire d'étude

Zone géographique potentiellement soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet.

Alluvions

Dépôts de sédiments meubles (argiles, limons, sables, graviers...) par un cours d'eau (rivière, fleuve).

Analyse coûts-bénéfice

Méthode consistant à comparer les coûts et avantages d'un projet. Les impacts, quoique de nature différente, sont donc évalués en termes de coût ou d'avantage.

Analyse multicritère

Méthode visant à réaliser un bilan de l'ensemble des composantes de l'environnement affectées par un projet sans retenir une unité de mesure commune. L'évaluation des impacts peut être soit qualitative, soit quantitative, soit monétaire. Une notation est donnée à chaque type d'impact, exprimant l'importance de celui-ci pour la variante envisagée. Il n'y a donc pas systématiquement agrégation par l'utilisation d'une unité commune de mesure. L'analyse multicritère est par contre agrégée lorsqu'une pondération sur l'importance accordée à chaque critère permet ensuite de saisir l'ensemble par un seul indicateur regroupant les critères et impacts pris en compte.

Anthropique

Lié à l'action de l'homme.

Aquifère

Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches plus ou moins perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. On distingue deux types d'aquifères :

- aquifère à nappe libre - la nappe reposant sur une couche très peu perméable est surmontée d'une zone non saturée en eau ;
- aquifère captif (ou nappe captive) - dans une nappe captive, l'eau souterraine est confinée entre deux formations très peu perméables. Lorsqu'un forage atteint une nappe captive, l'eau remonte dans le forage.

Autorité environnementale

Pour les projets à caractère national, l'autorité environnementale (AE) désignée est le ministre chargé de l'environnement, lorsque ce ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme, etc.), ou le CGEDD ; pour les projets locaux, l'autorité environnementale est le préfet de région.

L'autorité environnementale donne son avis simple sur la qualité des études d'impact (analyse critique de la manière dont l'étude d'impact a été menée par le maître d'ouvrage et dont le projet prend en compte l'environnement).

Avifaune

Ensemble des espèces d'oiseaux dans un espace donné.

Banquette

Partie horizontale située à la base d'un front de taille.

Bassin de décantation

Bassin vers lequel sont acheminées les eaux issues d'un processus industriel ou de la récupération des eaux de ruissellement afin que les matières en suspension présentes dans ces eaux puissent se déposer (décanter) au fond du bassin.

Battement de la nappe

Mouvement du niveau de la nappe phréatique (fluctuation) autour de son niveau moyen.

Berge

Naturelle ou artificielle, la berge est la bordure pentue (relevée ou escarpée) d'un cours d'eau, ou d'une pièce d'eau fermée, ou l'interface eau/terre d'un cours d'eau ou d'une pièce d'eau.

Biodiversité ou diversité biologique

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. (cf. l'article L110-1 du code de l'environnement introduit par la loi Biodiversité).

Biodiversité remarquable ou patrimoniale

Correspond à des entités (espèces, habitats, paysages) que la société a identifiées comme ayant une valeur particulière et fondée principalement sur des critères autres qu'économiques. Ces critères peuvent être écologiques (rareté ou rôle fonctionnel déterminant s'il s'agit d'espèces), sociologiques (caractère « patrimonial »)...

Biodiversité générale ou ordinaire

Diversité biologique qui, par l'abondance et les multiples interactions entre ses entités, contribue à des degrés divers au fonctionnement des écosystèmes et à la production des services qu'y trouvent nos sociétés.

Biotope

Territoire occupé par une biocénose. Ensemble des facteurs physiques, chimiques et climatiques, relativement constants, constituant l'environnement de cette biocénose. C'est la composante non vivante d'un écosystème qui renferme des ressources suffisantes pour assurer le développement et le maintien de la vie (Fischesser).

Boutefeu

Personne chargée d'exécuter le tir de mine en respectant et en faisant respecter les règles de sécurité. Il doit notamment être titulaire du certificat de préposé au tir.

Bruit

Ensemble de sons non désirés, caractérisés par leur intensité (exprimée en décibel ou dB) et leur fréquence (exprimée en hertz ou Hz). Il s'agit d'une nuisance subjective, généralement considérée comme désagréable ou gênante. Sont à distinguer :

- le bruit ambiant - bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées, y compris les bruits du site étudié (bruit en activité) ;
- le bruit résiduel - bruit ambiant dépourvu du bruit particulier (notamment du bruit lié à l'activité du site étudié).

Cadrage préalable

Faculté offerte par la législation et définie aux articles L.122-1-2 et R.122-4 du code de l'environnement.

Il permet au maître d'ouvrage de faire appel à l'autorité compétente pour autoriser le projet afin de se faire préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact, les points que l'étude d'impact devra particulièrement approfondir et les études spécifiques à mener.

Cahier des charges

Énumération des clauses, conditions et modalités d'exécution d'un contrat.

Captage d'eau potable

Dispositif de prélèvement (collecte passive ou pompage) d'eau potable à partir d'une source, d'un cours d'eau, du réservoir d'un barrage, ou encore d'une nappe d'eau souterraine (aquifère).

Carreau

Plateforme d'exploitation d'une mine ou d'une carrière.

Carrière

Gisement de substances minérales non concessibles défini par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique (substances concessibles). Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement, etc. Elles peuvent être à ciel ouvert ou souterraines, en roches meubles ou massives.

Au regard du code minier, une carrière correspond à un gisement de substance minérales ou fossiles, situé en profondeur ou en surface, qui n'est pas classé « mine ». L'article 2 du code minier énumère les matériaux dont l'intérêt économique permet de classer le gisement en « mine ».

Au regard du code de l'environnement, une carrière est une installation classée qui peut présenter des dangers et des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique...

Cessation d'activité

Définitive : mise à l'arrêt de la totalité d'une carrière et de ses dépendances ; partielle : mise à l'arrêt d'une partie d'une carrière.

Chargeur (chargeuse)

Bulldozer muni d'un large godet basculant dans lequel le conducteur charge les matériaux.

Chiroptère

Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

Compatibilité

Voir **Opposabilité**.

Concertation

Dialogue entre les différents acteurs d'un projet (porteur de projet, collectivités territoriales, administration, riverains, etc.) afin de s'accorder ensemble sur le projet. La concertation contribue au processus de décision par une réflexion commune. En tout état de cause, la décision finale relève du porteur de projet.

Concessible

Se dit d'une substance minérale devant donner lieu à concession de mine pour être exploitée.

Conformité

Voir **Opposabilité**.

Connectivité

Dans le domaine de l'écologie du paysage, la notion de connectivité se rapporte au degré de connexion entre les éléments d'un habitat à l'échelle d'un paysage.

Connectivité biologique

Mesure des possibilités de mouvement des organismes entre les taches de la mosaïque paysagère. Elle est fonction de la composition du paysage, de sa configuration (arrangement spatial des éléments du paysage) et de l'adaptation du comportement des organismes à ces deux variables (Burel et Baudry, Éd. 2003).

Corridor (de biodiversité)

Liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant ses déplacements, sa dispersion, voire sa migration. Un corridor, fonctionnel pour une espèce ou un groupe d'espèces, peut avoir un effet barrière pour d'autres. La physionomie d'un corridor diffère des éléments adjacents et ils sont souvent classés en trois types : structure linéaire, présence d'îlots refuges (« stepping stones »), voire éléments de la matrice non hostiles à l'espèce. La terminologie des corridors, fortement variable et contradictoire, est employée dans divers contextes.

Voir également **Réservoir** de biodiversité.

Cortège (floristique...)

Ensemble des espèces (végétales...) d'une station, d'un site, d'une région géographique, etc. suivant le contexte.

Couleur (d'une eau)

C'est le résultat de la présence de matières colorantes [substances humiques (décomposition des végétaux), métaux ou rejets industriels]. La couleur est exprimée en mg/l de Pt (ou mg Pt/l) représentant l'intensité de la couleur produite par les solutions étalons. Selon l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, en cas de rejet au milieu naturel, « la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ». La couleur de l'eau est évaluée grâce à l'échelle Pt/Co ou échelle platino-cobalt, pour l'eau potable et grâce à l'échelle Pt pour les eaux brutes. On procède par comparaison de l'échantillon d'eau avec une série de solutions contenant du platine et du cobalt à des doses prédéfinies.

Coût

Un coût est la mesure de la dépense.

Co-visibilité

Ce terme peut présenter deux sens :

- relation de perception visuelle réciproque entre deux lieux ou deux objets ;
- perception visuelle simultanée à partir d'un même point de vue de deux lieux ou deux objets, le premier étant la carrière et le second, un ou plusieurs éléments majeurs ou remarquables du paysage ; on utilise également le terme « interférence ».

Crue

Accroissement du débit et de la hauteur d'eau en écoulement d'un cours d'eau, qui provoque un débordement de son lit mineur et une inondation de zones plus ou moins éloignées des rives, dans une zone inondable.

Cycle biologique

Succession des différentes phases de développement d'un organisme depuis sa naissance jusqu'à sa mort (l'œuf, le têtard et l'adulte sont, par exemple, les trois phases du cycle biologique des grenouilles).

Décapage

Action d'enlever les couches superficielles du sol afin d'atteindre les niveaux exploitables pour la production de granulats et autres matériaux de carrière. Le décapage est sélectif quand les différents horizons (terres végétales, stériles) sont enlevés séparément.

Déchet

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Code de l'environnement, L. 541-1-1).

Déchet dangereux

Déchet qui, étant donné sa quantité, sa concentration, sa composition ou ses caractéristiques corrosives, inflammables, réactives, toxiques, infectieuses ou radioactives, présente un danger réel ou potentiel pour la santé, la sécurité et le bien-être du public ou constitue un danger pour l'environnement s'il n'est pas correctement stocké, traité, transporté, éliminé, utilisé ou géré.

Déchets d'extraction

Déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Déchets inertes

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas

biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (arrêté du 28 octobre 2010). La circulaire du 22 août 2011 donne la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

Décibel

Unité de mesure de l'intensité du son. Un décibel est égal à 1/10 de bel. Une augmentation de l'intensité égale à 3 dB équivaut à peu près à un doublement de l'intensité sonore.

Décibel pondéré A, ou dB(A)

Unité qui permet de représenter la perception de l'oreille humaine. En effet, l'oreille humaine n'est pas sensible aux différentes fréquences de la même manière : elle est plus sensible aux fréquences graves qu'aux fréquences aiguës, et se comporte comme un filtre. Afin de représenter ce que l'oreille perçoit, des pondérations (A, B, C ou D) sont appliquées aux fréquences selon le type de bruit afin d'obtenir un chiffre unique et représentatif de ce que l'oreille perçoit. Toutes les réglementations européennes utilisent la pondération A.

Découverte

Niveau géologique altéré pour la production de granulats ou minerais qui recouvre les gisements. Elle comprend les terres de découverte et les stériles.

Défrichement

Au sens du code forestier, est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Démarche itérative

L'étude d'impact doit avancer par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que des nouveaux problèmes sont identifiés ou trouvent une solution en fonction de l'avancement de l'étude du projet, de ses différentes alternatives et variantes.

Démarche progressive

Le niveau de précision technique des différentes composantes du projet allant croissant selon les phases successives, les « réponses » en termes d'environnement doivent également adopter une précision croissante.

Dénitrification

Réaction biologique de réduction des ions nitrates (NO_3^-) en ions ammonium (NH_4^+), en ions nitrites (NO_2^-) ou bien encore en azote gazeux (N_2) par les bactéries ou organismes dénitrifiants. La dénitrification est l'une des phases primordiales du cycle de l'azote qui suit la phase de nitrification.

Développement durable

Mode de développement économique cherchant à concilier le progrès économique et social et la préservation de l'environnement, considérant ce dernier comme un patrimoine à transmettre aux générations futures.

Diurne

Qualifie une période s'étalant réglementairement de 7 heures à 22 heures.

Dose

Dans le domaine sanitaire, quantité d'agent dangereux mise en contact avec un organisme vivant.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol.

Eaux superficielles

Eaux qui coulent ou qui stagnent à la surface du sol formant ainsi des lacs, des étangs, des mares, des cours d'eau, des terres humides, des canaux artificiels, etc.

Écologie

Science qui étudie les êtres vivants dans leur milieu et les interactions entre eux.

Écologie (d'une espèce)

Rapports d'une espèce avec son milieu ; ensemble des conditions préférentielles de ce milieu dans lequel se rencontre cette espèce.

Écologue

Scientifique étudiant l'écologie.

Écosystème

Système défini approximativement dans l'espace et dans le temps, modélisant l'ensemble des relations des êtres vivants (biocénose) entre eux et des êtres vivants avec l'environnement physico-chimique (biotope) ; le concept est opérationnel à des échelles très variables (forêt tropicale, mare temporaire, souche en décomposition...).

Effet

Conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment du territoire affecté. On distingue les effets cumulés, directs, indirects, permanents, temporaires, réversibles, irréversibles, positifs, négatifs, etc.

Effet cumulatif

Résultat du cumul et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects provoqués par un même projet ou par plusieurs projets dans le temps et l'espace.

Effet direct

Traduit les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps.

Effet indirect

Résulte d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct.

Effet permanent

Effet persistant dans le temps.

Effet temporaire

Effet limité dans le temps, soit parce qu'il disparaît immédiatement après cessation de la cause, soit parce que son intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître.

Émergence

Différence entre les niveaux de pression acoustique du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Émergence réglementée

Voir **Zone à émergence réglementée**.

Enjeu environnemental

Désigne la valeur prise par un usage, une fonction, un territoire ou un milieu naturel au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, voire de considérations sanitaires ou de qualité de la vie.

Enquête publique

Procédure de consultation du public préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

Environnement

Ensemble des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet sur les êtres vivants et les activités humaines. L'environnement désigne aussi dans un sens courant la composante écologique du cadre de vie de la société humaine.

ERC

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » les atteintes à l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impact ou étude d'incidences thématiques, par exemple « loi sur l'eau », Natura 2000, espèces protégées, etc.).

- Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées.
- La réduction intervient dans un second temps, après l'évitement. La mobilisation de moyens techniques à coût raisonnable permet d'aboutir à des impacts négatifs résiduels.
- Lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs, il est nécessaire de compenser.

Érosion

Usure de la surface de la Terre par le vent, l'eau ou le mouvement des glaces.

Espace de mobilité d'un cours d'eau (= fuseau de mobilité)

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer (cf. arrêté ministériel du 24 septembre 1994). Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps, il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

L'espace de mobilité correspond à la zone de « divagation » du lit du cours d'eau, c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses. On parle également d'espace de liberté d'un cours d'eau.

Il existe plusieurs « enveloppes » de mobilité : l'espace de mobilité maximal, l'espace de mobilité fonctionnel théorique (E-Fonc) et l'espace de divagation historique.

Espace naturel

Espace à dominante naturelle par opposition aux espaces agricoles ou urbanisés.

Espace naturel sensible (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS), outils de protection environnementale des conseils départementaux, ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités ou des intérêts privés.

Outre cette mission de conservation, les ENS ont aussi une mission de sensibilisation et d'accueil du public, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites.

Espèce

Population ou ensemble de populations dont les individus peuvent effectivement ou potentiellement se reproduire entre eux et engendrer une descendance viable et féconde, dans des conditions naturelles.

Espèce exotique envahissante ou invasive

Espèce exotique envahissante animale ou végétale qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie.

État initial

État de référence « EO » de l'environnement physique, naturel, paysager et humain du site d'accueil avant que le projet ne soit implanté. Il constitue ainsi le document de référence pour apprécier les conséquences du projet sur l'environnement et la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

Étiage

En hydrologie, l'étiage correspond statistiquement (sur plusieurs années) à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux). Cette valeur est annuelle. L'étiage intervient pendant une période de tarissement et est dû à une sécheresse forte et prolongée, qui peut être fortement aggravée par des températures élevées favorisant l'évaporation, et par les pompages agricoles à fin d'irrigation.

Étude d'impact

Étude technique qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales, d'un projet pour tenter d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

Eutrophisation

Processus d'enrichissement excessif d'un sol ou d'une eau par apport, en quantité importante, de substances (azote surtout, phosphore, potassium, etc.) modifiant profondément la nature des biocénoses et le fonctionnement des écosystèmes.

Évaluation environnementale

Ensemble de la démarche destinée à analyser les effets sur l'environnement d'un projet d'aménagement, d'un programme de développement ou d'actions stratégiques pour mesurer leur acceptabilité environnementale et éclairer sur les décisions à prendre.

Évitement

Voir **ERC**.

Exhaure (eaux d'exhaure)

Eaux souterraines et superficielles recueillies en fond de carrière.

Expertise

Dispositif d'aide à la décision, par la recherche des faits techniques ou scientifiques, dans des affaires où le décideur se confronte à des questions hors de sa portée directe. L'expertise requiert la conjonction de trois éléments : une mission diligentée, la réalisation de celle-ci et un rapport.

Exposition

Désigne, dans le domaine sanitaire, le contact entre une situation ou un agent dangereux et un organisme vivant.

Extension (carrière)

Agrandissement du périmètre d'autorisation d'une installation, soit en superficie, soit en profondeur.

Fines de décantation (fines de lavage)

Matériaux limono-argileux issus de la décantation dans un bassin (par exemple, eaux de lavage des granulats).

Fonction écologique

Les fonctions écologiques sont définies comme étant l'ensemble des processus nécessaires au maintien et au bon fonctionnement des écosystèmes (Études et documents n° 20 CGDD, 2010). Elles résultent des interactions entre les composantes de l'écosystème (microorganismes, plantes, animaux, milieu physico-chimique). On peut citer par exemple la fonction piégeage des particules résultant de l'interaction entre les plantes et le milieu.

Selon le Millennium Ecosystem Assessment (MEA), les services écosystémiques sont les « biens et services que tirent les sociétés humaines des écosystèmes sans avoir à agir pour les obtenir ».

Fonctionnalité écologique

La fonctionnalité est l'ensemble des fonctions écologiques nécessaires à la permanence des composantes d'un écosystème ou d'un habitat, qu'elles soient abiotiques (édaphiques, microclimatiques), ou biotiques (proies, plantes hôtes, mycorhizes...). La fonctionnalité peut être intrinsèque au milieu considéré ou dépendre des facteurs extrinsèques.

Fragmentation

La notion de fragmentation englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer comme elles le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

Fuseau de mobilité (= espace de mobilité)

Voir **Espace de mobilité** d'un cours d'eau.

Front de taille

Paroi verticale de la carrière, obtenue par abattage de la roche à l'explosif (tir de mines).

Génie écologique

Techniques d'aménagement et de restauration de milieu s'appuyant sur les processus du vivant afin de trouver un équilibre entre les usages des milieux par l'homme et la préservation de la biodiversité.

Géologie

Science qui étudie la Terre dans ses différentes parties directement accessibles à l'observation, s'efforçant de reconstituer leur histoire par l'étude de leur agencement. Elle traite, avec d'autres sciences associées, de la composition, de la structure, de l'histoire et de l'évolution des couches internes et externes du globe terrestre, et des processus qui le façonnent.

Géophysique

Étude des caractéristiques physiques de la Terre, ou d'autres planètes, utilisant des techniques de mesures indirectes (gravimétrie, géomagnétisme, sismologie, radar géologique, résistivité apparente, etc.).

Géotechnique

Technoscience consacrée à l'étude pratique de la subsurface terrestre sur laquelle notre action directe est possible pour son aménagement et/ou son exploitation, lors d'opérations de BTP (génie civil, bâtiment, carrières), de gestion des eaux souterraines (exploitation, drainage) et de prévention des risques naturels.

Gradient hydraulique

Différence de charge hydraulique entre deux points d'un aquifère par unité de distance, selon une direction donnée.

Gradin

Partie de carrière constituée d'un front de taille et de sa banquette.

Granulat

Fragment de roche, d'une taille inférieure à 125 mm, destiné à entrer dans la composition des matériaux pour la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment.

Granulométrie

Description de la composition minérale d'un sol (ou d'un produit) en fonction de la taille des particules qui le constituent (argiles, limons, sables, graviers...).

Habitat

Environnement physico-chimique et biologique dans lequel vit et se reproduit une espèce.

Habitat refuge

Espace naturel ou artificiel offrant une structure d'accueil temporaire pour la faune en déplacement. Il s'agit souvent de micro-habitats résiduels situés dans un corridor biologique. Exemples : bosquets, étangs, talus herbeux dans une zone d'agriculture intensive.

Hydraulique

Branche de la physique qui étudie la circulation de l'eau, sa distribution, son contrôle (canaux, adductions, fontaines, etc.).

Hydrologie

Science qui traite des propriétés mécaniques, physiques et chimiques des eaux superficielles ou de surface.

Hydrogéologie

Science qui étudie l'eau souterraine. L'hydrogéologie s'occupe de la distribution et de la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches, en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface.

Hydrosystème

Écosystème spécifique à la rivière et aux milieux environnants qui lui sont liés. Ensemble des éléments (et de leurs interactions) d'eau courante, d'eau stagnante, semi-aquatiques, terrestres, tant superficiels que souterrains. Exemple : zones humides.

Hygrométrie (degré d'hygrométrie)

Teneur en vapeur d'eau dans l'atmosphère.

Hygrophile

Se dit d'un organisme ou d'un groupement d'organismes ayant besoin de fortes quantités d'eau tout au long de son développement et croissant en conditions très humides (sol engorgé en permanence).

ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée. Cette susceptibilité est généralement analysée par rapport à des seuils réglementaires.

Impact (ou incidence)

Croisement entre l'effet d'un projet et la sensibilité du territoire ou de la composante de l'environnement touchée par le projet.

Installation de traitement

Ensemble d'organes (cribles, concasseurs, etc.) permettant le traitement physique de matériaux bruts pour obtenir les produits finis (granulats, etc.).

Intérêt général

L'intérêt général en droit français est, avec le service public, l'une des notions clés du droit public. Selon le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, l'intérêt général est « ce qui est pour le bien public ».

L'intérêt général désigne une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être « quelque chose de plus ambitieux que la somme des intérêts individuels », une finalité à laquelle l'individu est censé se soumettre.

Intérêt public majeur

L'intérêt public majeur est un concept clé de la directive Habitats de 1992 où il constitue un prérequis à l'autorisation d'impacts sur les habitats et les espèces visés par la directive. Sa transposition dans le droit français concerne les incidences sur le réseau Natura 2000 et les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (et de leurs habitats).

Malgré son rôle central, l'intérêt public majeur reste mal défini et son interprétation hétérogène. Son sens est fréquemment dévoyé par une évaluation prenant en compte l'intensité des incidences ou le statut plus ou moins patrimonial des espèces impactées. Les textes européens insistent pourtant bien sur le fait que c'est l'intérêt public du projet impactant qui doit être évalué, indépendamment de ses impacts éventuels.

Dans la doctrine ERC, la notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt à long terme du projet, qui apporte un gain pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Le gain collectif doit être d'autant plus significatif que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. Il ne peut donc être définitivement établi que lorsque les impacts environnementaux ont été suffisamment analysés.

Jauge

Instrument de mesure des poussières sédimentables, sorte de pluviomètre qui permet de collecter et mesurer l'eau de pluie et les poussières sédimentables, le collecteur ayant la forme d'un gros entonnoir.

Après une exposition d'une durée de l'ordre d'un mois et traitement en laboratoire, il est possible de mesurer le taux de poussières qui s'exprime en mg/m² et par jour.

Karst

En pays calcaire, plateau affecté par la dissolution irrégulière de ses roches par les eaux de pluie chargées en gaz carbonique, ce qui lui confère un relief particulier (dolines, lapiez, réseaux karstiques, ...).

Largeur (d'un cours d'eau)

Distance entre les deux berges d'un cours d'eau.

Lit (d'un cours d'eau)

Partie généralement située en fond de vallée dans laquelle s'écoule un courant d'eau sous l'effet de la gravité. En fonction du débit, on distingue le lit d'étiage, le lit mineur, le lit moyen, le lit de plein bord et le lit majeur.

Lit majeur

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes.

Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. Cet ensemble d'habitats est aussi appelé « annexe hydraulique » (Source : définition issue du *Glossaire de l'eau*, site Internet www.eaufrance.fr).

Lit mineur

Partie du lit d'un cours d'eau comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variées (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques (source : définition issue du *Glossaire de l'eau*, site Internet www.eaufrance.fr).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique, ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (source : arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

Le lit mineur d'un fleuve, d'une rivière, est occupé en permanence par les eaux, par opposition au lit majeur (source : dictionnaire de l'Académie française).

Maître d'œuvre

Personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de concevoir un projet et de réaliser les ouvrages ou les travaux.

Maître d'ouvrage

Personne physique ou morale, publique ou privée, pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé. C'est le donneur d'ordre au maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage est également appelé « pétitionnaire » ou « porteur de projet » car il porte le dossier de demande d'autorisation.

Matrice

Arrangement ordonné d'un ensemble d'éléments, sous forme d'un tableau à double entrée.

Matières en suspension (MES)

Ensemble des particules minérales et/ou organiques présentes dans un liquide (eau en général).

MEDDE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Merlon

Dépôt linéaire constitué de matériaux de découverte (terre végétale, roche altérée), généralement édifié dans un but de protection visuelle, auditive... en limite de carrière.

Mesure d'évitement

Mesure intégrée dans la conception du projet, soit du fait de la nature même du projet, soit en raison du choix d'une solution ou d'une alternative, qui permet d'éviter un impact fort pour l'environnement.

La suppression d'un impact implique parfois une modification du projet initial, telle qu'un changement de tracé ou de site d'implantation. Après le choix de la variante de projet retenue, certaines mesures très simples, que l'on recherche en priorité, peuvent supprimer un impact comme, par exemple, le choix d'une saison particulière pour réaliser les travaux. Une bonne étude d'impact indique des solutions techniques pour supprimer le plus grand nombre d'impacts, en portant une attention particulière aux effets les plus dommageables pour le milieu naturel.

Mesure de réduction (ou d'atténuation)

Mesure pouvant être mise en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. La mesure de réduction s'attache à réduire, sinon à prévenir, l'apparition d'un impact.

Mesure compensatoire

Mesure mise en œuvre lorsqu'un impact direct ou indirect du projet ne peut être suffisamment réduit. Mesure visant à offrir une contrepartie à un impact dommageable non réductible provoqué par le projet.

Mesure d'accompagnement

En complément des mesures de réduction et de compensation, des mesures dites « d'accompagnement » (acquisitions de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un comité de suivi, etc.) peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.

Méthode d'aide à la décision

Ensemble de méthodes permettant de faciliter le choix d'un parti d'aménagement.

Modélisation

Outils qualitatifs ou quantitatifs permettant d'identifier les composantes d'un système, d'en représenter la structure et d'en définir les relations fonctionnelles.

Modèle numérique

Représentation mathématique d'un système étudié, traité par ordinateur et intégrant des paramètres concernant la zone à modéliser et des fonctions caractérisant les phénomènes que l'on souhaite étudier.

Modification substantielle

Voir **Substantielle** (modification).

Mosaïque d'habitats

Certaines espèces ont besoin d'habitats différents pour assurer leur cycle de vie. Leur juxtaposition peut leur permettre de répondre à leurs différents besoins (reproduction, nutrition, protection...). Les mosaïques sont donc source de richesse spécifique.

Natura 2000

Réseau de sites naturels à travers l'Europe créé par la directive européenne dite « Habitats » (1992).

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, LAeq,t

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée t, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

Niveau sonore équivalent Leq(A)

Désigne la moyenne d'un son au cours d'un intervalle considéré. S'exprime en dB(A).

Nomenclature

Liste, catalogue détaillé et ordonné des éléments d'un ensemble permettant de classer celui-ci (exemple : nomenclature des installations classées).

Nuisance

Élément du milieu physique ou de l'environnement social susceptible de porter atteinte ou d'altérer plus ou moins brutalement et profondément l'équilibre physique ou social d'un être vivant.

Nocturne

Période s'étalant réglementairement de 22 heures à 7 heures.

Odonates

Ordre de la classe des insectes correspondant aux libellules et constitué principalement de deux sous-ordres : les zygoptères (demoiselles) et les anisoptères (libellules *sensu stricto*).

Opposabilité

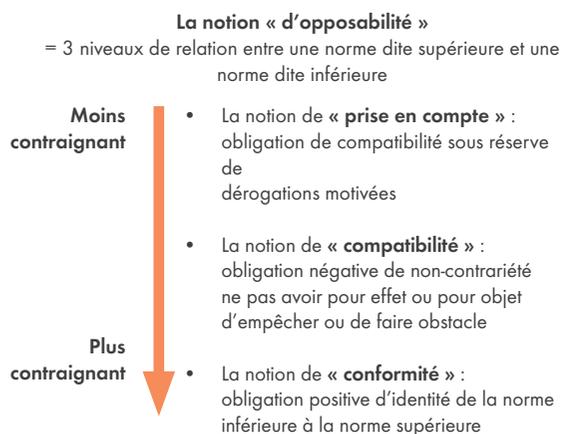
La notion d'opposabilité fait référence à trois niveaux de relations entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure :

- la **prise en compte**, obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées ;
- la **compatibilité**, obligation négative de non-contrariété : ne pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle ;
- la **conformité**, obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure.

La prise en compte est donc le moins contraignant des trois niveaux de la notion juridique d'opposabilité, les deux autres étant par ordre croissant la compatibilité et la conformité. La notion de « prise en compte » induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités

de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation. Par exemple, si un projet d'infrastructure menace de couper un corridor écologique identifié, le maître d'ouvrage devra prouver que les études préalables ont démontré l'impossibilité de la positionner à un autre endroit du territoire et que des actions sont entreprises pour réduire les impacts ou les compenser.

ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION JURIDIQUE



Source : La TVB et les documents d'urbanisme - Présentation du guide TVB - MEDD

Parties prenantes

Akteur, individuel ou collectif (groupe ou organisation), activement ou passivement concerné par une décision ou un projet, c'est-à-dire dont les intérêts peuvent être affectés positivement ou négativement à la suite de son exécution (ou de sa non-exécution).

Patrimoine

Ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

Paysage

Selon la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et au sens de la Convention européenne du paysage, qui a été ratifiée par la France, le paysage est « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations ». Il concerne à la fois les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains, soit l'ensemble du territoire, à l'exception des milieux sous-marins, et se rapporte tant aux paysages considérés comme remarquables qu'aux paysages du quotidien et aux paysages dégradés. Par conséquent, il peut être appréhendé en matière de protection, mais également de gestion et d'aménagement.

Il s'agit ainsi d'inscrire nos projets dans les territoires à la fois en tenant compte des caractéristiques physiques de ces territoires mais, également, en tenant compte de la société qui les habite.

Par ailleurs, comme le traduit la définition du paysage de la Convention européenne du paysage : le paysage repose sur une perception collective et non une opinion personnelle (« telle que perçue par des populations »).

Pédologie

Étude scientifique des sols, de leur formation et de leur évolution.

Pendage

Angle d'une couche géologique avec un plan horizontal. Le sens du pendage est la direction de la ligne de plus grande pente de la couche considérée, orientée vers le bas.

Perméabilité

Aptitude d'un matériau à se laisser traverser par un fluide de référence sous l'effet d'un gradient de pression.

La perméabilité k s'exprime généralement en darcy (D). Le coefficient de perméabilité de la loi de Darcy s'exprime généralement en m/s.

Perturbation

Événement aléatoire et brusque, d'origine diverse (forte crue, gel, sécheresse, destruction par l'Homme...), qui modifie la structure et le fonctionnement d'un habitat naturel ou d'un écosystème.

Pétitionnaire

Personne ou entité juridique signataire de la demande d'autorisation. En d'autres termes, c'est le maître d'ouvrage exploitant la carrière.

Piézomètre

Ouvrage permettant de mesurer la profondeur du toit d'une nappe d'eau souterraine.

Piézométrie

Altitude ou profondeur (par rapport à la surface du sol) de la limite entre la zone saturée et la zone non saturée dans une formation aquifère.

Pionnier(ère)

Relatif à une espèce ou un ensemble d'espèces aptes à coloniser des terrains nus.

Population

Ensemble des individus appartenant à la même espèce vivant généralement dans des conditions de milieu homogènes, dans une région donnée, à un moment donné.

Potentialité écologique

Elle caractérise à la fois :

- le degré potentiel ou probable de biodiversité d'un territoire ;
- le potentiel d'expression de cette biodiversité (présente ou potentiellement présente ou qui serait théoriquement présente si des facteurs l'affectant négativement étaient supprimés ou réduits) ;
- la valeur de ce territoire au regard de l'écologie du paysage, et l'intérêt écologique (probable ou potentiel) pour chaque parcelle, tache ou élément fonctionnel du paysage.

Autrement dit, les potentialités écologiques d'un espace naturel traduisent l'importance que cet espace est susceptible d'avoir pour la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire considéré.

Prairie

Formation végétale herbacée, fermée et dense, dominée par les graminées et faisant l'objet d'une gestion agricole par fauche ou pâturage.

Prise en compte

Voir **Opposabilité**.

Principe de proportionnalité

Principe d'adéquation des moyens à un but recherché ou à un degré de sensibilité. Le principe de proportionnalité se retrouve notamment à l'article R. 122-5 du code de l'environnement (« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine »).

Produit pulvérulent

Produit constitué de fines particules peu ou pas liées entre elles qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie très fine.

Prolongation ou prorogation

Action consistant à maintenir une situation donnée après la date à laquelle elle devait initialement ou cesser de disparaître. Ainsi, on proroge un délai ou une autorisation qui vient à échéance.

Rabattement de nappe

Baisse du niveau piézométrique d'une nappe d'eau souterraine induit par un pompage ou une vidange de la nappe.

Réaménagement

Opération qui suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état définie réglementairement (art. 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994), dépassant le cadre de l'exploitation de la carrière et relevant de la seule volonté de l'exploitant ou du futur gestionnaire du foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle, créatrice d'avantages d'ordre économique ou écologique.

Le réaménagement peut prendre des formes multiples : reconstitution de terres agricoles, création de zones écologiques ou encore de bases de loisirs, reboisement...

Recours gracieux

Le recours gracieux et le recours hiérarchique sont des recours administratifs que peuvent exercer les administrés contre une décision prise par une autorité administrative. Il s'agit en fait d'une demande de réexamen du dossier par l'Administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est formé devant le juge administratif.

Refuge (zone)

Zone géographique de taille variable permettant le maintien ou l'accueil d'espèces au sein d'un espace plus large qui leur est défavorable, parfois à l'extérieur de l'aire de répartition des espèces (cas des tourbières abritant des espèces nordiques).

Régalage

Consiste à étaler les matériaux (terre végétale...) de manière relativement régulière sur un espace donné.

Réglementaire

Dans le présent guide le terme « réglementaire » se rapporte aux actions obligatoires exigées par la réglementation par opposition aux actions volontaires librement choisies par l'exploitant.

Réhabilitation

Terme utilisé dans le domaine de l'écologie de la restauration, caractérisant la trajectoire d'un écosystème dégradé vers un stade acceptable, proche de l'état originel, une fois que la perturbation est maîtrisée.

Remise en état

Selon l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation environnementale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Réservoir (de biodiversité)

Espaces de la trame verte et bleue dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Résidus

Déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des matériaux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques).

Ressources naturelles

1. Ensemble des potentialités d'un milieu physique et biologique.
2. Matière première naturelle minérale, vivante ou énergétique, permettant de subvenir aux besoins d'un être vivant, d'une espèce ou de la société humaine.

Restauration

Terme de génie écologique. Ensemble d'actions visant à réparer les dommages causés par l'homme à la biodiversité et à la dynamique d'écosystèmes indigènes.

Risque

Danger, inconvénient plus ou moins probable, immédiat ou à long terme, que fait peser un projet d'aménagement sur l'environnement. Le risque naturel peut se définir comme la combinaison entre un aléa qui affecte un certain espace et la vulnérabilité du milieu.

Roches massives

Roches dont l'exploitation nécessite généralement un abattage à l'explosif : calcaire, grès, quartzites... pour les roches sédimentaires ; granite, amphibolite, diorite, basalte... pour les roches éruptives.

Roches meubles

Sables et graviers d'origine fluviatile, marine, éolienne... On distingue les gisements exploitables hors d'eau (terrasses alluviales, éboulis...) ou en eau.

Sensibilité

Dans les études d'aménagement, la sensibilité exprime la valeur d'une entité environnementale (milieu humain ou naturel) et liée notamment à la qualité, la rareté, la vulnérabilité de cette entité.

Services écosystémiques

Avantages liés aux fonctions ou aux propriétés des écosystèmes et dont les sociétés humaines bénéficient. Ceux-ci comprennent :

- des services de prélèvement tels que la nourriture, l'eau, le bois de construction, et la fibre ;
- des services de régulation, qui affectent le climat, les inondations, la maladie, les déchets, et la qualité de l'eau ;
- des services culturels qui procurent des bénéfices récréatifs, esthétiques, et spirituels
- et des services d'auto-entretien tels que la formation des sols, la photosynthèse, et le cycle nutritif.

Situation de référence

Correspond à l'état du site avant que se manifestent les premiers effets du chantier.

Spontané

Se dit d'une espèce ou d'un groupement d'organismes se développant à l'état sauvage, naturellement, sans introduction par l'homme.

Stérile(s)

Matériaux impropres à la production de granulats, compris généralement entre la terre végétale et le gisement à exploiter.

Substrat

Support sur lequel vit un organisme ou un groupement d'organismes.

Substratum

Formation géologique constituant le socle des éléments paysagers.

Substantielle (modification)

La circulaire ministérielle du 14 mai 2012 précise la notion de « modification substantielle » pour les installations classées. La définition de la notion de « modification substantielle » n'est pas anodine pour les exploitants puisqu'elle va conditionner le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

On rappellera en effet que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement, ou de la déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

Voir également la note du service juridique de l'UNICEM du 30 juillet 2012.

Suivi

Ensemble des moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle des ouvrages ou installations et à la surveillance de leurs impacts sur l'environnement.

Suivi environnemental

Ensemble des moyens d'analyse, de mesures et de surveillance des impacts du fonctionnement des installations sur l'environnement. Ces moyens sont proposés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact (par exemple, suivi des vibrations, des émissions de poussières, des niveaux sonores...).

Talutage

Opération consistant à donner une pente régulière (talus) à des matériaux en remblai ou en déblai.

Terre de découverte

Matériaux superficiels (terre végétale et roche altérée) recouvrant le gisement.

Terre non polluée

Terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Tout-venant

Matériau extrait d'une carrière ou d'une mine, avant tout traitement.

Unités de paysage (unités paysagères)

Zones présentant une homogénéité suffisante pour s'apparenter en tout point à une ambiance identique et dont l'ambiance est définie par des critères suffisamment affinés pour lui conférer une certaine spécificité (CTEGREF). L'unité paysagère se définit comme étant une portion de l'espace constituant un ensemble relativement harmonieux sur le plan de la topographie, de l'utilisation de l'espace et de la couverture végétale ou de l'occupation humaine. Ces unités peuvent être appréhendées avec objectivité.

Valeur

1. Qualité d'une chose en fonction de laquelle celle-ci est jugée plus ou moins désirable, utile, estimable ou importante.
2. Contribution d'une action ou d'un objet à des buts, objectifs ou conditions, tels que spécifiés par l'utilisateur.

Valeur écologique

Valeur de la biodiversité comme condition du maintien des écosystèmes et des services qui leur sont associés.

Valeur toxicologique de référence

Appellation générique regroupant les indices toxicologiques issus de différents organismes de notoriété internationale qui permettent d'établir une relation entre une dose et un effet.

Valorisation

1. Transformation d'un déchet en vue d'une utilisation plus noble.
2. Action de donner plus de valeur à quelque chose ou à quelqu'un.

Variante (s)

Ensemble des possibilités (notamment techniques) qui s'offrent au maître d'ouvrage et qui sont étudiées tout au long du projet.

Volontaire

Dans le présent guide le terme « volontaire » se rapporte aux actions librement choisies par l'exploitant par opposition aux actions réglementaires qui sont exigées par la réglementation.

Vulnérabilité

Degré de protection naturelle et capacité résiliente d'une entité environnementale (écosystème, aquifère...). Pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, cette notion dépend à la fois des usages auxquels on destine les ressources et des perturbations que provoquera l'aménagement.

ZNIEFF

Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

Une ZNIEFF n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant. Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'**Inventaire national du patrimoine naturel**. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une **espèce** ou un habitat écologique patrimonial. Ces ZNIEFF peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les ZNIEFF de type II, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Zone à émergence réglementée (ZER)

Sont considérés comme ZER :

- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ✓ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- ✓ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Zone humide

Extrait du Dictionnaire des milieux humides © Sandre - 2014

Selon le L. 211-1 du code de l'environnement, l. - 1° [...] on entend par zone humide « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; ... ». Il a été précisé par l'article R. 211-108 du même code que :

- les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;
- en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ;
- la délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées.

La présence d'un élément d'au moins une des trois caractéristiques étudiées (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) est nécessaire pour que le milieu soit considéré comme un milieu humide de type « zone humide » et de niveau de détail : « précis ».

La convention de Ramsar - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 - a entériné une définition plus large que la réglementation française : les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».



ANNEXE 3 LISTE DES GUIDES RESSOURCES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés. MTES, 2017 (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/L%E2%80%99autorisation%20environnementale.pdf>)
- La modernisation du droit de l'environnement. Collection THEMA, MTES, 2017 (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20La%20modernisation%20du%20droit%20de%20l'environnement.pdf>)
- Évaluation environnementale. Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016. Collection THEMA, MTES, 2017 (<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0086/Temis-0086855/23676.pdf>)
- La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé. Collection THEMA, MTES, 2017 (http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0086/Temis-0086377/THEMA_22.pdf)
- Évaluation environnementale. Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2). Collection THEMA, MTES, 2017 (<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0086/Temis-0086101/22922.pdf>)
- La charte d'engagement des bureaux d'études. MEDDE, 2015 (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/La%20charte%20d%E2%80%99engagement%20des%20bureaux%20d%E2%80%99%C3%A9tudes%20dans%20le%20domaine%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale.pdf>)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE CARRIÈRE

- Guide de l'ICPE. SNIIM, 2016
- Guide de l'exploitant de carrières. SNIIM, 2018
- Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale des ICPE en Nord-Pas-de-Calais. MEDDE, 2010
- Guide des autorisations de carrières. UNICEM PACAC, 2011

ÉTUDE D'IMPACT

- L'étude d'impact sur l'environnement. MEDDE, 2001
- Guide pour les carrières et sablières. Environnement Canada, 2007
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. MEDDE, actualisation 2010
- Installations photovoltaïques au sol - Guide de l'étude d'impact. MEDDE, 2011
- Doctrine relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts sur le milieu naturel. MEDDE, 2012.

STRATÉGIES NATIONALES À L'INITIATIVE DE L'ÉTAT ET DE LA PROFESSION

- Carrières et développement durable. UNPG, 2007
- Livre blanc pour un approvisionnement durable des territoires à l'horizon 2030 - Carrières et granulats. UNPG, avril 2011
- Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et Ministère de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, mars 2012
- Notre stratégie en faveur d'un aménagement durable du cadre de vie. Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), juin 2012
- Stratégie nationale pour la biodiversité 2011 - 2020. République française, juillet 2012
- Engagements de l'UNPG à la stratégie nationale pour la biodiversité. Union nationale des producteurs de granulats (UNPG), juillet 2012
- La Conférence environnementale - Feuille de route pour la transition écologique. République française, septembre 2012.

MILIEUX NATURELS

- Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie et du développement durable
- Potentialités écologiques des carrières. Ministère de l'environnement, 1984
- Zones humides et carrières - Le patrimoine écologique des zones humides issues de l'exploitation des carrières. Écosphère et Charte Environnement des industries de carrières, 2001
- Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact. Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées, 2002
- Guide pratique d'aménagement écologique des carrières en eau. Charte Environnement des industries de carrières, 2002
- Une gravière, des hommes, des oiseaux : pour une cohabitation harmonieuse. LPO Loire et Haute-Savoie et UNICEM Rhône-Alpes, 2004
- Une carrière, des hommes, des oiseaux : pour une cohabitation harmonieuse. LPO Loire et Haute-Savoie et UNICEM Rhône-Alpes, 2005
- Guide de bonnes pratiques : aide à la prise en compte du paysage et des milieux naturels dans les études d'impact de carrières en PACA. DRIRE PACA, 2006
- Potentialités écologiques des carrières de roches massives et roches meubles. UNICEM, 2008
- Circulaire du 21 janvier 2008 relative à la faune et la flore sauvages - Contenu d'un dossier de demande de dérogation
- Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques. DRIEE Île-de-France, 2010
- Guide Aquitaine - Les milieux naturels dans les études d'impact. DREAL Aquitaine, 2011
- Carrières, biodiversité et fonctionnement des hydrosystèmes. Buchet Chastel - UNPG, 2011
- Carrières de granulats et mesures compensatoires : état des lieux des législations et politiques en vigueur. Écosphère et UNPG, 2011
- Guide pratique de gestion et d'aménagement écologiques des carrières de roches massives. UNPG, 2011
- Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction de zones humides. ONEMA, 2011
- Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides. MEDDE, 2013
- Guide des méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels. MNHN, AFIE, UNPG, 2014.
- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. MEDDE, 2013 (<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0079/Temis-0079094/20917.pdf>)

PAYSAGE

- Le paysage dans les projets de carrières - Guide méthodologique. Direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées, 1997
- Paysage et aménagement de carrières. Comité national de la Charte, 1998
- Guide de bonnes pratiques : aide à la prise en compte du paysage et des milieux naturels dans les études d'impact de carrières en PACA. DRIRE PACA, 2006
- L'aménagement des entrées de carrières. Charte Environnement des industries de carrières, 2007
- Guide pratique d'aménagement paysager des carrières. UNPG, 2011
- La démarche paysagère participative. DREAL Rhône-Alpes, 2012

EAU

- Impact hydrochimique de l'exploitation de gisements de roches massives à concasser en Bretagne. UNICEM Bretagne, 1993
- Test d'évaluation du colmatage d'une berge de gravière à Orconte. UNICEM Champagne-Ardenne, 1994
- Impact de la création d'un plan d'eau sur les fluctuations d'une nappe. ANTEA et Charte Environnement des industries de carrières, 1995
- Étude bibliographique, traitement des eaux acides par les terres humides artificielles. Comité national de la Charte, 1996
- Guide technique « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau ». Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 1998
- Étude bibliographique sur l'impact de gravières sur les crues de rivière. UNICEM Picardie, 1998
- Impact naturel des carrières sur la qualité des eaux souterraines. BRGM et Charte Environnement des industries de carrières, 1998
- Analyse et modélisation de l'impact hydrodynamique et biogéochimique des lacs de gravières sur la nappe alluviale du Val de Seine. Université de Paris IV et UNICEM, 1998
- Relations nappes / carrières / rivières. Université de Paris IV et UNICEM, 1998
- Fuseaux de mobilité dans les vallées alluviales - Analyse du concept et de la méthode de définition. UNICEM Lorraine, 1999
- Simulations quantitatives des effets des gravières sur les crues de la Garonne. UNICEM Aquitaine et Midi-Pyrénées, 1999
- Expertise des incidences des extractions en lit majeur sur l'écoulement des crues - Application au cas de la Loire. UNICEM Rhône-Alpes, 1999
- Analyses des critères hydrauliques envisagés pour la délimitation de l'emprise des extractions en zone inondable. UNICEM Lorraine, 1999

- Interactions entre les exploitations en nappes alluviales et la modification du régime des eaux. BRGM et Charte Environnement des industries de carrières, 1999
- Bilan en azote et en phosphore pour un ensemble nappe amont / gravière / nappe aval. UNICEM Lorraine, 1999
- Étude bibliographique du phénomène d'eutrophisation des plans d'eau issus de carrières. UNICEM, 2000
- Évaluation de la qualité chimique des eaux acides de carrières au contact des terres humides. Comité national de la Charte, 2000
- Problématique de l'eau dans les carrières de roches massives. UNICEM Lorraine, 2000
- Étude bibliographique de l'impact des gravières sur les inondations en région Champagne-Ardenne. UNICEM Champagne-Ardenne, 2000
- La gestion de l'eau en carrière - Dimensionnement des bassins d'orage, de décantation et phénomènes d'évapotranspiration. UNPG, 2001
- Analyse de l'impact des fines de lavage des granulats dans les gravières en eau en Alsace. UNPG Alsace, 2002
- Valorisation des boues résultant de l'alcalinisation des eaux d'exhaure acides en carrières par incorporation dans des matériaux commercialisables. UNICEM Bretagne, 2002
- Guide « Espace de mobilité - Note méthodologique et exemples d'application ». UNICEM, 2002
- Étude pour le traitement des MES dans les plans d'eau résultant des exploitations de carrières. UNICEM Aquitaine, 2002
- Étude hydrogéologique du bassin de l'Oise - Aménagement contre les inondations. UNICEM Picardie, 2002
- Étude de faisabilité de la valorisation des eaux d'exhaure des carrières, région de l'Avesnois. UNICEM Nord-Pas-de-Calais, 2004
- Dénitrification en lacs de gravières. Laboratoire d'hydrobiologie CNRS / Université Paul Sabatier Toulouse
- Gestion des eaux de procédé en carrière par décantation naturelle. BRGM et Comité national de la Charte, 2004
- Synthèse des connaissances acquises sur le drainage carrier acide. UNPG, 2004.
- Guide technique Interactions nappe/rivière. Des outils pour comprendre et mesurer les échanges. ONEMA, 2017 (http://www.onema.fr/sites/default/files/pdf/GuideNAPROM_completWEB.pdf)
- Contribution à la caractérisation des relations entre eau souterraine, eau de surface et écosystèmes terrestres associés en lien avec la DCE. Rapport BRGM/RP-5 7 0 4 4 -FR, 2010 (<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-57044-FR.pdf>)
- Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. ONEMA, 2016 (<http://www.onema.fr/node/3981>)

COMMODITÉS DU VOISINAGE : BRUIT, VIBRATIONS ET POUSSIÈRES

- Impact sur l'environnement des tirs à l'explosif dans les carrières à ciel ouvert. INERIS, 1997
- Impacts sur l'environnement des tirs de mines en carrière de roches massives. UNPG, 1998
- Intégration des carrières dans leur environnement - Mesures et contrôle des émissions de poussières. Comité national de la Charte, 1998
- Le bruit aux abords des carrières. Charte Environnement des industries de carrières, 2000
- Empoussièrément dans les carrières. Comité national de la Charte, 2005
- Carrières, poussières et environnement. UNPG et Charte Environnement des industries de carrières, 2011.

ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

- Évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement. INERIS, 2000
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact. InVS, 2000
- Analyse des effets sur la santé dans le cadre des études d'impact - Cas des carrières d'extraction. ENSP, 2000
- Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE - Risques dus aux substances chimiques. INERIS, 2003
- Estimation de l'impact sanitaire d'une pollution environnementale et évaluation quantitative des risques sanitaires. AFSSET et InVS, 2005
- Document d'orientation sur les risques sanitaires liés aux carrières - Réflexions sur les composantes sources de danger et transferts dans les études d'impact. BRGM, 2004

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

- Les bonnes pratiques environnementales dans l'industrie extractive européenne, SIM
- Guide pour élaborer le plan de gestion des déchets inertes issus de l'industrie extractive. UNICEM. Mai 2011

RÉHABILITATION DES CARRIÈRES

- Affectation des sols de carrières de granulats après exploitation. UNPG, 1983
- Cahier des charges pour le réaménagement d'une carrière en eau et milieux humides. UNICEM Champagne-Ardenne, 1995
- Problématique de réaménagement des carrières de roches massives. UNPG, 1997
- Remise en état des carrières : principes généraux, recommandations techniques et exemples par type d'exploitation. Ministère de l'environnement, 1999
- Étude sur les attentes spécifiques des pêcheurs de loisir du département de l'Aisne en matière d'aménagement de plans d'eau issus de l'exploitation de carrières. Charte Environnement des industries de carrières, 2001
- Contribution - Intérêt écologique et implications économiques des réaménagements de carrières - Méthodes d'évaluation et d'étude des trajectoires et vitesses d'évolution. Ministère de l'environnement, 2001
- Opération pilote expérimentale de remise en état viticole de carrières en zone AOC. UNICEM PACA, 1994
- Aménagement écologique des carrières - Guide pratique, UNPG, 2002
- Réaménagement agricole des carrières de granulats. Cemagref. 2002
- Réaménagement forestier des carrières de granulats. Cemagref. 2003
- Réhabilitations de carrières abandonnées. UNICEM Aquitaine. 2003
- Réhabilitation des sites à l'usage des mineurs et des carriers. SIM. 2004
- Carrières et développement durable. UNPG. 2007

ÉNERGIE

- Étude du fonctionnement énergétique de carrières de granulats en Midi-Pyrénées et évaluation de leur contribution aux rejets de gaz à effet de serre. UNICEM Midi-Pyrénées, 2004
- Réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre - Utilisation des modules d'informations environnementales. UNPG et ADEME, 2012
- Outil CO² - Énergie développé par la Charte Environnement des industries de carrières et l'UNPG
- Réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre. Utilisation des modules d'informations environnementales. Carrières de granulats et sites de recyclage. Guide sectoriel. ADEME, UNPG et La Charte Environnement UNICEM. 2013.

CONCERTATION

- Guide « Concertation » de la Charte Environnement



SUGGESTIONS CONTACTS

Pour toute remarque ou suggestion
sur l'évolution à venir de ce guide
(du contenu et/ou de la forme) :

**Retourner le feuillet
ci-contre par voie postale**

par voie postale :
UNICEM
3 rue Alfred Roll
75849 PARIS Cedex 17

ou par fax :
01 40 54 03 28

Area with horizontal dotted lines for writing suggestions and contacts.

